Gazette Officielle de Québec

PUBLIEE PAR AUTORITE.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 11 MARS, 1893.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 4807

ERRATUM.

Page 665, *in re* Dame Lozeau vs. Bourgouin, au lieu de *trois* arpents de front, lisez *six* arpents de front dans les deux versions. 1103

56 VICTORIA, CHAPITRE 17.

Loi concernant les licences.

(*Sanctionné le 27 février* 1893.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur pétition accompagnée d'une résolution du conseil municipal de l'endroit où le pétitionnaire exerce son commerce, accorder à telles personnes, selon qu'il le juge convenable, une licence pour vendre la bière ne contenant pas plus de quatre pour cent d'alcool, laquelle bière ne sera pas con-

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 11th MARCH, 1893.

GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number. 4808

ERRATUM.

Page 665, *in re* Dame Lozeau vs. Bourgouin, instead of *three* arpents in front, read *six* arpents in front in the two versions. 1104

56 VICTORIA, CHAPTER 17.

An Act respecting licenses.

(*Assented to 27th February*, 1893.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows:

1. The Lieutenant-Governor in Council may, upon petition accompanied by a resolution of the municipal council of the place where the petitioners carry on business, approving of such petition, grant, to such persons as he may see fit, a license to sell beer containing not more than four per cent of alcohol; which beer shall not be consi-

sidérée comme une liqueur enivrante, dans le sens des dispositions de la loi des licences de Québec.

2. Les droits payables pour cette licence seront fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil à une somme de pas moins de trois cent piastres ni de plus de six cent piastres.

3. Personne ne peut vendre de la bière ne contenant pas plus de quatre pour cent d'alcool, à moins qu'il ne soit muni de la licence émise conformément à la section 1 de cette loi ou d'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, émise en vertu de la loi des licences de Québec, sous peine d'une amende de deux cent cinquante piastres et des frais, pour chaque offense, et d'un emprisonnement de dix mois, à défaut de paiement.

4. Toute poursuite pour infraction à la présente loi sera intentée, entendue et jugée, et le jugement exécuté, conformément aux dispositions de la loi des licences de Québec, et de la même manière que pour les infractions à la dite loi.

5. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

dered as an intoxicating liquor, under the provisions of the Quebec License Law.

2. The duty to be paid for such license shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council at not less than three hundred dollars nor more than six hundred dollars.

3. No person shall sell beer containing not more than four per cent of alcohol unless he holds a license issued under section one of this act, or a license for the sale of intoxicating liquor issued in virtue of the Quebec License Law, under a penalty of two hundred and fifty dollars and costs for each offence, and, in default of payment, imprisonment for six months.

4. All prosecutions for infringements of this act shall be taken, heard and decided, and the judgment executed, in accordance with the provisions of, and in the same manner as infractions of the Quebec License Law.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

56 VICTORIA, CHAPITRE 28.

Loi amendant la loi des manufactures de Québec.

(*Sanctionné le 27 février* 1893.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3023 des Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 54 Victoria, chapitre 26, section 1, est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

" Ces médecins hygiénistes sont d'office membres du conseil provincial d'hygiène."

2. Le paragraphe 5 de l'article 3024 des dits Statuts est remplacé par ce qui suit :

" 5. Les bouilloires doivent être tenues en bon ordre et le patron doit délivrer, chaque année, à l'inspecteur, un certificat d'inspection de bouilloires, moteurs et conduites-vapeur qui se trouvent dans son établissement.

Cette inspection doit être faite conformément aux règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par un inspecteur porteur d'un certificat de compétence, accordé après examen subi devant un examinateur que le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à nommer, avec tel traitement qu'il lui plait de fixer."

3. Le paragraphe 1 de l'article 3031 des dits Statuts est remplacé par ce qui suit :

" 1. Nommer un inspecteur en chef et un ou plusieurs inspecteurs, de manufactures, qui reçoivent les traitements qu'il lui plait fixer."

---

56 VICTORIA, CHAPTER 28.

An Act to amend the Quebec Factories' Act.

(*Assented to 27th February*, 1893.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 3023 of the Revised Statutes, as replaced by the act 54 Victoria, chapter 26, section 1, is amended by adding thereto the following paragraph :

" Such sanitary physicians are *ex officio* members of the Provincial Board of Health. "

2. Paragraph 5 of article 3024 of the said Statutes is replaced by the following :

" 5. The boilers must be kept in good order, and the employer must furnish to the inspector, yearly, a certificate of the inspection of the boilers, steam-engines and steam-pipes in his establishment.

Such inspection must be made according to regulations established by the Lieutenant-Governor in Council, by an inspector holding a qualifying certificate, granted upon examination before an examiner whom the Lieutenant-Governor is authorized to appoint, with such salary as he may be pleased to fix. "

3. Paragraph 1 of article 3031 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

" 1. Appoint a chief inspector and one or more inspectors of factories, who shall receive the salaries which he may be pleased to fix. "

---

56 VICTORIA, CHAPITRE 15.

Loi modifiant la loi 55-56 Victoria, chapitre 10 concernant certaines licences.

(*Sanctionné le 27 février* 1893.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 826c des Statuts refondus, tel que

---

56 VICTORIA, CHAPTER 15.

An Act to amend the act 55-56 Victoria, chapter 10, respecting certain licenses.

(*Assented to 27th February*, 1893.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 826c of the Revised Statutes, as

décrété par la loi 55-56 Victoria, chapitre 10, section 1, est modifié :

1. En supprimant les mots : "Si son fonds de commerce excède en valeur la somme de cinq cents piastres", dans les neuvième et dixième ligne de la première section ;

2. En remplaçant le dernier paragraphe de la même section par le suivant :

" Pour les fins de cette section, le mot " marchand " signifie et comprend et est censé avoir toujours signifié et compris :

Courtiers en tous genres ;
Loueurs de chevaux ;
Agents en tous genres ;
Marchands commissionnaires ;
Inspecteurs en tous genres ;
Propriétaires ou gérants de théâtres, de salles de billard ; de jeux de quilles et autres jeux ou places d'amusement ;
Entrepreneurs en tous genres ;
Propriétaires de bateaux à vapeur, barges ou vaisseaux.

Quand il est douteux si le commerce dont il s'agit est un commerce de gros ou de détail, la personne qui l'exerce doit payer une licence de gros ".

2. L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 826*c* .

" 826*cc*. Les commerçants, qui gardent pour vente au détail dans leurs magasins de petites quantités de marchandises et denrées n'excédant pas à la fois, dans le courant de l'année, une valeur de cinq cents piastres, peuvent être exemptés du paiement de la taxe par le trésorier de la province, s'ils font une déclaration statutaire à cet effet, et déposent chez le percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel ce magasin se trouve, mais une liste des noms des personnes ainsi exemptées doit être déposée devant la Législature dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session "

3. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

---

56 VICTORIA, CHAPITRE 41.

Loi amendant la loi relative à la preuve prise par sténographie.

(*Sanctionné le* 27 *février* 1893.)

ATTENDU que pour remédier aux délais, aux dépenses et aux inconvénients qui résultent du présent mode de prendre les dépositions, il est urgent d'appliquer au district de Saguenay, le mode de la sténographie usité dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Athabaska, Bedford, Rimouski, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Beauharnois, Iberville, Ottawa, Kamouraska, Terrebonne et Beauce ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le premier alinéa de l'article 320*a* du code de procédure civile, tel qu'ajouté par l'article 5888 des Statuts refondus, et amendé par 54 Victoria, chapitre 46, section 1, et 55-56 Victoria, chapitre 40, section 1, est de nouveau amendé en y ajoutant après le mot " Beauce " le mot " Saguenay."

---

enacted by the act 55-56 Victoria, chapter 10, section, 1, is amended :

1. By repealing the words : " if his stock-in-trade exceeds in value the sum of five hundred dollars," in the ninth and tenth lines thereof ;

2. By replacing the last paragraph thereof by the following :

" For the purposes of this section, the word : " trader " shall mean and include and be held to have always meant and included :

Brokers of all kinds,
Livery stable keepers,
Agents of all kinds,
Commission merchants,
Inspectors of all kinds.
Proprietors or managers of theatres, billiard rooms, ball alleys or other games or places of amusements,
Contractors of all kinds,
Steamboats, barge or vessel owners.

When, from the nature of the business carried on, there is any doubt as to whether it is by retail or wholesale, then the person carrying on such busines shall pay a wholesale license."

2. The following article is added after the said article 826*c* :

" 826*cc*. Small shop-keepers, who keep for retail, on their premises, small quantities of goods and wares, not exceeding at one time throughout the year a value of five hundred dollars, on making a statutory declaration to that effect, and depositing the same with the collector of provincial revenue for the district in which said premises are situated, may be exempted from the payment of the tax by the Provincial Treasurer ; but a list of the names of the persons so exempted shall be laid before the Legislature within fifteen days after the opening of the session.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

56 VICTORIA, CHAPTER 41.

An Act to amend the law respecting proofs taken by stenography.

(*Assented to* 27*th February*, 1893.)

WHEREAS, to obviate the delays, expense of and inconvenience resulting from the actual system of taking evidence, it is urgent that the method of taking proofs by stenography followed in the districts of Quebec, Montreal, Three Rivers, Saint Francis, Arthabaska, Bedford, Rimouski, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Beauharnois, Iberville, Ottawa, Kamouraska, Terrebonne and Beauce, be applied to the district of Saguenay :

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The first paragraph of article 320*a* of the code of civil procedure, as added by article 5888 of the Revised Statutes, and amended by the acts 54 Victoria, chapter 46, section 1, and 55 56 Victoria, chapter 40, section 1, is further amended by adding thereto after the word " Beauce" the word " Saguenay."

56 VICTORIA CHAPITRE 24.

Loi amendant la loi relative à l'organisation judiciaire.

(Sanctionné le 27 février 1893.)

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Par proclamation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut abolir la cour de circuit siégeant dans le district de Montréal et établir, dans la cité de Montréal, pour ce district, une cour spéciale d'archives sous le nom de " Cour de Circuit du district de Montréal."

2. Ce tribunal est composé de deux juges appelés " juges de circuit du district de Montréal ", lesquels doivent être des avocats de dix ans de pratique, choisis parmi les membres du barreau de la province, et nommés par l'autorité compétente.

3. Nul tel ne peut occuper un siége au sénat ou à la chambre des communes, ni dans le conseil exécutif, le conseil législatif ou l'assemblée législative de cette province, ni remplir d'autres fonctions sous la couronne tant qu'il exerce sa charge.

4. Tous les pouvoirs possédés maintenant par les juges de la cour supérieure, et les devoirs qui leur sont imposés relativement aux affaires, procédures, matières et choses qui ressortent à la cour de circuit, siégeant dans le district de Montréal, sont dévolus aux juges de circuit du district de Montréal.

5. Un seul de ces juges préside le tribunal, mais ils peuvent siéger tous les deux en même temps, dans des chambres différentes et y exercer tous les pouvoirs de ce tribunal.

6. La juridiction du tribunal est la même, *mutatis mutandis*, pour entendre et juger les matières civiles, que celle exercée en vertu de la loi par la cour de circuit abolie sous l'autorité de la présente loi.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le lieutenant-gouverneur en conseil, le lieu des séances du nouveau tribunal, les bureaux de ces officiers et les endroits nécessaires au dépôts de ses archives, restent les mêmes que ceux maintenant occupés pour les mêmes fins, par la cour de circuit abolie sous l'autorité de la présente loi.

8. Les officiers et employés actuels de la cour de circuit, demeureront sans nouvelle nomination, les officiers et employés du nouveau tribunal.

9. Les huissiers de la cour supérieure sont les huissiers, en même temps, de la cour de circuit établie sous l'autorité de cette loi et y sont soumis.

10. Lors de la mise en vigueur de la présente loi, toute cause ou procédure commencée et pendante devant la cour de circuit abolie sous l'autorité de la présente loi, doit être continuée, entendue et jugée par les juges de la cour supérieure, comme si la présente loi n'était pas loi ; mais les exécutions et toutes autres procédures ultérieures, après le jugement final, deviennent du ressort du nouveau tribunal et de ses juges.

11. Les dossiers, archives, plumitifs, livres et papiers de la cour de circuit, lors de son abolition sous l'autorité de cette loi, doivent, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le lieutenant-gouverneur en conseil, rester dans les endroits où ils sont maintenant déposés et tenus, comme

56 VICTORIA, CHAPTER 24.

An Act to amend the law respecting judicial organization.

(Assented to 27th February, 1893.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, abolish the Circuit Court, sitting in the district of Montreal, and establish in the city of Montreal, for the said district, a special court of record under the name of the " Circuit Court of the district of Montreal."

2. Such court shall be composed of two judges called " Circuit Judges of the District of Montreal," who shall be advocates of ten years' practice, be chosen from among the members of the Bar of the Province, and be appointed by the competent authorities.

3. No such Circuit judge, so long as he occupies such office, can be a Senator or member of the House of Commons or of the Executive Council, Legislative Council or Legislative Assembly of the Province, nor fill any other office under the Crown.

4. All the powers now possessed by the judges of the Superior Court and the duties imposed upon them respecting the affairs, proceedings, matters and things within the jurisdiction of the Circuit Court, sitting in the district of Montreal, are hereby confered and imposed upon the Circuit judges of the district of Montreal.

5. One of these judges shall preside over the court alone, but they may both sit at the same time in different rooms and exercise all the powers of the court.

6. The jurisdiction of the said court is the same *mutatis mutandis*, for hearing and deciding civil matters, as that exercised under the law by the Circuit Court abolished under the authority of this act.

7. Until otherwise decided by the Lieutenant-Governor in Council, the place of the sittings of the new court, the offices of officers and the rooms necessary for the deposit of its archives, shall remain the same as those now occupied for the same purposes by the said Circuit Court abolished under the authority of this act.

8. The present officers and employees of the Circuit Court shall, without new appointment, be the officers and employees of the new court.

9. The bailiffs of the Superior Court are at the same time bailiffs of the Circuit Court established under the authority of this act, and are subject to its orders.

10. At the time of the coming into force of this act, any cause or proceedings commenced and pending before the Circuit Court abolished under the authority of this act, shall be continued, heard and decided by the judges of the Superior Court as if this act had not been passed ; but the executions and all other proceedings after the final judgment fall within the jurisdiction of the new court and of the justices thereof.

11. The records, archives, plumitifs, books and papers of the Circuit Court, when abolished under the authority of this act, shall, until otherwise decided by the Lieutenant-Governor in Council, remain in the places where they are now deposited and kept, as belonging to the Circuit Court erected

étant la propriété de la cour de circuit créée sous l'autorité de la présente loi, et sous le contrôle exclusif de ce tribunal et de ses juges.

12. Toutes les dispositions du code de procédure civile et autres dispositions relatives à la cour de circuit du dit district sont, *mutatis mutandis*, applicable à la cour de circuit établie sous l'autorité de la présente loi et aux juges qui doivent la présider.

13. Les mots: "cour de circuit du district de Montréal" "cour de circuit de Montréal" ou simplement "cour" ou "cour de circuit," chaque fois qu'il s'agit de la cour de circuit siégeant dans le district de Montréal, partout où ils se rencontrent dans le code de procédure civile ou autre loi, signifient et comprennent "la cour de circuit du district de Montréal," établie sous l'autorité de la présente loi.

2. Les mots: "juges de la cour supérieure." "juge" ou "juges," chaque fois qu'il s'agit de leurs pouvoirs et devoirs, relativement aux affaires, matières ou choses se rapportant à la cour de circuit, siégeant dans le district de Montréal, s'étendent des juges de la cour de circuit du district de Montréal, établie sous l'autorité de la présente loi et des juges de la cour supérieure.

3. Les mots: "greffier de la cour de circuit" ou "greffier", ainsi que les mots indiquant tous autres officiers ou employés, chaque fois qu'il s'agit de la cour de circuit siégeant dans le district de Montréal, s'entendent du greffier et de tout officier ou employé de la cour de circuit du district de Montréal, établie sous l'autorité de la présente loi.

14. Les juges de la cour supérieure ont, relativement à la cour de circuit établie sous l'autorité de la présente loi, les mêmes pouvoirs que les juges de la dite cour de circuit.

15. Toute loi et partie de loi incompatibles avec les dispositions de la présente loi sont abrogées.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

---

56 VICTORIA, CHAPITRE 22.

Loi relative à l'entretien des ponts construits en tout ou en partie par le gouvernement.

(*Sanctionné le 27 février* 1893.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus après l'article 1842:

"1842*a*. Les ponts en métal et en bois à circulation libre et exempts de péage, construits en tout ou en partie par le gouvernement, dans une municipalité locale, sont à la charge de cette municipalité.

Lorsque ces ponts touchent à deux municipalités d'un même comté, ils sont à la charge de la municipalité du comté; s'ils touchent à deux comtés différents, ils sont à la charge des deux municipalités de comté.

"1842*b*. Les chemins d'approche de ces ponts sont à la charge des municipalités locales où ils sont situés, même si le gouvernement les a fait construire, en tout ou en partie.

"1842*c*. Le commissaire des travaux publics peut, en tout temps, ordonner l'exécution des travaux qu'il juge nécessaires pour l'entretien des

under the authority of this act, under the exclusive control of such court and of the judges thereof.

12. All the provisions of the Code of Civil Procedure and other provisions respecting the Circuit Court of the said district, are applicable *mutatis mutandis* to the Circuit Court established under the authority of this act and to the judges presiding over such court.

13. The words "Circuit Court of the district of Montreal," "Circuit Court of Montreal," or simply "Court" or "Circuit Court," whenever referring to the Circuit Court sitting in the district of Montreal, whenever found in the Code of Civil Procedure or in any other law, shall mean and include the "Circuit Court of the district of Montreal" established under the authority of this act.

2. The words "judges of the Superior Court," "judge" "judges," whenever referring to their powers and duties respecting the affairs, matters and things connected with the Circuit Court sitting in the district of Montreal, shall mean the judges of the Circuit Court of the district of Montreal, hereby established and the judges of the Superior Court.

3. The words "Clerk of the Circuit Court" or "clerk," and the words designating any other officer or employee, whenever referring to the Circuit Court sitting in the district of Montreal, shall mean the clerk or other officer or employee of the Circuit Court sitting in the district of Montreal, established under the authority of this act.

14. The judges of the Superior Court have, respecting the Court established under the authority of this act, the sames powers as the judges of the said Circuit Court.

15. All acts or parts of acts, inconsistent with the provisions of this act, are hereby repealed.

16. This act shall come into force upon the day which the Lieutenant-Governor in Council will be pleased to fix by proclamation.

---

56 VICTORIA, CHAPTER 22.

An Act respecting the maintenance of bridges wholly or partly built by the Government.

(*Assented to 27th February*, 1893.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows:

1. The following articles are inserted in the Revised Statutes after article 1842:

"1842*a*. Metal or wooden free bridges, exempt from tolls, built wholly or partly by the Government in a local municipality are at the charges of such municipality.

When these bridges connect two municipalities in the same county, they are at the charges of the county municipality if they connect two different counties, they are at the charges of the two county municipalities.

"1842*b*. The roads leading to these bridges are at the charge of the local municipalities in which they are situated, even if the Government has wholly or partley built them.

"1842*c*. The Commissionner of Public Works may, at any time, order the execution of the works which he deems necessary for the mainte-

ponts métalliques par ou avec l'aide du gouvernement, et la réparation de ces chemins et ponts ; et si les travaux ainsi ordonnés ne sont pas exécutés par la ou les municipalités qu'il appartient, dans le temps prescrit par le dit commissaire, ce dernier peut, s'il le juge convenable, les faire exécuter et en exiger le paiement, soit par action, en la manière ordinaire, soit en prélevant des péages sur les dits chemins ou ponts, aux taux que fixera le lieutenant-gouverneur en conseil, jusqu'à remboursement du coût de ces travaux.

Ces péages sont exigibles des contribuables des municipalités en défaut seulement.

" 1842*d*. Les articles 1842*a* et 1842*b* s'appliquent à tous les ponts en métal et en bois à circulation libre et exempts de péage déjà construits ou qui seront construits à l'avenir, en tout ou en partie, par le gouvernement.

1842*e*. Rien dans les quatre articles précédents ne pourra être interprété comme déchargeant les compagnies de chemins de fer de l'obligation d'entretenir certains ponts, qui sont à leur charge actuellement ou qui pourraient l'être à l'avenir ; et rien non plus dans la présente loi ne pourra être interprété comme imposant le coût des travaux d'entretien et de réparation des ponts ou chemins sur d'autres personnes que sur celles qui peuvent y être tenues en vertu des procès-verbaux, règlements ou actes d'accord en vigueur à ce sujet."

---

56 VICTORIA, CHAPITRE 37.

Loi modifiant la loi relative aux régistrateurs et à l'organisation des bureaux d'enregistrement.

(*Sanctionné le 27 février* 1893.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe et les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus, avant le paragraphe premier de la section quinzième du chapitre premier de la première partie du titre douzième des Statuts refondus :

§ *a* 1.—*Disposition relatives à certaines divisions d'enregistrement.*

" 5650*a*. Depuis et après le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, les régistrateurs des divisions d'enregistrement ci-après mentionnées doivent rendre compte au trésorier de la province des honoraires et émoluments d'office perçus par eux, dans l'exécution de leurs fonctions, à quelque titre que ce soit, et les verser entre ses mains, déduction faite des déboursés approuvés et des contingents autorisés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ils reçoivent un traitement annuel, aux lieu et place des dits honoraires et émoluments d'office.

" 5650*b*. Tout tel régistrateur est censé être un officier du revenu dans le sens de l'article 744.

" 5650*c*. Les divisions d'enregistrement qui tombent sous le coup de ce paragraphe sont les suivantes, et pour les fins de ce paragraphe elles sont divisées en deux classes.

La première classe comprend les divisions d'enregistrement suivantes : Hochelaga et Jacques-Cartier, Montréal-Est, et Montréal Ouest ;

La deuxième classe comprend la divison d'enregistrement de Québec.

" 5650*d*. Avant le premier juillet 1893, le lieutenant-gouverneur en conseil doit assigner à chaque régistrateur actuellement en office dans une des divisions d'enregistrement mentionnées dans l'article 5650*c* la classe à laquelle il appartient ; et, à compter du dit jour, sujet aux dispositions ci après

nance of metal bridges by or with the aid of the Government and repair of these roads and bridges ; and if the works so ordered are not executed by the municipality or municipalities liable therefor, within the time prescribed by the said Commissioner, the latter may, if he deems it advisable, have the same executed and exact payment therefor, either by suit in the ordinary manner, or by levying tolls on the said roads or bridges, at the rates which the Lieutenant-Governor in Council shall fix, until the cost of such works is repaid.

Such tolls are exigible only from the ratepayers of the municipality in default.

1842*d*. Article 1842*a* and 1842*b* shall apply to all metal or wooden free bridges which are exempt from tolls already built or which shall be built hereafter, wholly or partly by the Government."

" 1842*e*. Nothing in the four preceding articles shall be interpreted as relieving companies from the obligation of maintaining certain bridges, which are now or may hereafter be under their charge, neither shall any thing in the present act be interpreted as imposing the costs of the works of maintenance and repair of bridges or roads upon other persons, other than those who may be bound thereto, in virtue of *procès-verbaux*, by-laws or deeds of agreement in force on the subject."

---

56 VICTORIA, CHAPTER 37.

An Act to amend the law respecting registrars and the organization of registry offices.

(*Assented to 27th February*, 1893.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following paragraph and articles are inserted in the Revised Statutes before the first paragraph of section fifteenth of chapter first of the first part of title twelfth of the Revised Statutes :

§ *a* 1.—*Provisions respecting certain registration divisions.*

" 5650*a*. From and after the first July, one thousand eight hundred and ninety-three, the registrars of the registration divisions hereinafter mentioned, shall render an account to the Provincial Treasurer of the fees and emoluments of office collected by them, in the performance of their duties, under any title whatsoever, and pay the same into his hands, after deducting the disbursements approved and the contingencies authorized by the Lieutenant-Governor in Council, and they receive an annual salary in lieu of the said fees and emoluments of office.

" 5650*b*. Every such registrar is deemed to be a revenue officer within the meaning of article 744.

" 5650*c*. The registration divisions coming under the provisions of this paragraph are the following and for the purposes of this paragraph are divided into two classes.

The first class comprises the following registration divisions : Hochelaga and Jacques Cartier, Montreal East, and Montreal West.

The second class comprises the registration division of Quebec.

" 5650*d*. Before the first of July, 1893, the Lieutenant-Governor in Council shall assign each registrar now in office in one of the registration divisions mentioned in article 5650*c* to the class to which he shall belong, and from that date such registrar shall, subject to the provisions hereinaf-

énoncées, tel régistrateur recevra le traitement fixé dans la cédule D.

" 5650*e*. Tout arrêté en conseil nommant une personne à une charge de régistrateur, dans une division mentionnée dans l'article 5650*c*, doit assigner à cette personne l'une des deux classes ; et le traitement de ce régistrateur est fixé, d'après la classe qui lui est ainsi assignée, conformément à l'article précédent.

" 5650*f*. Chaque fois qu'il est démontré que la moyenne des revenus bruts de quelqu'une des divisions d'enregistrement, autres que celles mentionnées dans l'article 5650*c*, a, pendant trois années consécutives, dépassé le chiffre de deux mille deux cents piastres, telle division d'enregistrement tombe sous l'effet de ce paragraphe et le salaire du régistrateur de telle division d'enregistrement est alors réglé d'après les dispositions de l'article 5650*d*.

" 5650*g*. Chaque fois qu'il est démontré que la moyenne des revenus bruts des bureaux d'enregistrement mentionnés dans l'article 5650*c*, a, pendant trois années consécutives, augmenté dans la proportion d'au moins quinze pour cent, le salaire du régistrateur de telle division d'enregistrement peut être augmenté par arrêté en conseil, jusqu'aux chiffres mentionnés en la cédule E.

" 5650*h*. Chaque fois qu'il est démontré que la moyenne des revenus bruts de quelqu'une des trois premières divisions d'enregistrement mentionnées dans l'article 5650*c*, n'a pas, pendant trois années consécutives, atteint le chiffre porté dans la cédule F, vis-à-vis le nom de la classe dans laquelle elle se trouve, telle division d'enregistrement tombe dans la classe qui la suit immédiatement et le salaire du régistrateur de telle division d'enregistrement est celui fixé pour telle classe par la cédule D.

" 5650*i*. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer un certain montant à être payé à chaque régistrateur d'une division d'enregistrement qui tombe sous le coup de ce paragraphe, pour les salaires de son député et des autres employés qui lui sont nécessaires ; mais tel montant ne peut être payé qu'après production, entre les mains du trésorier de la province, de pièces justificatives dûment signées, et ne peut, en aucun cas, dépasser, pour chacune des classes des divisions d'enregistrement ci-haut mentionnées, la somme de deux mille cinq cents piastres.

La somme ainsi allouée à tel régistrateur, pour les fins susdites, peut être par lui prise et payée à même les revenus de son bureau.

2. L'article 1167 des dits Statuts est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

" 3. A tous honoraires ou émoluments d'office payables ou qui peuvent devenir payables à tout régistrateur d'une division d'enregistrement tombant sous l'effet de l'article 5650*a* pour les divers services et devoirs à être rendus par eux."

3. L'article 1180 des dits Statuts est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

" Le rapport requis par l'alinéa précédent n'est pas exigé des régistrateurs qui sont régis par l'article 5650*a*."

4. L'article 5680 des dits Statuts est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Lorsqu'il s'agit d'une division d'enregistrement qui tombe sous le coup de l'article 5650*i*, le secrétaire de la province est de plus tenu de fournir un livre de caisse à chaque régistrateur, et aussi, tous tels livres requis par la suite."

5. L'article 1216, 5705, 5706, 5707 des dits Statuts, ne s'appliquent pas aux divisions d'enregistrement qui tombent sous le coup de l'article 5650*a*.

6. Toute loi et partie de loi incompatibles avec les dispositions de la présente loi sont abrogées.

ter set forth, receive the salary specified in schedule D.

" 5650*e*. Every order of the Lieutenant-Governor in Council, appointing a person to the office of registrar, in a division mentioned in article 5650*c*, shall assign such person to one of the two classes ; and the salary of such registrar is fixed, according to the class assigned to him in accordance with the preceding article."

" 5650*f*. Whenever it is established that the average gross revenue of any registration division, other than those mentioned in article 5650*c* has, for three consecutive years, exceeded the figure of two thousand two hundred dollars, such registration division shall come under the provisions of this paragraph, and the salary of the registrar of such registration division shall be then regulated in accordance with article 5650*d*."

" 5650*g*. Whenever it is established that the average gross revenue of any registration division mentioned in article 5650*c* has, for three consecutive years, increased in the proportion of at least fifteen per cent, the salary of the registrar of such registration division, may, by order of the Council, be increased to the figures mentioned in schedule E."

" 5650*h*. Whenever it is established that the average gross revenue of any one of the first three registration divisions mentioned in article 5650*c* has not, for three consecutive years, reached the figure given opposite the name of such class in schedule F, such registration division shall fall into the class which immediately follows it, and the salary of the registrar of such registration division shall be that fixed by schedule D for such class."

" 5650*i*. It shall be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to fix a certain amount to be paid to each registrar of a registration division, coming within the provisions of this paragraph, for the salaries of his deputy and other necessary employees ; but such amount shall be paid only after duly signed vouchers have been filed in the hands of the Provincial Treasurer, and cannot in any case exceed for each class of the registration divisions above mentioned the sum of two thousand five hundred dollars ;

The sum so allowed to such registrar, for the above-mentioned purposes, may be taken by him and paid out of the revenues of his office.

2. Article 1167 of the said Statutes is amended by adding the following paragraph :

" 3. To all fees or emoluments of office payable or which may become payable to any registrar of a registration division coming within the provisions of article 5650*a* for various services of duties to be done by them."

3. Article 1180 of the said Statutes is amended by adding the following clause :

" The report required by the preceding clause is not required from registrars who are governed by article 5650*a*."

4. Article 5680 of the said Statutes is amended by adding thereto the following clause :

" When it concerns a registration division coming withing the provisions of article 5650*a*, the Provincial Secretary is further obliged to provide each registrar with a cash book, and also all such books as may be thereafter required."

5. Articles 1216, 5705, 5706, 5707 of the said Statutes do not apply to the registration divisions coming within the provisions of article 5650*a*.

6. All acts or parts of acts inconsistent with the provisions of this act are repealed.

7. La présente loi viendra en vigueur le premier juillet qui suivra sa sanction.

CÉDULE D.

Première classe, salaire	$3,500 00
Deuxième " "	3,000 00

CÉDULE E.

Première classe	de $3,500 00 à 4,000 00
Deuxième "	" 3,000 00 à 3,500 00

CÉDULE F.

Première classe	$6,000 00
Deuxième "	4,500 00

56 VICTORIA, CHAPITRE 16.

Loi modifiant de nouveau la loi des licences de Québec.

(*Sanctionné le 27 février* 1893.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 36 de l'article 828 des Statuts refondus ajouté par le 55-56 Victoria, chapitre 11, section 1 :

" 37. Les mots "quiconque tient" partout où ils sont employés dans cette section, comprennent la personne qui contrevient aux dispositions de cette section, soit qu'elle agisse pour elle-même ou pour une autre ou d'autres personnes.

" 38. Une licence d'encanteur donne le droit de vendre à l'encan des liqueurs enivrantes, quand elles font partie du fonds de magasin d'une personne décédée, ou d'une personne qui, à raison d'insolvabilité ou autrement, vend son stock, marchandises et effets."

2. L'article 831 des dits Statuts est modifié en insérant après les mots : "article précédent," dans la troisième ligne, les mots : "et qui sont les seules licences pour la vente des liqueurs qui peuvent être accordées dans les divisions minières, sauf les dispositions de l'article 831*a*."

3. Le premier paragraphe de l'article 832 des dits Statuts tel que modifié par le 55-56 Victoria, chapitre 11, section 5, est remplacé par le suivant :

" Chaque percepteur du revenu de la province délivre les licences dont il doit être fait usage dans les limites du district qui lui est assigné, et retire les droits et honoraires imposés sur ces licences par la loi."

4. Le dernier alinéa de l'article 848 des dits Statuts est modifié en y ajoutant ce qui suit :

" En cas de décès du licencié ou d'abandon de propriété de sa part, un délai de trente jours est accordé à ses héritiers, représentants ou curateur de ses biens, pendant lequel la licence reste en vigueur de manière à leur permettre de demander un transport."

5. L'article 855 des dits Statuts est modifié :

7. This act shall come into force on the first day of July next after its sanction.

SCHEDULE D.

Division of the first class	$ 3,500 00
do second class	3,000 00

SCHEDULE E.

First class	from $3,500 00 to $ 4,000 00
Second class	" 3,000 00 to 3,500 00

SCHEDULE F.

First class	$ 6,000 00
Second class	4,500 00

56 VICTORIA, CHAPTER 16.

An Act to further amend the Quebec License Law.

(*Assented to 27th February*, 1893.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following paragraphs are added after paragraph 36 of article 828 of the Revised Statutes, added by the act 55-56 Victoria, chapter 11, section 1 :

" 37. The word " keeper, " when used in this section, shall include the person actually contravening the provisions of this section, whether acting on behalf of himself or of another or others.

" 38. An auctioneer's license gives the right to sell intoxicating liquors by auction, when they form part of the stock of a deceased person or of one who, whether for reasons of insolvency or otherwise, is selling off his stock, goods or effects."

2. Article 831 of the said Revised Statutes is amended by inserting, after the word : " article, " in the third line, the words : " and which are the only liquor licenses that can be issued in mining divisions, saving the provisions of article 831*a*. "

3. The first paragraph of article 832 of the said Revised Statutes, as amended by the act 55-56 Victoria, chapter 11, section 5, is replaced by the following :

" Each collector of provincial revenue delivers the licenses to be used within the limits of the district assigned to him, and he collects the duties and fees imposed upon those licenses by law."

4. The last clause of article 848 of the said Revised Statutes is amended by adding thereto the following :

" In the case of the death of a licensee or of an abandonment of property on his part, a delay of thirty days is granted to the heirs, representatives or curator of his estate, during which delay the license continues in force, in order to give them an opportunity to apply for a transfer. "

5. Article 855 of the said Revised Statutes is amended :

1. En retranchant les mots : "et d'hôtels de tempérance," dans les première et deuxième lignes, et

2. En y ajoutant ce qui suit :

"Les conditions et formalités exigées par la loi pour l'obtention d'une licence d'auberge s'appliquent aux licences d'hôtels de tempérance, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et de Montréal."

6. Le paragraphe suivant est ajouté après l'article 856 des Statuts refondus.

§ 1*a*. *Licences de Droguistes.*

856*a*. Les conditions et formalités requises, relativement aux certificats et aux cautionnements pour obtenir une licence pour vente de boissons en détail dans les magasins, sont également applicables, *mutatis mutandis* à l'obtention de la licence de droguiste mentionnée dans l'article 909*b*.

7. L'article 857 des dits Statuts refondus est amendé :

1. En insérant dans le premier paragraphe après le mot : "Québec," dans la troisième ligne, les mots : "si ces clubs sont constitués en corporation en vertu de l'article 5487 ou par une charte spéciale."

2. En retranchant tous les mots après "liqueurs," dans la cinquième ligne du second paragraphe, et en le remplaçant par les mots : "dans tous les clubs constitués en corporation dans les cités et villes, dans la banlieue de Québec et dans tous clubs quelconques dans les autres municipalités.

8. L'article 857*b* des dits Statuts, édicté par la loi 54 Victoria, chapitre 13, section 9, et remplacé par la loi 55-56 Victoria, chapitre 11, section 13, est modifié en y ajoutant ce qui suit :

"Les fabricants de vins du pays, peuvent ajouter aux raisins indigènes vingt-cinq pour cent de raisin en grappe, de raisin sec ou de raisin de Corinthe importé."

9. L'article suivant est ajouté après l'article 859 des dits Statuts :

" 859*a*. Le premier jour des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, le greffier ou secrétaire-trésorier de toute cité, ville ou municipalité locale de cette province, et le greffier des commissaires des licences des cité de Québec et de Montréal doivent transmettre au département du trésor, un état sous son serment d'office de tous les certificats pour obtention de licences d'auberge, d'hôtel de tempérance, restaurant, magasins de liqueurs et de club, en vertu de cette section, qui ont été confirmés pendant les trois mois précédents, par le conseil ou les commissaires dont ce greffier ou ce secrétaire-trésorier est l'employé ; et, à défaut de ce faire, ou dans le cas d'une omission ou d'une déclaration fausse ce greffier ou secrétaire-trésorier est passible d'une amende de vingt piastres et de deux piastres pour chaque jour de négligence de ce faire.

Cet article s'applique aussi aux résolutions des conseils municipaux pour l'obtention de licences aux vendeurs accordées dans les municipalités où il existe un règlement prohibitif en vigueur. "

10. L'article suivant est ajouté à l'article 901 des dits Statuts tel que remplacé par la loi 54 Victoria, chapitre 13, section 6 :

"901*a*. Si quelqu'un, muni d'une licence achète ou reçoit d'une autre personne des hardes, outils, effets de commerce ou instruments de culture, ustensiles de pêche, articles de ménage, meubles ou provisions, soit par vente ou échange directement ou indirectement, en donnant comme prix du tout ou partie de ces marchandises des boissons enivrantes, ou si quelqu'un reçoit de toute autre personne des marchandises mises en gage,

1. By striking out the words : "and temperance hotel, " in the first line, and,

2. By adding thereto the following :

" The conditions and formalities required by law for obtaining a license for an inn apply to temperance hotel licenses, including the provisions established for the cities of Quebec and Montreal. "

6. The following paragraph is added after article 856 of the said Revised Statutes :

§ 1*a*.—*Druggists' licenses.*

" 856*a*. The conditions and formalities relative to the certificates and security required to obtain a retail liquor shop license, are in like manner applicable *mutatis mutandis* to the obtaining of the druggists' licenses mentioned in article 909*b*. "

7. Article 857 of the said Revised Statutes is amended :

1. By inserting in the first paragraph after the word : " Quebec, " in the second line thereof, the words : " if such clubs are incorporated under article 5487 or by special charter. "

2. By striking out all the words after " liquors, " in the fifth line of the second paragraph thereof, and replacing them by the words : " in all incorporated clubs in cities and towns, and in the banlieue of Quebec, and in all clubs whatsoever in other municipalities."

8. Article 857*b* of the said Revised Statutes, enacted by the act 54 Victoria, chapter 13, section 9, and replaced by the act 55-56 Victoria, chapter 11, section 13, is amended by adding thereto the following :

" Manufacturers of native wines are allowed to add to the native grapes twenty-five per cent of imported grapes, raisins or currants."

9. The following article is added after article 859 of the said Revised Statutes :

" 859*a*. The clerk or secretary-treasurer of every city, town or local municipality in this Province, and the clerk of the License Commissioners in the cities of Quebec and Montreal shall, on the first day of the months of April, July, October and January in each year, transmit to the Treasury Department a statement under his oath of office of all certificates for obtaining inn, temperance hotel, restaurant, liquor shop, and club licenses under this section, which, during the three months then immediately preceeding, have been confirmed by the council or the commissioners of which such clerk or secretary-treasurer is the officer ; and, in default thereof, or in the event of any omission of false statement, the said clerk or secretary-treasurer shall be liable to a fine of twenty dollars and of two dollars for each day he neglects so to do.

This article applies also to the resolutions of municipal councils for the obtaining of vendors' licenses, granted in municipalities where a prohibitory by-law is in force."

10. The following article is added after article 901 of the Revised Statutes, as replaced by the act 54 Victoria, chapter 13, section 6:

" 901*a*. If any person, holding a license, purchases or receives from any person any wearing apparel, tools, implements of trade or husbandry, fishing gear, household goods, furniture, or provisions, either by way of sale or barter, directly or indirectly, the consideration for which, in whole or in part, is any intoxicating liquor or the price thereof, or receives from any person any goods in pawn, any judge of the sessions, recorder,

tout juge des sessions, recorder, ou magistrat de police, ou deux juges de paix pourra ou pourront, sur preuve satisfaisante des faits, sous serment fait devant lui, ou eux, émettre son ou leur mandat pour la restitution de cette propriété et le paiement des frais ; et, à défaut de ce faire, le mandat portera instruction de prélever par la vente des marchandises du délinquant, jusqu'au montant de telle propriété ainsi mise en gage, vendue ou échangée, y compris les frais, et le délinquant sera aussi sujet à une pénalité n'excédant pas vingt piastres ".

11. L'article suivant est ajouté après l'article 925*b* des dits Statuts, tel qu'édicté par la loi 54 Victoria, chapitre 13, section 27 :

" 925*c*. Toute personne licenciée pour la vente des liqueurs enivrantes, qui vend ces liqueurs à toute personne, les représentant comme non enivrantes, encourt les pénalités décrétées par l'article 926."

12. L'article 926 des dits statuts, tel que remplacé par la loi 54 Victoria, chapitre 13, section 28 et amendé par la loi 55-56 Victoria, chapitre 11, section 24, est de nouveau amendé en y insérant avant les mots : " est punissable, " dans la troisième ligne les mots : " en cette section ".

13. L'article 927*a* des dits Statuts, tel que décrété par la loi 54 Victoria, chapitre 13, section 30, est amendé en retranchant les mots : " tous les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes ", dans les cinquième et sixième lignes, et les remplaçant par les mots : " et pour la fermeture des buvettes pendant les autres jours dans les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes, et aussi de décréter qu'aucune boisson enivrante ne sera vendue dans une maison licenciée de la municipalité, durant les heures où les buvettes sont fermées."

14. L'article 928 des dits Statuts est amendé en y ajoutant ce qui suit :

" Cet avis sera signé en double et un des doubles sera signifié à la partie par tout huissier de la cour supérieure pour le district, et cet huissier fera sous son serment d'office un rapport de la signification de cet avis ".

15. L'article 945 des dits Statuts, tel que remplacé par la loi 54 Victoria, chapitre 13, section 32, est amendé en y insérant entre le mot : " signature " et le mot : " ou " dans la deuxième ligne du second paragraphe, les mots : " ou de quelque autre manière annoncée comme encanteur ".

16. L'article 993 des dits Statuts tel que remplacé par la loi 54 Victoria, chapitre 13, section 37 est amendé en insérant entre les mots : l'article 870 " et le mot " sans " dans la quatrième ligne, les mots : " ou vendant ces effets, articles ou marchandises dans la rue ".

17. L'article 994 des dits Statuts est amendé en insérant entre le mot : " revenu " et le mot : " constable " dans la première ligne, les mots : " ou toute personne par lui autorisée, tout ".

18. L'article suivant est ajouté après l'article 1038*a* des dits Statuts :

" 1038*a*. Dans toutes les procédures en vertu de cette section, la simple déclaration d'un percepteur du revenu de la province, qu'il occupe cet emploi, est, *prima facie* une preuve suffisante de sa nomination, et de son entrée en fonctions au moment de cette déclaration ; et, si un défendeur ou toute partie s'objectant à toutes procédures d'un percepteur du revenu de la province, nie la véracité de cette déclaration, il incombe à ce défendeur ou à cette partie de prouver la fausseté de cette déclaration.

La même chose s'applique à la déclaration du

or police magistrate, or any two justices of the peace, on sufficient proof on oath being made before him or them of the facts, may issue his or their warrant for the restitution of all such property, and for the payment of costs ; and in default thereof, the warrant shall contain directions for levying by sale of the offender's goods to the value of such property so pawned, sold, or bartered, and costs, and the offender shall also be liable to a penalty not exceeding twenty dollars.

11. The following article is added after article 925*b* of the said Revised Statutes, as enacted by the act 54 Victoria, chapter 13, section 27 :

" 925*c*. Any person licensed to sell intoxicating liquors, who sells such liquors to any person, representing them as not being intoxicating, shall incur the penalties prescribed in article 926."

12. Article 926 of the said Revised Statutes, as replaced by the act 54 Victoria, chapter 13, section 28, and amended by the act 55-56 Victoria, chapter 11, section 24, is further amended by inserting before the words : " shall be punishable," in the third line thereof, the words : " in this section."

13. Article 927*a* of the said Revised Statutes, as enacted by the act 54 Victoria, chapter 13, section 30, is amended by striking out the words : " of all establishments in which liquors are sold," in the fifth and sixth lines, and replacing them by the words : " and the keeping closed for the remainder of those days of all bars in establishments in which intoxicating liquors are sold, and also to enact that no intoxicating liquor shall be sold in any licensed premises in the municipality during the hours when the bars are closed."

14. Article 928 of the said Revised Statutes is amended by adding thereto the following :

" Such notice shall be signed in duplicate, and one of the duplicates shall be served upon the party by any bailiff of the Superior Court for the district, and such bailiff shall make return of such service under his oath of office."

15. Article 945 of the said Revised Statutes, as replaced by the act 54 Victoria, chapter 13, section 32, is amended by inserting after the word : " signature ", in the second line of the second paragraph thereof, the words : " or in any other way advertized as an auctioneer."

16. Article 993 of the said Revised Statutes, as replaced by the act 54 Victoria, chapter 13, section 37, is amended by inserting after the words : " article 870, " in the fourth line thereof, the words : " or selling such goods, wares or merchandize upon the street."

17. Article 994 of the said Revised Statutes is amended by inserting after the word : " revenue " in the first line, the words : " or person authorized by him, every."

18. The following article is added after article 1038 of the said Revised Statutes :

" 1038*a*. In all proceedings under this section, the simple declaration of a collector of provincial revenue that he is such, is sufficient proof of his nomination and appointment and of his being in office at the date of such declaration ; and, if a defendant or any party objecting to any proceedings on the part of a collector of provincial revenue denies the truth of such declaration, it is incumbent on such defendant or party to prove the falsity of the declaration.

The same also applies to the declaration of the

percepteur du revenu de la Province, quant à l'étendue et aux limites de son district de revenu."

19. L'article 1050 des dits Statuts est amendé en retranchant les mots: " le ou vers le jour indiqué " dans la quatrième ligne et les remplaçant par les mots " dans le délai accordé par la loi pour telles poursuites."

20. L'article suivant est ajouté après l'article 1051 des dits Statuts.

" 1051*a*. Chaque fois que la cour est d'opinion que l'analyse d'une liqueur réputée enivrante est nécessaire pour les fins de cette section, les frais de cette analyse seront compris dans les frais taxés de l'action, mais seulement à un montant n'excédant pas vingt piastres.

21. L'article 1058 des dits Statuts est amendé en remplaçant les mots: " de cent piastres," dans la quatrième ligne, par les mots: " double du montant imposé pour la contravention précédente."

22. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

---

56 VICTORIA, CHAPITRE 20.

Loi amendant la loi concernant l'agriculture et la colonisation relativement aux cercles agricoles, et pour d'autres fins.

(*Sanctionné le 27 février* 1893.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est ajouté après l'article 1587 des Statuts refondus.

" 1587*a*. Le commissaire a, quant aux cercles, les mêmes droits et pouvoirs que pour les sociétés d'agriculture."

2. L'article suivant est ajouté après l'article 1601 des dits Statuts :

" 1601*a*. Le conseil a, quant aux cercles, les mêmes droits et pouvoirs que pour les sociétés d'agriculture.

Quant aux sociétés d'horticulture et aux sociétés laitières, il a les mêmes droits et pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 1601.

3. L'article 1667 des Statuts refondus est modifié en y ajoutant les mots suivants : " et de l'allocation attribuée aux cercles agricoles."

2. L'article 1659 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 55-56 Victoria, chapitre 22, section 3, est de nouveau amendé en remplaçant le mot " mai " dans la quatrième ligne par le mot " février."

4. L'article 1668 des dits Statuts est modifié en remplaçant les mots : " quatre-vingt," dans la deuxième ligne, par le mot: " quarante," et le mot : " quarante," dans la troisième ligne, par le mot " vingt-cinq."

5. Le deuxième alinéa de l'article 1669 des dits Statuts tel qu'amendé par la loi 54 Victoria, chapitre 18, section 1, est remplacé par le suivant:

" Cet affidavit doit être transmis par lettre enregistrée au département de l'agriculture et de la colonisation, le ou avant le premier septembre de chaque année, et s'il n'est pas transmis à cette date ou dans les trente jours suivants, l'octroi pour telle année pourra être supprimé ; mais il est du devoir du secrétaire du conseil d'agriculture de donner avis, le premier juillet de chaque année, à toutes les sociétés par lettre enregistrée et adres-

collector of provincial revenue as to the extent and limits of his revenue district.

19. Article 1050 of the said Revised Statutes is amended by striking out the words: " on or about the time mentioned," in the fourth line thereof, and replacing them by the words : " within the delay allowed by law for prosecutions."

20. The following article is added after article 1051 of the said Revised Statutes :

" 1051*a*. Whenever the court is of opinion that the analysis of a liquor reputed intoxicating is necessary for the purposes of this section, the cost thereof will be included among the taxed costs of the action, but only to an amount not exceeding twenty dollars."

21. Article 1058 of the said Revised Statutes, is amended by replacing the words : " one hundred dollars," in the fifth line, by the words : " double the amount imposed for the previous contravention."

22. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

56 VICTORIA, CHAPTER 20.

An Act to amend the law respecting agriculture and colonization respecting the formation of agriculture clubs, and for other purposes.

(*Assented to 27th February*, 1893.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is added to article 1587 of the Revised Statutes :

" 1587*a*. The Commissioner has the same rights and powers over agricultural clubs as over agricultural societies."

2. The following article is added after article 1601 of the Revised Statutes :

" 1601*a*. The Council has the same rights and powers over agricultural clubs as over agricultural societies.

As to horticultural societies and dairy associations it has the same rights and powers as are conferred upon it by paragraph 3 of article 1601. "

3. Article 1657 of the said Stasutes is amended by adding the following words thereto ; " and the grant given to agricultural clubs. "

2. Article 1659 of the Revised Statutes, as amended by the act 55-56 Victoria, chapter 22, section 3, is further amended by replacing the word " May ", in the fourth line, by the word " February ".

4. Article 1668 of the said Statutes is amended by replacing the word " eighty ", in the second line, by the word " forty ", and the word " forty ", in the third line, by the word " twenty-five ".

5. The second paragraph of article 1669 of the said Statutes, as amended by the act 54 Victoria, chapter 18, section 1, is replaced by the following :

" The said affidavit shall be transmitted by registered letter to the Department os Agriculture and Colonization on or before the first of September in each year ; and if it be not transmitted on such date or within the following thirty days, the grant for such year may be suppressed ; but it shall be the duty of the secretary of the council of agriculture to give notice, on the first day of July in each year, to all the societies, by a

sée au secrétaire-trésorier de chaque telle société, que son octroi pour l'année sera supprimé si l'affidavit requis par cet article n'est pas transmis par lettre enregistrée au dit département ainsi que statué.

6. L'article 1670 des dits Statuts est remplacé par le suivant:

" 1670. Dans le cas où les cercles et la société d'agriculture d'une division territoriale ont souscrit un montant plus élevé que celui requis pour donner droit à la totalité de l'allocation attribuée à cette division, l'allocation est partagée entre la société et les cercles, proportionnellement à la souscription respective de chaque association.

Il sera payé en outre à la société d'agriculture la partie de l'allocation qu'elle aurait droit d'avoir en proportion de ses souscriptions, et qu'elle n'aura pu toucher à cause de ce partage. Cette somme sera prise sur la balance non dépensée des $50,000.00

Lorsque deux ou plusieurs sociétés d'agriculture sont organisées dans un même comté, et que, au premier jour d'octobre, quelqu'une d'entre elles ne s'est pas conformée à l'article 1669, la négligence de cette société n'affectera pas le droit du ou des cercles de cette même division à l'allocation provinciale, au prorata du montant souscrit par leurs membres.

Si, dans une division territoriale créée pour l'établissement de sociétés d'agriculture, il n'existe pas de telles sociétés, le ou les cercles qui y sont établis et qui remplissent les conditions imposées, ont droit à la totalité de l'octroi au prorata du montant souscrit par leurs membres.

Dans le cas où un comté est divisé en deux divisions territoriales pour les fins des sociétés d'agriculture, et que dans une de ces divisions il n'existe ni cercle, ni société ayant droit à l'octroi, la part d'allocation afférente à cette division appartient aux sociétés et aux cercles de l'autre division de ce même comté.

7. L'article 1671 des dits Statuts est remplacé par le suivant.

" 1671. Toute balance qui, après le premier octobre, reste disponible sur les cinquante mille piastres affectées au paiement des allocations établies en faveur des sociétés et des cercles agricoles, doit être appliquée en tout ou en partie à l'établissement et au maintien d'une station expérimentale, et pour toutes autres fins agricoles à la discrétion du commissaire.

8. L'article 1672 des dits Statuts est remplacé par le suivant :

" 1672. L'allocation publique à laquelle les sociétés d'agriculture ont respectivement droit, leur est payé sur l'ordre du commissaire, mais, que cette allocation, soit réclamée ou non, il peut retenir douze per cent sur chaque allocation, pour des fins agricole.

9. La section suivante est ajoutée aux Statuts refondus après la section cinquième de la deuxième partie du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus :

SECTION V*a*

DES CERCLES AGRICOLES

§ 1. *Format on des cercles*

" 1675*a*. Un ou plusieurs cercles agricoles peuvent être formés dans toute division territoriale crée pour les fins de l'établissement des sociétés d'agriculture, et ces cercles jouissent de tous les avantages et privilèges de ces sociétés.

" 1675*b*. Il ne peut être établi plus d'un cercle par paroisse, quel que soit le nombre des municipalités dans une paroisse, ni plus d'un cercle par municipalité dans les cantons.

registered letter, addressed to the secretary-treasurer of each society, that its grant for the year will be not allowed if the affidavit required by this article have not been transmitted by a registered letter to the said department as by law required.

6. Article 1670 of the said Statutes is replaced by the following :

" 1670. When the agricultural societies of a territorial district of subscribed a greater amount than that required to entitle them to the whole of the grant, apportioned to such division, the grant is divided between the society and the clubs in proportion to the respective subscriptions of each association.

There shall be further paid, to the agricultural society, the part of the grant which it would have had a right to have in proportion to its subscription and which it had not received owing to such division. Such sum shall be taken out of the unexpended balance of the fifty thousand dollars.

If two or more agricultural societies are organized in one and the same county, and if on the first day of October, any one of them has not complied with article 1669; the neglect of such society shall not effect the right of the club or clubs of the same division to the provincial grant, in proportion to the amount subscribed by their members.

If in a territorial division erected for the purposes of establishing agricultural societies no such society exists, the club or clubs therein established and which follow the required conditions are entitled to the entire grant in proportion to the amount subscribed by their members.

" When a county is divided into two territorial divisions for the purposes of agricultural societies and when in one of such divisions there exists neither club nor society entitled to a grant coming to such division, shall belong to the societies and clubs of the other divisions of the same county."

7. Article 1671 of the said Statutes is replaced by the following :

" 1671. Any balance remaining available after the first day of October of the fifty thousand dollars appropriated for the payment of the grant in favor of agricultural societies and clubs shall be wholly or in part applied towards the establishment of an experimental station and any other agricultural purposes in the discretion of the Commissioner."

8. Article 1672 of the said Statutes is replaced by the following :

" 1672. The public grant to which agricultural societies are respectively entitled shall be paid to them upon the order of the Commissioner, but whether such grants be claimed or not, he may retain twelve per cent out of each grant for agricultural purposes."

9. The following section is added to the Revised Statutes after the fifth section of the second part of chapter seven of title four of the Revised Statutes :

SECTION V.

AGRICULTURAL CLUBS.

§ 1. *Formation of the clubs.*

" 1675*a*. One or more agricultural clubs may be formed in any territorial division, erected for the purpose of establishing agricultural societies, and such clubs enjoy all the advantages and privileges of such societies.

" 1675*b*. There cannot be more than one club in any parish, whatever may be the number of the municipalities in such parish, nor more than one club in every municipality in townships.

" 1675*c*. Le cercle doit avoir au moins vingt-cinq membres. La souscription totale du cercle doit être d'au moins trente piastres et tous les membres du cercle signent une déclaration conforme à la cédule D et la transmettent au commissaire de l'agriculture, lequel, s'il trouve à propos d'autoriser la formation de ce cercle, fait publier sans délai un avis de la formation de tel cercle dans la *Gazette Officielle*.

Le cercle se compose des personnes qui ont signée cette déclaration, aussi longtemps qu'elles continuent à payer une souscription annuelle et de toutes celles qui, à l'avenir, paieront cette souscription annuelle.

Le montant de la souscription annuelle pour devenir membres d'un cercle est fixé à une piastre, mais rien n'empêche ces membres de souscrire volontairement un montant plus élevé.

§ 2. *Pouvoir corporatif des cercles.*

" 1675*d*. A partir de la publication dans la *Gazette Officielle* de l'avis de formation du cercle, ce dernier est une corporation sous le nom de: " Cercle agricole de la paroisse de (*ou* de la municipalité de ", *suivant le cas*).

Le cercle a le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des expositions, pour y établir une école d'agriculture ou une ferme modèle, et peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne peut posséder plus de deux cents acres à la fois.

§ 3. *Réunion des cercles.*

" 1675*e*. Plusieurs cercles, ou un ou plusieurs cercles et une ou plusieurs sociétés d'agriculture peuvent réunir leurs fonds ou partie de leurs fonds pour les fins énoncées dans l'article 1629 et 1675*g*.

" 1675*f*. Aucune telle union ne peut être formée à moins que les procédures destinées à l'effectuer, le programme des opérations pour lesquelles elle est faite et le temps de sa durée n'aient été soumis au commissaire de l'agriculture et approuvés par lui.

Chaque cercle faisant partie de telle union pourra avoir un nombre de membres moindre qne vingt-cinq et une souscription moindre que celle ci-dessus fixée.

§ 4. *Objets et pouvoirs des cercles.*

" 1675*g*. Les cercles ont toutes les attributions conférées aux sociétés d'agriculture par l'article 1640 et en outre ils peuvent:

1. Se procurer des livres, revues et journaux relatifs à l'agriculture pour l'usage de leurs membres;

2. Provoquer et favoriser des essais de culture, d'engrais, de machines et d'instruments d'agriculture perfectionnés; encourager l'étude des meilleures méthodes pour l'alimentation du bétail, la production du lait, la fabrication du beurre et du fromage, et l'assainissement et le drainage des terres.

" 1675*h*. Tout cercle agricole peut faire vendre par ancan ou autrement, par une personne non porteur d'une licence, et sans paiement des droits exigés par la loi, des animaux de race améliorée, pourvu que les acheteurs s'engagent à les garder, dans la circonscription territoriale du cercle, pendant le temps et moyennant les conditions que le cercle fixera.

§ 5. *Fonds des cercles.*

" 1675*i*. Les fonds des cercles, provenant de la souscription des membres et des allocations publiques, ne doivent être dépensés pour aucun objet incompatible avec les dispositions de la présente section.

" 1675*j*. L'article précédent doit être interprété de manière à prohiber toute dépense à même les

" 1675*c*. The club must have, at least, twenty-five members who have subscribed the total amount of thirty dollars who sign the declaration in accordance with schedule A, and transmit the same to the Commissionner of Agriculture, who, if he deems expedient to authorize the formation of such club, immediately causes a notice for the formation of such club to be published in the *Official Gazette*.

The club is composed of the persons who have signed such declaration as long as they continue te pay an annual subscription, and of all persons who, in future, shall pay such annual subcription to become a member of the club is fixed at one dollar, but members may subscribe more if they wish to do so.

§ 2.—*Corporate powers of clubs.*

" 1675*d* From and after the publication in the *Official Gazette* of the notice of the formation of the club, the latter is a corporation under the name of " Agricultural Club of the parish of " (*or* the municipality of, *as the case may be*).

The club has the power to acquire and possess lands for holding exhibitions, for establishing an agricultural school, or a model farm, and may sell, lease, or otherwise dispose of the same, but cannot own more than two hundred acres at a time.

§ 3.—*Union of clubs.*

" 1675*e*. Several clubs or one or more clubs, and one or more agricultural societies, may unite their funds or part of their funds for the purposes set forth in article 1629 and 1675*g*.

" 1675*f*. No such union can be formed unless the proceedings intended to effect it, the programme of operations, for which it is made, and the period of its duration, have been previously submitted to the Commissioner of agriculture and approved by him."

Each club belonging to such union may have a number of members less than twenty-five and its subscription may be less than that above specified.

§ 4.—*Objects and powers of clubs.*

" 1675*g*. The clubs have all the powers conferred upon agricultural societies by article 1640, and they shall further:

1. Procure books, reviews and newspapers treating of agricultural subjects for the use of their members;

2. Promote and favor trials in farming, manure, and improved agricultural machinery and implements, encourage the study of the best methods of fattening cattle, the production of milk, the manufacture of butter and cheese, and the draining of soils.

" 1675*h*. Any agricultural club may have animals of improved breed sold by auction or otherwise, by a person who has no license, and without paying the duties required by law; provided the purchasers undertake to keep such animals within the territorial district of the club, during such time and upon such conditions as the club may determine.

§ 5.—*Funds of the clubs.*

" 1675*i*. The funds of the clubs, derived from the subscriptions of members and the public grants, shall not be expended for any object inconsistent with the provisions of this section.

" 1675*j*. The preceeding article shall be interpreted in such manner as to prohibit all expen-

fonds des cercles pour fins de rafraichissements, de banquets et de réceptions ou autres dépenses semblables.

§ 6. *Organisation des expositions et concours des cercles.*

" 1675*k*. Chaque cercle, union de cercles ou de sociétés et cercles, établie comme ci-dessus mentionné, peut tenir de temps à autre, une exposition de produits agricoles, d'animaux et autres objets se rapportant à l'agriculture, de produits de l'industrie domestique et de l'industrie manufacturière et d'œuvre d'art, et organiser aussi un concours pour les terres les mieux cultivées, suivant le programme prescrit par le conseil d'Agriculture.

Le conseil d'agriculture ou le commissaire d'agriculture peut, néanmoins, ordonner ou permettre à tels cercles de faire ce qu'ils jugeront le plus avantageux pour promouvoir les intérêts de l'agriculture.

1675*l*. Il est accordé des prix aux expositions pour les meilleurs produits agricoles et industriels exposés, et pour les animaux de ferme, supérieurs par leurs qualités économiques ou autres, de la manière prescrite par les officiers et directeurs de chaque cercle, après qu'avis en a été affiché.

" 1675*m*. Les articles 1645, 1646, 1647 sont applicables aux expositions et aux concours organisés par les cercles.

§ 7. *Assemblée des cercles et de l'élection de de leurs directeurs.*

" 1675*n*. Une assemblée générale annuelle des membres de chaque cercle doit avoir lieu le deuxième mercredi de décembre, et dans les circonscriptions territoriales où il n'y a point de cercle, une assemblée pour la formation d'un cercle peut avoir lieu le même jour.

" 1675*o*. Cette assemblée est convoquée par affiches ou criées aux portes des églises, ou en un autre lieu public dans la circonscription territoriale du cercle organisé ou projeté, huit jours d'avance, par ordre du président du cercle, et en son absence du vice-président, et dans les circonscriptions où un cercle n'est pas encore organisé, par ordre du maire ou d'un conseiller d'une municipalité.

Celui qui a ainsi convoqué l'assemblée a le droit de la présider jusqu'à l'élection du président.

" 1675*p*. A cette assemblée, le cercle élit sept directeurs qui doivent être choisis, parmi les membres du cercle.

" 1675*q*. A sa première assemblée qui suit l'assemblée générale annuelle, ou le jour même de l'assemblée annuelle si tous les directeurs sont présents, le bureau de direction élit un président et un vice-président choisis parmi les directeurs, et un secrétaire-trésorier qui doit être pris en dehors du bureau de direction et qui, après son élection, ne fait pas partie de ce bureau.

" 1675*r*. L'assemblée pour la formation d'un cercle ou pour l'élection des directeurs d'un cercle nouvellement organisé peut avoir lieu en tout temps, après avis publié en la manière indiquée dans l'article 1675*o* ; mais nul cercle n'a droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle il a été organisé, à moins que l'organisation et l'élection des directeurs n'aient eu lieu avant le premier jour de mai de telle année.

" 1675*s*. Les officiers et directeurs de chaque cercle exercent, pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés au cercle par la présente section.

Les vacances qui surviennent d'une élection à l'autre parmi les officiers et les directeurs, sont remplies par le bureau de direction.

" 1675*t*. Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par

diture of the funds of the said clubs for refreshments, feasts, entertainments, or anything similar thereto.

§ 6.—*Organization of exhibitions and competitions of clubs.*

" 1675*k*. Each club, united of clubs or of societies and clubs, established as hereinbefore setforth, may, from time to time, hold an exhibition of agricultural produce, farm stock and other objects relating to agriculture, and also of articles of domestic and manufacturing industry and works of art, and also organize competitions in regard to the best cultivated farms, in accordance with the plan which the Council of Agriculture shall prescribe.

The Council or the Commissioner of Agriculture may, nevertheless, enjoin on or permit such clubs to do whatever they may deem most calculated to promote the interest of agriculture.

" 1675*l*. Prizes shall be awarded at the said exhibitions, for the best agricultural and industrial productions exhibited, and for superior farm stock with respect to their economical or other qualities, in the manner prescribed by the officers and directors of each club, after notice thereof shall have been posted up.

" 1675*m*. Articles 1645, 1646, 1647 apply to the exhibitions and competitions organized by the clubs.

§ 7.—*Meetings of clubs and elections of directors.*

" 1675*n*. An annual general meeting of the members of every club shall be held on the second Wednesday in December in each year, and, in the territorial districts where there is no club, a meeting for the formation of a club may be held on the same date.

" 1675*o*. Such meeting shall be convened by notice posted up or read at the church doors, or at any other public place in the territorial district of the organized or projected club, by order of the president of the club or, in his absence, of the vice-president of the society, as least eight days before such meeting; and, in districts where no club has yet been organized, the same shall be done by order of the mayor or a councillor of a municipality, and the person who shall have called the said meeting shall be entitled to preside at the said meeting until a president is elected.

" 1675*p*. At such meeting the club elects seven directors who must be chosen from amongst the members of the club.

" 1675*q*. At its first meeting after the annual general meeting or on the day of the annual meeting, if all the directors are present, the board of directors elects a president and a vice-president from amongst the directors, and a secretary-treasurer, who must be taken from outside of the board of directors, and who, after his election, does not form part of such board.

" 1675*r*. The meeting for the formation of a club or the election of directors of a newly organized club, may be held at any time after notice published in the manner indicated in article 1675*o*; but no club is entitled to any share of the grant for the year during which it was organized unless the organization and election of directors have taken place before the first of May of such year.

" 1675*s*. The officers and directors of each club shall during the year immediately following the annual meeting and, until the election of their successors, exercise all the powers conferred on the club by this section.

In case of vacancies during the year among the officers or directors, such vacancies shall be filled up by the board of directors.

" 1675*t*. They shall hold their meetings according to the terms of the adjournment, or to a

écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, par ordre du vice-président ou du président *pro tempore*, trois jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée.

" 1675*u*. A toute assemblée, quatre d'entre eux forment un quorum.

" 1675*v*. Les officiers et directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute assemblée, des règlements pour la régie du cercle et de les modifier ou abroger, pourvu que ces règlements soient en harmonie avec ceux publiés par le conseil d'agriculture et soient soumis dans chaque cas à l'opprobation du commissaire de l'agriculture.

" 1675*w*. Les directeurs doivent convoquer au moins deux assemblées générales des membres dans le cours de l'année, auxquelles seront données des conférences sur l'agriculture, et à l'une d'elles devront être distribués les prix et récompenses obtenus aux expositions ou concours organisés par le cercle.

Dans les quinze jours qui suivent toute telle assemblée, le président et le secrétaire signent et transmettent au commissaire de l'agriculture un rapport indiquant la date de l'assemblée, le nom du ou des conférenciers, les sujets traités et le nombre approximatif des personnes présentes.

Le défaut de tenir ces assemblées peut entrainer la suppression de l'allocation provinciale.

Aux conférences qui seront ainsi données, le public sera admis.

" 1675*x*. Les directeurs doivent rédiger et présenter, à l'assemblée annuelle, un rapport détaillé de leurs opérations, durant l'année expirante, indiquant les noms de tous les membres du cercle, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de chacun de ces prix et le nom de l'objet ou de la pièce de bétail pour lequel le prix a été décerné, le nombre et la date des assemblées générales, le nom du ou des conférenciers, les sujets traités et le nombre approximatif des personnes présentes, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté et les améliorations qui y ont été introduites ou qui peuvent l'être, que le bureau de direction est en état d'offrir.

" 1675*y*. Ils présentent de plus, à l'assemblée, un état détaillé des recettes et déboursés du cercle durant l'année.

" 1675*z*. Ces rapport et état, une fois approuvés par l'assemblée, sont inscrits sur le journal du cercle, tenu à cette fin, et sont signés par le président ou le vice-président, comme étant une entrée fidèle et correcte : et copie d'icelle certifiée par le président, le vice-président ou le secrétaire pour le temps d'alors est transmise au commissaire le ou avant le premier jour de janvier suivant.

§ 8.—*Dispositions diverses.*

1675*aa*. Afin de rendre plus efficace le contrôle que doivent exercer le conseil d'agriculture et le commissaire sur les cercles, le bureau de direction de chacun d'eux est tenu d'adopter, le ou avant le premier de février de chacun année, un programme d'opérations pour l'année, et de le transmettre au commissaire.

Nulle partie des deniers appartenant à un cercle ne doit être employée au paiement d'aucun salaire ou d'aucune allocation, mais il peut être alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par cette société, en vertu de la présente section, aux lieu et place de tout salaire et toute allocation pour papeterie et autres dépenses contingentes.

" 1675*bb*. Les cercles sont tenus, sous peine de suspension et même de suppression de l'allocation provinciale établie en leur faveur, de se conformer à tout ce que décide le commissaire et qui-

notification in writing, forwarded to each of them by order of the president, or, in his absence, by order of the vice-president, or of the president *pro tempore*, three days at least before the day fixed for the holding of such meeting.

" 1675*u*. At any meeting four shall form a quorum.

" 1675*v*. The officers and directors shall have full power at every meeting, to make regulations and by-laws for the government of the club, and to modify and repeal the same ; provided, always, that such regulations and by-laws be consistent with those published by the Council of Agriculture, and be submitted in every case for the approval of the Commissioner of Agriculture.

" 1675*w*. The directors shall call at least three general meetings of the members during the year, at which lectures shall be given on agriculture, and at one of them the prizes and rewards shall be distributed which have been obtained at the exhibitions or competitions organized by the club.

During the fifteen days following such meeting, the president and secretary shall sign and transmit to the Commissioner of Agriculture a report setting forth the date of the meeting, the name of the lecturer or lecturers, the subjects dealt with, and the approximate number of person present.

In default of such meetings being held the provincial grant may be refused.

The public shall be admitted to such lectures.

" 1675*x*. The directors shall draw up and submit, at the annual meeting a detailed report of their operations during the year that is about to end, declaring and shewing the names of all the members of the club, the amount subscribed and paid by each of them, the names of all persons to whom prizes shall have been awarded, the amount of each of such prizes, and the name of the object or head of cattle for which the prize was awarded, the number and date of the general meetings, the name of the lecturer or lecturers, the subjects treated and the approximate number of persons present, together with such other remarks on the agriculture of the county and the improvements, which either have been or may be introduced into the same, as the board of directors is in a position to offer.

" 1675*y*. They shall further submit, at the said meeting, a detailed statement of the receipts and expenditure of the club during the year.

" 1675*z*. The said report and statement, when approved by the meeting shall be entered in the journal of the club kept for such purpose, which entry shall be signed by the president, or vice-president, as faithful and correct, and a copy thereof, attested by the president, vice-president or secretary, for the time being, shall be transmitted to the Commissioner, on or before the first day of January following.

§ 8 —*Miscellaneous.*

" 1675*aa*. To render the control to be exercised by the Council of Agriculture and the Commissioner over clubs more efficient, the board of directors of each of them shall be bound, on or before the first of February of each year, to adopt a scheme of operations for the year, and to transmit the same to the Commissioner.

No portion of the moneys belonging to a club can be employed in the payment of any salary or allowance, but the secretary-treasurer may be allowed a sum not exceeding seven per cent upon all moneys expended by the club under the present section, in lieu of all salary and allowances for stationery and other contingent expenses.

" 1675*bb*. The clubs shall be bound, under pain of the suspension, and even of the withdrawal, of the provincial established in favor thereof, to act in conformity with all grant rules which the com-

n'est pas incompatible avec les règlements adoptés par le conseil d'agriculture, concernant leur rapport, leur état de comptes et leur programme d'opérations.

Le programme des opérations de chaque cercle, une fois adopté avec ou sans modification par le commissaire, ne peut être changé sans son autorisation.

" 1675*cc*. Chaque fois que le président d'un cercle en est requis par écrit par au moins dix membres, il doit convoquer une assemblée générale des membres du cercle, en spécifiant dans l'avis de convocation l'objet de l'assemblée ; et il ne doit être question à cette assemblée de rien autre chose que de l'objet pour lequel elle a été convoquée.

" 1675*dd*. Les officiers et directeurs des cercles doivent répondre aux demandes, et donner les renseignements que le conseil d'agriculture ou le commissaire peut requérir de temps à autre, par lettre, circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur circonscription territoriale et doivent suivre généralement les règlements du conseil et les recommandations du commissaire.

" 1675*ee*. Le secrétaire-trésorier de chaque cercle est responsable envers la société de tous les deniers qu'il a perçus en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant de quatre cents piastres, à la satisfaction du président et du vice-président de tel cercle.

Il ne peut retirer aucun argent du commissaire, sans lui avoir préalablement transmis copie du cautionnement.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier doit être renouvelé chaque fois que requis par le cercle et être fait d'après la formule indiquée dans la cédule E, de la présente section.

" 1675*ff*. Les contestations d'élection des officiers des cercles doivent être référées au commissaire, qui les décide sans appel.

Le commissaire a droit d'ordonner de nouvelles élections chaque fois qu'il juge à propos d'annuler les élections contestées, de prescrire la date, le mode et le lieu de convocation de l'assemblée générale des membres, et de régler tous les détails de ces nouvelles élections.

" 1675*gg*. Tous les différends, au sujet de quelque matière relative à ces sociétés ou cercles, soulevés entre les cercles ou entre les cercles et les sociétés ou entre les membres et officiers d'un cercle, qui ne peuvent être réglés par eux, sont également soumis à la décision du commissaire, laquelle est finale.

" 1675*hh*. Dans le cas de contestations et de différends prévus par les deux articles précédents, le commissaire a le pouvoir d'assigner des témoins de part et d'autre, et de leur imposer une amende en cas de défaut de comparaitre ; de condamner aux frais la partie en défaut et d'en certifier le montant, qui est recouvrable par action devant tout tribunal compétent.

Cette amende est recouvrable devant tout juge de paix, et doit retourner au cercle partie à telle contestation.

La partie requérante, plaignante ou demanderesse doit, avec sa requête, plainte ou demande, déposer entre les mains du secrétaire du département de l'agriculture et de la colonisation une somme de cinquante piastres, qui, si elle réussit, lui est remise et qui, si elle succombe, est employée, en tout ou en partie, au paiement des frais ; faute de tel dépôt, nulle requête, plainte ou demande de cette nature n'est recevable.

" 1675*ii*. Chaque cercle a droit à une allocation annuelle égale à deux fois le montant souscrit et payé par ses membres, prise sur la somme de cinquante mille piastres affectée par l'article 1667 au paiement des allocations aux sociétés d'agriculture.

" 1675*jj*. La totalité des allocations accordées

missioner shall lay down respecting their report, statement of accounts, and scheme of operations, so far as they are not incompatible with the by-laws adopted by the Council of Agriculture.

The scheme of operations of each club, when once adopted, with or without alteration, by the Commissioner, shall not be changed without his authorization.

" 1675*cc*. Whenever the president of a club shall be required in writing so to do by at least ten members he shall convene a general meeting of the members of the club, by specifying in the notice of such meeting, the end and object thereof; and, at the said meeting, no other subject shall be entertained but those for which the same saw convened.

" 1675*dd*. The officers and directors of clubs shall apply to the inquiries of, and furnish such formation as, the Council of Agriculture of the Commissioner may, from time to time, require, by letter, circular or otherwise, regarding the condition of agricultural interests in their territorial district, and shall comply in general with the by-laws of the said Council and the recommendations of the Commissioner.

" 1675*ee*. The secretary-treasurer of every club shall be responsible to such society for all moneys by him in such capacity collected, and shall be bound to furnish to the club security to the extent of four hundred dollars, to the satisfaction of the president and vice-president of the club ; and he shall not draw any moneys from the commissioner, until he shall have previously transmitted to him a copy of the surety-bond.

The security of the secretary-treasurer shall be renewed whenever requested by the club, and shall be in the form indicated in schedule E, of this section.

" 1675*ff*. Contestations of the elections of the officers of clubs shall be referred to the Commissioner, and be by him decided, without appeal.

The Commissioner shall order new elections, whenever he deems it advisable, to annul contested elections, to determine the date, the manner and place of holding the general meeting of the members, and to regulate all details in connection with such new elections.

" 1675*gg*. All disputes relating to any matters connected with such societies or clubs which arise between clubs, or between clubs and societies or the members and officers of any club, which cannot be settle by the said club, shall be likewise submitted to the decision of the Commissioner, which shall be final.

" 1675*hh*. Whenever contestations or disputes arise as referred to in the two preceding articles, the Commissioner shall have the right to summon witnesses for either or both parties, to fine them in case of default, to condemn the party in default to the payment of costs and to certify the amount thereof, which shall be recoverable by action before any competent court.

The said fine is recoverable before any justice of the peace, and payable to the club, party to the said contestation.

The party petitioner, complainant or plaintiff, shall together with the petition, plaint, or declaration, deposit with the secretary of the Department of Agriculture and Colonization, a sum of fifty dollars, which sum, if the action, plaint or proceedings be maintained, shall be returned to him, and if the action, plaint or proceeding fail, then the said sum shall be employed, in whole or in part, in the payment and satisfaction of the costs ; in default of such deposit being made, the petition, plaint or declaration shall not be received.

" 1675*ii*. Every club is entitled to an annual grant equal to twice the amount subscribed and paid by its members, taken from the sum of fifty thousand dollars devoted by article 1667 to the payment of grants to agricultural societies.

" 1675*jj*. The aggregate of the grants to the

aux sociétés et aux cercles, ou aux cercles seuls, d'une division territoriale, ne doit excéder en aucune année le maximum de l'octroi accordé dans chaque division créée pour l'établissement de sociétés d'agriculture.

" 1675*kk*. Il ne doit être fait aucune allocation à un cercle à moins que trente piastres n'aient été souscrites et payées à son trésorier par au moins vingt-cinq membres.

" 1675*ll*. Cette allocation est due et payable à chaque cercle aussitôt que son rapport, son état de comptes et son programme d'opérations ont reçu l'approbation du commissaire, et que le président et le secrétaire-trésorier ou autre officier du cercle a transmis au commissaire un affidavit en la forme mentionnée en la cédule F, de la présente section, assermentée devant un juge de paix, indiquant les membres qui forment alors partie de la société dont les souscriptions pour l'année courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier.

Cet affidavit doit être transmis par lettre enregistrée au département de l'agriculture et de la colonisation, le ou avant le premier septembre de chaque année et s'il n'est pas transmis à cette date ou dans les trente jours suivants l'octroi pour telle année pourra être supprimé ; mais il est du devoir du secrétaire du conseil d'agriculture de donner avis, le premier juillet de chaque année, à tous les cercles par lettre chargée et adressée au secrétaire-trésorier de chaque tel cercle, que son octroi pour l'année sera supprimé si l'affidavit requis par cet article n'est pas transmis par lettre enregistrée au dit département ainsi que statué.

" 1675*mm*. Dans le cas où les cercles et la société d'agriculture d'une division territoriale ont souscrit un montant plus élevé que celui requis pour donner droit à la totalité de l'allocation attribuée à cette division, l'allocation est partagée entre la société et les cercles, proportionnellement à la souscription respective de chaque association.

Il sera payé, en outre à la société d'agriculture la partie de l'allocation qu'elle aurait droit d'avoir en proportion de sa souscription et qu'elle n'aura pu toucher à cause de ce partage. Cette somme sera prise sur la balance non dépensée des $50,000.00.

Lorsque deux ou plusieurs sociétés d'agriculture sont organisées dans un même comté, et que, au premier jour d'octobre, quelqu'une d'entre elles ne s'est pas conformée à l'article 1669, la négligence de cette société n'affectera pas le droit du ou des cercles de cette même division à l'allocation provinciale au prorata du montant souscrit par leurs membres.

Si dans une division territoriale créée par l'établissement de sociétés d'agriculture il n'existe pas de telles sociétés, le ou les cercles qui y sont établis et qui remplissent les conditions imposées, ont droit à la totalité de l'octroi au prorata du montant souscrit par leurs membres.

Dans le cas ou un comité est divisé en deux divisions territoriales pour les fins des sociétés d'agriculture, et que dans une de ces divisions il n'existe ni cercle, ni société ayant droit à l'octroi, la part d'allocation afférente à cette division appartient aux sociétés et aux cercles de l'autre division de ce même comté.

" 1675*nn*. L'allocation publique à laquelle les cercles agricoles ont respectivement droit, leur est payée sur l'ordre du commissaire ; mais, que cette allocation soit réclamée ou non, il peut retenir 12 pour cent sur chaque allocation, pour des fins agricoles.

" 1675*oo*. Le commissaire de l'agriculture peut appliquer, en tout ou en partie, les octrois d'un ou de plusieurs cercles organisés dans une division territoriale où il existe une société d'agriculture au paiement des dettes dues par cette société, au moment de leur organisation.

" 1675*pp*. Toute municipalité constituée en corporation par charte spéciale ou autrement peut octroyer des deniers ou des terres pour venir en aide à un cercle agricole.

societies and clubs or to the clubs alone of a territorial division shall not exceed in any year the amount granted in each division erected for the establishment of agricultural societies.

" 1675*kk*. No grant can be given to a club unless thirty dollars have been subscribed and paid to its treasurer by at least twenty-five members.

" 1675*ll*. The grant shall be due and payable to each club, sa soon as the report, statement of accounts and scheme of operations thereof, shall have received the approval of the Commissioner, and so soon as the president and secretary-treasurer or any other officer of the club shall have transmitted to the Commissioner an affidavit, in the form of schedule F, hereto annexed, sworn to before a justice of the peace, setting forth the members then forming part of the club, whose subscriptions for the current year have been paid into and are in the hands of the treasurer.

The said affidavit shall be sent by registered letter to the Department of Agriculture and Colonization on or before the first of September in each year; if it be not transmitted at such date or within the thirty days following, the grant for that year may be suppressed ; but it shall be the duty of the secretary of the Council of Agriculture to give notice, on the first day of July in each year, to all clubs, by a registered letter addressed to the secretary-treasurer of such club, that its grant for the year will not be allowed, if the affidavit required by this article have not been transmitted by registered letter to the said department, as by law required.

" 1675*mm*. When the clubs and agricultural societies of a territorial division have subscribed a greater amount than that required to entitle them to the whole grant apportioned to such division, the grant is divided between the societies and the clubs in proportion to the respective subscriptions of each association.

There shall be further paid, to the agricultural society, the part of the grant which it would have had a right to have in proportion to its subscription and which it had not received owning to such division. Such sum shall be taken out of the unexpended balance of the fifty thousand dollars.

When two or more agricultural societies are organized in the same county, and when, on the first day of October, one of them has not complied with article 1669, the negligence of such society shall not affect the right of the club or clubs of the same division to the provincial grant in proportion to the amount subscribed by their members.

If, in a territorial division erected for the establishment of agricultural societies, no such society exists, the club or clubs established therein and which follow the required conditions are entitled to the whole of the grant in proportion to the amount subscribed by their members.

When a county is divided into two territorial divisions for the purposes of agricultural societies, and when in one of such divisions there is neither club nor society entitled to the grant, the share of the grant coming to such division belongs to the societies and clubs of the other divisions of the same county.

" 1675*nn*. The public grants to which agricultural clubs are respectively entitled shall be paid to them upon the order of the Commissioner ; but, whether such grants be or be not claimed, he may retain twelve per cent out of each grant, for agricultural instruction.

" 1675*oo*. The Commissioner of Agriculture may apply, in whole or in part, the grant of one or more clubs, organized in the territorial division, in which an agricultural society exists, to the payment of the debts due by such society at the time of the organization of such clubs.

" 1675*pp*. Every municipality incorporated by special charter or otherwise, may grant moneys or lands as aid to an agricultural club.

" 1675*qq*. Si un cercle néglige, pendant deux ans, de se conformer aux exigences de la présente section le commissaire de l'agriculture peut le déclarer dissous, réaliser ses biens et en employer le produit à payer les dettes de ce cercle et se servir de l'excédent de l'actif sur le passif pour encourager des institutions agricoles et pour promouvoir les intérêts généraux de l'agriculture dans le comté où ce cercle existait.

CÉDULE D.

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE

Nous, soussignés, convenons de nous former en un cercle en vertu des dispositions *de la loi relative à l'agriculture et à la colonisation*, qui sera appelé "Cercle agricole de (la paroisse *ou* de la municipalité *suivant le cas*) ; et nous promettons respectivement par les présentes, de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres du dit cercle, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs ; et nous promettons, de plus, de nous conformer aux statuts et règlements du cercle

Noms	$ cts.

CÉDULE E.

PROVINCE de QUÉBEC.

Nous, résidant dans la , et demeurant dans cautions de , secrétaire-trésorier du cercle agricole de reconnaissons respectivement devoir au dit cercle agricole de , ce acceptant par le président et le vice-président d'icelui, la somme de quatre cents piastres, pour l'usage et profit du dit cercle.

Et, par les présentes, nous obligeons conjointement et solidairement, nos hoirs et ayants cause, l'un de nous seul pour le tout, sans division ni discussion, au paiement fidèle et entier de la somme ci-haut mentionnée en conformité de l'article 9 des Statuts refondus.

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante, savoir :

Avenant que le dit remplisse et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposes en sa qualité de secrétaire-trésorier du cercle agricole de et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquées par le bureau de direction du dit cercle et conformément à la loi et qu'il rende un compte fidèle et honnête des dits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier,—alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet ; mais, dans le cas contraire, il demeurera, en pleine force et vigueur pour les fins de l'article de Statuts.

FAIT ET ATTESTÉ à , ... *Caution.*
jour .....
de , 18 . ..... *Caution.*

Accepté par..... } Président du cercle agricole de
..... } Vice-président.

" 1675*qq*. If a club neglects, for two years, to comply with the requirements of the present section, the Commissioner may declare it dissolved, realize its property and employ the proceeds in paying the debts of the club, and use the surplus of the assetts over the liabilities for encouraging agricultural institutions, and for promoting the general interests of agriculture in the county in which such club existed.

SCHEDULE D.

We, whose names are subscribed hereto, agree to form ourselves into a club, under the provisions of the law respecting Agriculture and Colonization, to be called The Agricultural Club of the parish (*or municipality, as the case may be*) of ; and we hereby severally agree to pay to the treasurer yearly, while we continue members of the club, the sums opposite our respective names, and we further agree to conform to the rules and by-laws of the said club.

Names.	$ cts.

SCHEDULE E.

Province of Quebec.

We residing in and residing in bondsmen of secretary-treasurer of the Agricultural Club of respectively acknowledge ourselves to be indebted to the said club, accepting hereof through its president and vice-president, in the sum of four hundred dollars currency for the use and profit of the said club ; —And, by these presents, we bind ourselves, jointly and severally, our heirs, and successors, one of us for the whole, without division or discussion, to the faithful and complete payment of the above-mentioned sum, in accordance with article of the Revised Statutes.

The present bail-bond is made subject to the following conditions, viz : In case the said should well and truly fulfill all the duties and obligations imposed on him in his capacity of secretary-treasurer of the Agricultural Club of and should apply the moneys in his hands for the purposes and in the manner indicated by the board of directors of the said club and according to law, and should render a faithful and honest account of the said moneys and of his operations as such secretary-treasurer,—then, and in such case the present bail-bond shall be void and of no effect ; but, in the contrary case, it shall remain valid and binding for the purposes of articles of the Revised Statutes.

Done and attested at ..... Bondsman.
this day .....
of 18 . ..... Bondsman.

Accepted by..... } President of Agricultural Club of the
..... } Vice-President.

CÉDULE F

FORME DE L'AFFIDAVIT EXIGÉ PAR L'ARTICLE

" Nous, soussignés, président ou vice-président, et secrétaire-trésorier du cercle agricole de , déclarons sous serment que (*donner ici les noms de tous les membres du cercle et la somme payée par chacun d'eux en regard de leurs noms respectifs,*) membres du dit cercle, ont payé leur souscription pour la présente année ; que cette somme se compose d'espèces et de billets de banque ayant cours en cette province et non en billets promissoires ou autres valeurs, et que nous avons maintenant entre les mains la somme de $, étant le produit des dites souscriptions, disponible conformément à la loi.

De plus, nous déclarons que le secrétaire-trésorier du cercle a donné un cautionnement au montant de quatre cents piastres souscrit par (*nom*) (*profession*) (*résidence*) qui sont amplement solvables pour ce montant ; copie duquel cautionnement est annexée aux présentes.

Date

(Signé) A. B.
Président *ou* vice-président.
C. D.
Sec.-trés.

Assermenté devant moi, à ce jour de mil huit cent

(Signé) E. F.,
Juge de paix.

SCHEDULE F.

FORM OF AFFIDAVIT REQUIRED BY ARTICLE

We, the undersigned, president *or* vice-president, and secretary-treasurer of the Agricultural Club of declare on oath that (*here state the names of the members of the club with the sums paid by each opposite to their respective names*) members of the said club, have paid their subscriptions for the current year ; that the said sum consists in current coin and bank-notes current in this Province and not in promissory notes or other securities, and that we have now on hand the sum of dollars, the product of the said subscriptions disposable according to law.

We further declare that the secretary-treasurer of this club has given a bond to the amount of four hundred dollars subscribed by (*names, occupation, residence*) who are fully solvent to the said amount, a copy of which bond is hereunto annexed.

Date

(Signed) A. B.,
President *or* Vice-President,
C. D.,
Secretary-Treasurer,

Sworn before me at this day of one thousand eight hundred and

(Signed,) E. F.,
Justice of the Peace.

---

56 VICTORIA, CHAPITRE 90.

Loi autorisant une certaine cession de biens faite à la corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Valleyfield, par la paroisse de Sainte-Cécile de Valleyfield.

(*Sanctionné le 27 février*, 1893.)

CONSIDÉRANT que sa Grandeur Monseigneur Joseph-Médard Emard, évêque de Valleyfield, le révérend Joseph-Charles Allard, son secrétaire par leur requête, et les habitants francs-tenanciers catholiques romains de la paroisse de Sainte-Cécile de Valleyfield, représentés par le révérend Camille-Amable Santoire, curé, conformément à une résolution unanime adoptée à cette fin en assemblée régulièrement convoquée et tenu conformément à la loi, le sixième jour de janvier courant, ont résolu et demandé et demandent que les droits et les charges de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Sainte-Cécile de Valleyfield et les biens lui appartenant soient cédés à la corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Valleyfield, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il n'y aura plus de fabrique ni de marguilliers dans la paroisse de Sainte-Cécile de Valleyfield.

2. Tous les biens meubles et immeubles, droits, privilèges ou avantages quelconques possédés jusqu'ici par la dite œuvre et fabrique sont cédés et transportés à la corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Valleyfield, pour par elle les posséder, les administrer et en disposer comme sa propriété, suivant la loi.

3. La dite corporation épiscopale prend en même temps à sa responsabilité toutes les obligations et les charges de la dite œuvre et fabrique, comme un propriétaire à l'égard de sa chose, ainsi que les dettes de la dite œuvre et fabrique, et particulièrement l'emprunt contracté par cette

56 VICTORIA, CHAPTER 90.

An Act to authorize a certain transfer of property made to the Roman Catholic Episcopal Corporation of the diocese of Valleyfield, by the parish of Ste. Cécile de Valleyfield.

(*Assented to 27th February*, 1893.)

WHEREAS his Lordship, Joseph-Médard Emard, bishop of Valleyfield, the reverend Joseph Charles Allard, his secretary, by their petition, and the Roman Catholic freeholders of the parish of Ste. Cécile de Valleyfield, represented by the reverend Camille Aimable Santoire, parish priest, in virtue of a unanimous resolution adopted to that effect at a meeting duly convened and held according to law on the sixth day of January instant (1893), have resolved and prayed and do pray that the rights and charges of *l'œuvre et fabrique* and of the parish of Ste. Cécile de Valleyfield and the property thereunto belonging be transferred to the Roman Catholic Episcopal Corporation of the diocese of Valleyfield, and whereas it is expedient to grant their prayer ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. There shall in future be no *fabrique* nor church-wardens in the parish of Ste. Cécile de Valleyfield.

2. All moveable and immoveable property, rights, privileges or advantages, whatsoever, hitherto possessed by the said *fabrique*, are assigned and transferred to the Roman Catholic Episcopal Corporation of the diocese of Valleyfield, to be by the latter held, administered and disposed of as its property, according to law.

3. The said episcopal corporation of the same time assumes the responsibility of all obligations and charges of the said *œuvre et fabrique*, as a proprietor as regards his property, as also the debts of the said *œuvre et fabrique*, and especially the loan contracted by the latter in favor of the *Crédit*

dernière en faveur du Crédit Foncier Franco-Canadien s'élevant à la somme de quatre-vingt mille piastres.

La dite corporation épiscopale sera seule chargée des frais d'entretien et de re-construction des édifices, et elle ne pourra jamais prétendre forcer les paroissiens à lui rembourser la valeur des améliorations qu'elle aura faites, excepté dans le cas pourvu par la clause suivante.

4. Si la cathédrale et le palais épiscopal viennent à être détruits par le feu ou par accident et et force majeure, de manière à être impropres au culte et à l'habitation, alors les habitants francs-tenanciers de la dite paroisse (comprenant la ville de Salaberry de Valleyfield et la paroisse actuelle de Ste-Cécile de Valleyfield) contribueront à la construction des dits édifices dans la proportion d'un quart, pourvu que le coût total n'excède pas cent cinquante mille piastres, et que le produit des polices d'assurance soit d'abord employé à la dite construction.

5. La dite corporation épiscopale tiendra les dits édifices constamment assurés contre les accidents du feu dans les compagnies d'assurances approuvés par les maire de la ville et de la paroisse, pour un montant de pas moins de quatre-vingt-mille piastres.

6. Les paroissiens de cette paroisse continueront à se rassembler dans l'église actuelle pour l'accomplissement de leurs devoirs de religion, et ils y seront desservis par un curé d'office qui jouira, aux yeux de la loi, de tous les droits et privilèges d'un curé en titre.

7. Une déclaration mentionnant les lots du cadastre des dites propriétés, sera produite et enregistrée au désir du Code civil du Bas-Canada.

8. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

---

56 VICTORIA, CHAPITRE 35.

Loi amendant la loi relative aux compagnies à fonds social.

(*Sanctionné le 27 février* 1893)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 4653 des Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 52 Victoria, chapitre 42, section 1, est de nouveau remplacé par le suivant :

" 4653. A moins de dispositions expressément contraires, la présente section s'applique à toute compagnie à fonds social, constituée par charte pour quelqu'une des fins du ressort de cette législature, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer et les affaires d'assurance."

2. L'article 4696, tel que modifié par la loi 52 Victoria, chapitre 42, section 2, est remplacé par le suivant :

" 4696. Le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de cinq, qui en font la demande.

" 2. Cette charte constitue les requérants et toutes autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie formée par cette charte, en corporation et corps politique pour quelqu'une des fins du ressort de cette législature, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer et les affaires d'assurance.

" 3. Il n'est pas nécessaire qu'il soit passé un arrêté en conseil pour l'octroi de cette charte,

Foncier Franco-Canadien, amounting to the sum of eighty thousand dollars.

The said episcopal corporation shall alone be charged with the costs of maintenance and reconstruction of the buildings, and it shall never be able to compel the parishioners to repay to it the value of the improvements which it may have made, except in the case provided for in the following section.

4. If the cathedral and episcopal palace should be destroyed by fire or by an accident and superior force, then the freehold inhabitants of the said parish (comprising the town of Salaberry de Valleyfield and the present parish of Ste. Cécile de Valleyfield), shall contribute to the rebuilding of the said edifices in the proportion of one fourth; provided that the total cost does not exceed one hundred and fifty thousand dollars, and that the proceeds of the insurance policies be first employed in such rebuilding.

5. The said episcopal corporation shall keep the said buildings constantly insured against accidents by fire, in insurance companies approved by the mayors of the town and parish, for an amount of not less than eighty thousand dollars.

6. The parishioners of the said parish shall continue to meet in the present church, for the performance of their religious duties; they shall be administered to by a *curé d'office*, who shall, in the eyes of the law, enjoy all the rights and privileges of a regular parish priest.

7. A declaration mentioning the cadastral numbers of such properties shall be filed and registered as required by the Civil Code of Lower Canada.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

---

56 VICTORIA, CHAPTER 35.

An Act to amend the law respecting joint stock companies.

(*Assented to 27th February*, 1893.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 4653 of the Revised Statutes, as replaced by the act 52 Victoria, chapter 42, section 1, is again replaced by the following :

" 4653. When not otherwise expressly enacted, this section applies to every joint stock company incorporated by any charter, for any of the purposes within the juridiction of the Legislature, except for the construction and working of railways and the business of insurance."

2. Article 4696, as amended by the act 52 Victoria, chapter 42, section 2, is replaced by the following :

" 4696. The Lieutenant-Governor may, by letters-patent under the Great Seal, grant a charter to any number of persons not less than five, who petition therefor.

" 2. Such charter constitutes the petitioners and all others who may become shareholders in the company thereby created a body politic and corporate for any of the purposes within the jurisdiction of this Legislature, except for the construction and working of railways and the business of insurance.

" 3. It is not necessary that an order in council be passed for granting any such charter, but the

mais le lieutenant-gouverneur peut l'accorder sur un rapport favorable du procureur général."

3. Le chapitre 42 de la loi 52 Victoria est abrogé.

---

56 VICTORIA, CHAPITRE 29.

Loi concernant la compilation des statistiques relatives au mouvement de la population.

(*Sanctionné le 27 février* 1893.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe quatrième de la section première du chapitre troisième du titre septième des Statuts refondus.

§ 4*a*. STATISTIQUES RELATIVES AU MOUVEMENT DE LA POPULATION.

" 3059*a*. Le conseil d'hygiène de la province doit, chaque année, dresser un état des naissances, des mariages et des décès, ainsi que des causes de décès, basé sur les renseignements obtenus sous l'autorité de cette loi, et le transmettre au secrétaire de la province le premier mars.

" 3059*b*. Dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année, toute personne préposée à l'enregistrement des naissances requis par le Code civil, doit transmettre au conseil d'hygiène un état rédigé selon la formule A, des naissances enregistrées par elle durant l'année écoulée.

Si les registres de plusieurs municipalités sont tenus par une seule personne, cette personne se sert d'un blanc différent pour chacune de ces municipalités.

" 3059*c*. Tout secrétaire-trésorier de municipalité doit, dans le courant de janvier de chaque année, transmettre au conseil d'hygiène un état, rédigé selon la formule A, des naissances enregistrées par lui durant l'année écoulée. (5784 S. R. Q).

" 3059*d*. Dans les quinze premiers jour de janvier de chaque année, toute personne préposée à l'enregistrement des mariages requis par le Code civil, doit transmettre au conseil d'hygiène un état, rédigé selon la formule B, constatant les mariages consignés dans ces registres pendant l'année écoulée, si les registres de plusieurs municipalités sont tenus par une seule personne, cette personne se sert d'un blanc différent pour chacune de ces municipalités.

" 3059*e*. Tout médecin qui a donné ses soins professionnels pendant la dernière maladie d'une personne décédée, doit sous sa signature, certifier le décès et la cause du décès de cette personne, d'après la formule C.

Dans le cas où le médecin n'a pas été appelé, ou dans le cas où il est impossible d'avoir le certificat d'un médecin, le certificat est signé, soit par le ministre de la religion qui a été appelé, soit par deux personnes dignes de foi établissant, au meilleur de leur connaissance, la cause du décès.

Tel certificat est exigé par la personne préposée par le Code civil à l'enregistrement des actes de l'état civil avant de présider à l'inhumation ou d'en accorder le permis.

Le premier jour juridique de chaque mois, la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil transmet au conseil d'hygiène les certificats reçus par elle durant le mois précédent.

En temps d'épidémie, le conseil d'hygiène peut requérir l'envoi de ces certificats plus souvent qu'une fois par mois.

Les certificats sont détruits immédiatement après la compilation des statistiques.

Lieutenant-Governor may grant any charter upon a favorable report from the Attorney General."

3. The act 52 Victoria, chapter 42, is repealed.

---

56 VICTORIA CHAPTER 29.

An Act concerning the compilation of vital statistics.

(*Assented to 27th February*, 1893.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following paragraph is added after paragraph fourth of section first of chapter third of title seventh of the Revised Statutes :

§ 4*a*. VITAL STATISTICS.

" 3059*a*. The Provincial Board of Health shall, every year, make the compilation of births, marriages and deaths, as well as of causes of deaths, by means of the information it may obtain in virtue of this law, and to transmit such compilation to the Provincial Secretary.

" 3059*b*. During the first fifteen days of January in every year, any person entrusted with the registration of births required by the Civil Code, shall forward to the Board of Health of the Province, a return in the form A of this law, of the births registered during the preceding year.

If the registers of several municipalities are kept by one person, such person shall use a separate form for each of such municipalities.

" 3059*c*. Every secretary-treasurer of any municipality shall, during the month of January in every year, forward to the Board of Health of the Province, a return according to form A of the births registered by him during the preceding year. (R. S. Q. 5784.)

" 3059*d*. During the first fifteen days of January, in every year, any person entrusted with the registration of marriages required by the Civil Code, shall forward to the Board of Health of the Province, a statement drawn up in the form B of this law, of the number of marriages registered by him during the preceding year. If the registers of several municipalities are kept by one person, such person shall use a separate form for each of such municipalities.

" 3059*e*. Every physician who has been called upon to give professional services during the last sickness of any deceased person, shall, under his hand, certify to the death and cause of death of such person, according to form C of this law.

When no physician has been called, or when it is impossible to have a physician's certificate, this certificate is signed, either by the clergyman who has been called or by two credible persons who establish, to the best of their knowledge, the cause of death.

Such certificate shall be required by the person entrusted by the Civil Code with the registration of acts of civil status before proceeding to the interment or granting the burial permit.

On the first juridical day in every month, the person entrusted with the registration of acts of civil status, shall forward to the Board of Health of the Province the certificates received by him during the preceding month.

During epidemics, the Board of Health of the Province may require that these certificates be sent oftener than once a month.

The certificates shall be destroyed immediately after the compilation of these statistics.

"3059*f*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tels règlements et émettre tel ordres qu'il juge nécessaires pour obtenir les renseignements requis par ce paragraphe, des cités et villes dont le mode de collection des statistiques est approuvé par le conseil d'hygiène.

"3059*g*. Les formules pour les certificats de décès et pour les rapports annuels des naissances et des mariages, les enveloppes affranchies par les rapports mensuels ou annuels sont fournies et envoyées gratuitement à qui de droit par le conseil d'hygiène.

"3059*h*. Toute personne qui, sciemment, fait un rapport faux relativement à quelqu'un des faits qui doivent être rapportés, en vertu des dispositions de ce paragraphe à la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil ou au secrétaire-trésorier d'une municipalité, est passible, sur conviction devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres.

Quiconque est tenu par ce paragraphe de faire rapport à la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil ou au secrétaire-trésorier d'une municipalité, d'une naissance, d'un mariage, d'un décès ou d'une cause de décès, et qui refuse ou néglige de faire un tel rapport, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

Les poursuites en vertu de ce paragraphe doivent être intentées dans les deux ans qui suivent la date de la commission de l'offense.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE A

Rapport des naissances pour l'année

Nom de la municipalité dans laquelle les naissances ont eu lieu. .....

Comté de .....

Total..... Sexe.....

Je certifie que l'état ci-dessus est un résumé fidèle des entrées faites dans les registres des actes de l'état civil pendant l'année 18

Donné sous ma signature à le 18

(Signature)

(Qualité)

CÉDULE B

Rapport des mariages pour l'année.

Nom de la municipalité dans laquelle les mariages ont été célébrés. .....

Comté de.....

Total des mariages.

Je certifie que l'état ci-dessus est un résumé fidèle des entrées faites dans les registres des actes de l'état civil pendant l'année 18

Donné sous ma signature à le 18

(Signature)

(Qualité).

"3059*f*. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations and issue such orders as he deems necessary to obtain the information required by this paragraph, from cities and towns in which the method of collecting statistics meets the approval of the Board of Health of the Province.

"3059*g*. The forms to be used for the certificates of deaths and for the annual reports of births and marriages, the prepaid envelopes for the monthly or annual returns, are furnished and forwarded free to those entitled to them by the Board of Health of the Province.

"3059*h*. Any person who knowingly makes concerning any facts which are required to be reported in virtue of this paragraph to the person entrusted with the registration of acts of civil status, or to secretary treasurer of a municipality, shall, upon conviction before a justice of the peace, be liable to a fine not exceeding fifty dollars.

Whosoever is obliged by this paragraph to report to the person having charge of the registration of the acts of civil status or to the secretary-treasure of a municipality, any birth, marriage or death, or any cause of death, and who refuses or neglects so to report, is liable to a fine not exceeding twenty dollars.

Prosecutions under this paragraph shall be instituted within two years after the offence was committed."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

SCHEDULE A

Return of Births for the year.

Name of the municipality in which the births have taken place. .....

County of.....

Total..... Sex.....

I certify that the above is a true statement of entries made in the registers of acts of civil status for the year 18 .

Dated at under my hand, the 189 .

(Signature,)

(Official position,)

SCHEDULE B

Return of marriages for the year.

Name of the municipality in which the marriages were celebrated. .....

County of.....

Total of marriages.

I certify that the above is a true statement of entries made in the registers of acts of civil status for the year 18 .

Dated at under my hand the 189 .

(Signature,)

(Official position).

CÉDULE C.

CERTIFICAT DE DÉCÈS.

Nom de la municipalité où le décès a eu lieu..... ..... Comté de.....

Nom et prénom du défunt.	Age.	Sexe.	Nationalité.	Profession.	Date du décès.	Durée de la maladie.	Cause de la mort.

Je soussigné, certifie que l'état ci-dessus est exact.

Donné à..... le..... 189
..... M. D.

SCHEDULE C.

CERTIFICATE OF DEATH.

Name of the municipality in which the death has taken place.

Name and surname of deceased.	Age.	Sex.	Nationality.	Profession or calling.	Date of Death.	Duration of illness.	Cause of Death.

I, the undersigned, certify that the above statement is correct.

Dated at..... the..... 189
..... M. D.

Nominations

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Québec, 4 mars 1893.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer, le 3 mars courant, MM. Pierre Normand, François Mador et François Plante, conseillers pour la municipalité de Sainte-Angèle de Mérici, comté de Rimouski, en remplacement de MM. Eloi Plante, Joseph Chouinard et Théophile Dufour, sortant de charge.

LOUIS P. PELLETIER,
1099 Secrétaire de la province.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, de faire les nominations suivantes de juges de paix, savoir :

District de Montréal : MM. A. A. Gibeau, J. E. Baril, médecin, Alexandre Hurtubise, (P. O. quartier Hochelaga), de la cité de Montréal, Pierre Terrault, notaire, (P. O. Saint-Jean Baptiste), de la cité de Montréal, et William A. Stuart, de la ville de la Côte Saint-Louis, Charles Sheppard et N. Théoret, de la cité de Montréal, Abraham Falcon, de Saint Jacques le Mineur, dans le comté de Laprairie.

District de Québec : M. Philippe Edouard Bourassa, de Hadlow Cove, dans le comté de Lévis.

LOUIS P. PELLETIER,
1101 Secrétaire de la province.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil de nommer Nazaire Lefebvre Denoncourt, écuier, avocat et Conseil de la Reine, de la cité des Trois-Rivières, l'un des commissaires pour l'érection civile des paroisses du diocèse catholique romain des Trois-Rivières, en remplacement de Denis Genest Labarre, décédé.

LOUIS P. PELLETIER,
1163 Secrétaire de la province.

Proclamation

Canada, Province de Québec. } J. A. CHAPLEAU.

[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT.

PROCLAMATION

TH. CHASE-CASGRAIN, *Proc.-Gén.* } ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 5662 des statuts refondus de la province de Québec, il est décrété qu'il sera préparé, sous la direction du Commissaire des terres de la Couronne, un plan de chaque cité, ville et village constitués en corporation, paroisse, canton ou partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans la province, avec un livre de renvoi indiquant ces endroits et énonçant ce qui suit :

1. Une description générale de chaque lot ou lopin de terre désigné dans le plan qui s'y rapporte ;

2. Le nom du propriétaire de chaque lot ou lopin de terre séparé, ou le nom du propriétaire de tout droit réel en tel lot, autant qu'il est possible de s'en assurer ; et

3. Toute chose propre à faire comprendre le plan. Chaque lot ou lopin de terre séparé, désigné sur

Appointments

PROVINCIAL SECRETARY'S DEPARTMENT.

Quebec, 4th March, 1893.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to appoint, on the 3rd of March instant, Messrs. Pierre Normand, François Mador and François Plante, councillors for the municipality of Sainte Angèle de Mérici, county of Rimouski, in the place of Messrs. Eloi Plante, Joseph Chouinard and Théophile Dufour, retiring from office.

LOUIS P. PELLETIER,
1100 Provincial secretary.

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR in council, has been pleased to make the following appointments of justices of the peace, to wit :

District of Montreal : Messrs. A. A. Gibeau, J. E. Baril, physician, Alexandre Hurtubise, (P. O. Hochelaga ward), of the city of Montreal, Pierre Terrault, notary, (P. O. Saint Jean Baptiste), of the city of Montreal, and William A. Stuart, of the town of la Côte Saint Louis, Charles Sheppard and N. Théoret, of the city of Montreal, Abraham Falcon, of Saint Jacques le Mineur, in the county of Laprairie.

District of Quebec : Mr. Philippe Edouard Bourassa, of Hadlow Cove, in the county of Levis.

LOUIS P. PELLETIER,
1102 Provincial secretary.

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR in council has been pleased to appoint Nazaire Lefebvre Denoncourt, esquire, advocate and Queen's Counsel, of the city of Three Rivers, a commissioner for the civil erection of the parishes of the roman catholic diocese of Three Rivers, in place of Denis Genest Labarre, deceased.

LOUIS P. PELLETIER,
1164 Provincial secretary.

Proclamation

Canada, Province of Quebec. } J. A. CHAPLEAU.

[L. S.]

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION.

TH. CHASE CASGRAIN, *Atty. Genl.* } WHEREAS, in virtue of the provisions of article 5662 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, it is enacted that the Commissioner of Crown Lands shall cause to be prepared, under his superintendence, a plan of each city, town, incorporated village, parish, township, or part thereof in each county or registration division in the Province, with a book of reference to each, in which are set forth :

1. A general description of each lot or parcel of land shewn on the plan to which it refers ;

2. The name of the owner of each separate lot or parcel of land or of any estate therein, so far as it can be ascertained ; and

3. Everything necessary to the right understanding of such plan. Each separate lot or parcel of

le plan et indiqué dans le livre par un numéro qui est marqué sur le plan et inscrit sur le livre.

Le Commissaire peut adopter tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude.

Chaque plan et livre de renvoi sont dressés jusqu'à une date précise à laquelle ils sont corrigés aussi bien que possible ; cette date y est marquée, et le plan qui est signé par le Commissaire reste dans les archives de son bureau.

Et vu les dispositions suivantes des articles 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 et 2176*a* du Code Civil du Bas-Canada, savoir :

" 2168. Après que copie des plan et livre de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation, tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

" La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

" Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation, l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

" 2169. Le dépôt des plan et livre de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

" 2170. A compter de ce dépôt, le régistrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

" 2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant, sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

" 2172. Dans les deux ans qui suivent la date fixée par la proclamation du lieutenant-gouverneur, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168, dans une division d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette division, y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté, en la manière prescrite en l'article 2168, et observant les autres formalités prescrites en l'article 2131, pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

" Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article, de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

land, shewn on the plan, shall be referred to in the said book, by a number which shall be marked upon the plan, and entered in the book.

The Commissioner may adopt any means he thinks proper to ensure the correctness thereof.

Each plan and book of reference shall be made up to some precise date, up to which it shall be corrected as far as possible, and such date is marked upon it and the plan which is signed by the Commissioner remains of record in his office.

And considering the following provisions of articles 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 and 2176*a* of the Civil Code of Lower Canada, to wit :

" 2168. When a copy of the plans and books of reference for the whole of a registration division, has been deposited in the office for such division, and notice has been given by proclamation in the manner mentioned in article 2169, the number given to a lot upon the plan and in the book of reference is the true description of such lot, and is sufficient as such in any document whatever ; and any part of such lot is sufficiently designated by stating that it is part of such lot and mentioning who is the owner thereof and the properties conterminous thereto ; and any piece of land composed of parts or more than one numbered lot is sufficiently designated by stating that it is so composed and mentioning what part of each numbered lot it contains.

" The description of an immoveable in the notice of application for confirmation of title, or in the notice of a sale by the sheriff or by forced licitation, or of any sale having the effect of a sheriff's sale, or in the sheriff's deed, or in the judgment of confirmation, will not be deemed sufficient, unless it is made in conformity with the provisions of this article.

" As soon as such plan and book of reference have been deposited and notice thereof has been given, notaries passing acts concerning immoveables indicated on such plan are bound to designate such immoveables by the number given to them upon such plan and in the book of reference, in the manner above prescribed ; in default of such designation, the registration does not affect the lot in question, unless there is filed a requisition or notice indicating the number on the plan and book of reference as being that of the lot intended to be affected by such registration.

" 2169. The deposit of the original plan and book of reference in any registration division is declared by a proclamation from the Governor in council, fixing at the same time the day on which the provisions of article 2168 shall come into force therein.

" 2170. The registrar, so soon as such deposit has been made, must prepare the index to immoveables mentioned in the second place in article 2161.

" 2171. From and after the day appointed by such proclamation, the registrar must, from day to day, make up and continue the index to immoveables by entering under the number of each lot separately designated upon the plan and book of reference, a reference to each entry thereafter made in the other books and registers affecting such lots, so as to enable any person easily to ascertain all the entries concerning it, made after that time.

" 2172. Within two years from the date fixed by the Lieutenant Governor's proclamation, bringing the provisions of article 2168 into force in any registration division, the registration of any real right upon any lot of land within such division must be renewed by means of the registry at length, in the book kept for that purpose, of a notice describing the immoveable affected in the manner prescribed in article 2168, and conforming to the other formalities prescribed in article 2131 for the ordinary renewal of the registration of hypothecs.

" An index must be kept for the books used for the registration of the notices mentioned in this article, in the same manner as the index mentioned in article 2131.

" 2173. A défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

" 2176*a*. Chaque fois que le plan des lots d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une division d'enregistrement, a été fait conformément à la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

" Le dépôt de ces plan et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans cette division d'enregistrement, relativement à la localité dont le plan a été ainsi déposé ; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions de ce code s'appliquent à ces plan et livre de renvoi, ainsi qu'aux propriétés qui y sont comprises et aux contrats, hypothèques ou actes quelconques, concernant ou affectant ces propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la division d'enregistrement eût été fait conformément à l'article 2166.

ET ATTENDU que l'honorable Commissaire des terres de la Couronne de Notre Province de Québec a fait préparer, sous sa direction, un plan et un livre de renvoi du canton de HAM, dans le comté de WOLFE ;

ET ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi ont été dressés jusqu'à une date précise marquée en iceux, lesquels sont signés par Notre dit Commissaire des terres de la Couronne, et restent dans les archives de son bureau ; ET ATTENDU qu'une copie des dits plan et livre de renvoi certifiée par le dit Commissaire des terres de la Couronne, a été déposée dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de WOLFE, et reste ouverte à l'inspection du public, pendant les heures de bureau, savoir : depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour de la semaine, les dimanches et les fêtes exceptés ; ET ATTENDU qu'à l'égard des dits plan et livre de renvoi, Notre dit Commissaire des terres de la Couronne s'est, en tout point, conformé aux dispositions du dit article 5662 des Statuts refondus de la province de Québec et à celles du Code civil du Bas Canada qui s'y rapportent.

ET ATTENDU que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de Notre dite Province de Québec, de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, a fixé le VINGTIEME jour du mois de MARS courant, comme devant être le jour à partir duquel les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada deviendront et seront en vigueur dans la dite division d'enregistrement du comté de WOLFE, relativement au dit canton de HAM, faisant partie de la dite division d'enregistrement ;

A CES CAUSES, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation, qu'à partir du dit VINGTIEME jour du mois de MARS courant, les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, deviendront et seront en vigueur dans la dite division d'enregistrement du comté de WOLFE, relativement au dit canton de HAM ; Et par ces présentes, Nous invitons toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans la dite division d'enregistrement du comté de WOLFE, de les renouveler dans les deux ans qui suivront le dit VINGTIEME jour du mois de MARS courant, à peine de perdre la priorité conférée par le dit Code Civil.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

" 2173. If such renewal be not effected, the real rights preserved by the first registration have no effect against other creditors and subsequent purchasers whose claims have been regularly registered.

" 2176*a*. Whenever the plan of the lots of any city, town, village, parish, township or any division whatsoever of such localities, forming part of any registration division, has been made in conformity with the law, the Lieutenant Governor in council may cause to be filed in the registrar office of the proper registration division, a correct copy of such plan, together with a copy of the book of reference relating thereto.

" The deposit of these plan and book of reference is announced by a proclamation of the Lieutenant Governor in Council, which at the same time determines the day upon which the provisions of the article 2168 shall come into force in such registration division, respecting the localities whereof the plan has been so filed ; and from the date of the period fixed in such proclamation, all the provisions of this code apply to these plan and to such book of reference and to all property comprised in the said plan, and to all contracts, hypothecs or acts whatever concerning or affecting these properties, in the same manner as if the plan of the whole registration division had been deposited, in conformity with article 2166.

AND WHEREAS the Honorable the Commissioner of Crown Lands of Our Province of Quebec has caused to be prepared, under his superintendence, a correct plan and book of reference of the township of HAM, in the county of WOLFE ;

AND WHEREAS such plan and book of reference have been made up to some precise date marked upon the same, which bear also the signature of Our said Commissioner of Crown Lands and remain of record in his office ; AND WHEREAS a copy of such plan and book of reference certified by the said Commissioner of Crown Lands, has been deposited in the office of the registrar for the said registration division of the county of WOLFE, and there remain open to the inspection of the public during office hours, that is to say : between the hours of nine in the forenoon and three in the afternoon, every day of the week, excepting Sundays and Holidays ; AND WHEREAS, so far as regards such plan and book of reference, Our said Commissioner of Crown Lands has, in every respect, complied with the provisions of the said article 5662 of the Revised Statutes of the Province of Quebec and with those of the Civil Code of Lower Canada relating thereto.

AND WHEREAS the LIEUTENANT GOVERNOR of Our said Province of Quebec, with the advice of the Executive Council thereof, has fixed the TWENTIETH day of the month of MARCH instant, as the day from and after which the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada shall come into force in the said registration division of the county of WOLFE, respecting the said township of HAM, forming part of the said registration division ;

NOW KNOW YE, that We do, by this Our Proclamation, declare that from the said TWENTIETH day of the month of MARCH instant, the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, shall come into force in and apply respectively to the said registration division of the county of WOLFE, respecting the said township of HAM ; And We do hereby call upon all persons having hypothecs registered in the said registration division of the county of WOLFE, to renew the same within the period of two years after the said TWENTIETH day of the month of MARCH instant, on pain of the forfeiture of priority provided in the said Civil Code.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'honorable JOSEPH ADOPPHE CHAPLEAU, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce SIXIEME jour de MARS, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-treize, et de Notre Règne la cinquante-sixième.

Par ordre,

LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire.

1167

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved, the Honorable JOSEPH ADOLPHE CHAPLEAU, member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SIXTH day of MARCH, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-three, and in the fifty-sixth year of Our Reign.

By command,

LOUIS P. PELLETIER,
Secretary.

1168

Avis du Gouvernement

659.92

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Avis de demande d'érection de municipalités scolaires.

Détacher de la municipalité de Saint-Cyprien, dans le comté de Témiscouata, les douze premier lots des rangs 2, 3 et 4 du canton Hocquart, et les neuf premiers lots des rangs cinq et six du même canton, et les annexer à la municipalité de Saint-Hubert, dans le même comté, pour les fins scolaires.

GEDEON OUIMET
Surintendant.

Québec, 6 mars 1893. 1117

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'Acte 45 Vict., ch. 10, et ses amendements, que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques, dont suit une liste :

Canton Mailloux.
Lot 8, du 4e rang, à Ls. Fontaine, jr.
Canton Cap Rosier.
Lot 5, du 2e rang est, à John Whalen.
Canton Carleton.
½ ouest du lot 17, du 3e rang, à Jos. et Xavier LeBlanc.
Canton Hocquart.
Lot 24, du 3e rang, à Eloi Rioux.
Canton Painchaud.
Lot 24, du 1er rang, à Flavien Thériault.
Canton Demers.
Lots 11 et 12, du 1er rang, à G. Gagnon.
Lot 11 et ½ O. de 12, du 2e rang, à G. Gagnon.

E. E. TACHÉ,
Assistant-commissaire.

Département des Terres de la Couronne.
Québec, 11 mars 1893. 1155

No. 1633.92.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Détacher de la municipalité scolaire de la " paroisse " de Sainte-Thérèse, comté de Terrebonne, le lot No. 632, du cadastre de la dite paroisse, et l'annexer à la paroisse de " Sainte-Monique ", comté des Deux-Montagnes, pour les fins scolaires.

Cette annexion ne prendra effet que le 1er juillet prochain (1893.) 1181

Government Notices

659.92

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Notice of application to erect school municipalities.

To detach from the municipality of Saint-Cyprien, in the county of Temiscouata, the twelve first lots of ranges 2, 3 and 4 of township Hocquart, and the nine first lots of ranges five and six of the same township, and annex them to the municipality of Saint Hubert, in the same county, for school purposes.

GEDEON OUIMET,
Superintendent.

Quebec, 6th March, 1893. 1118

PROVINCE OF QUEBEC

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, and its amendments, that, 60 days after the posting of the notice, the commissioner of Crown lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Township Mailloux.
Lot 8, of 4th range, to Ls. Fontaine, jr.
Township Cap Rosier.
Lot 5, of 2nd east range, to John Whalen.
Township Carleton.
West ½ of lot 17, of 3rd range, to Jos. and Xavier LeBlanc.
Township Hocquart.
Lot 24, of 3rd range, to Eloi Roux.
Township Painchaud.
Lot 24, of 1st range, to Flavien Thériault.
Township Demers.
Lots 11 and 12, of 1st range, to G. Gagnon.
Lot 11 and W. ½ of 12, of 2nd range, to G. Gagnon.

E. E. TACHE,
Assistant Commissioner.

Crown Lands Department.
Quebec, 11th March, 1893. 1156

No. 1633.92.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

To detach from the school municipality of the " parish " of Sainte Therese, county of Terrebonne, lot No. 632, of the cadastre of the said parish, and annex it to the parish of " Sainte Monique " county of Two Mountains, for school purposes.

This annexation to take effect only on the 1st of July next, (1893.) 1182

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la loi corporative des compagnies à fonds social, des lettres patentes supplémentaires ont été émises aujourd'hui sous le grand Sceau de la province de Québec, en date du quatrième jour de mars courant, par lesquelles le fonds social de la "St. George Snow Shoe Club Company," est augmenté de six mille piastres ($6,000) à vingt mille piastres ($20,000.)

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce quatrième jour de mars 1893.

LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la loi corporative des compagnies à fonds social, des lettres patentes ont été émises sous le grand Sceau de la province de Québec, en date du quatrième jour de mars courant, constituant en corporation Onésime Marin, Montréal, notaire ; l'honorable Louis Tourville, Montréal, conseiller législatif ; Arthur Caron, Montréal, bourgeois ; Raymond Préfontaine, Montréal, avocat et membre du parlement ; Israël Charbonneau, Montréal, manufacturier ; Joseph Girard, Montréal, manufacturier ; Joseph E. Paré, Montréal, manufacturier ; Joseph Lalonde, Montréal, manufacturier, et Damien Lalonde, Montréal, manufacturier, tous de la province de Québec, dans le but de fournir, par l'électricité, l'éclairage, le chauffage et les pouvoirs moteurs, dans la cité de Montréal ou en tout autre endroit de la province de Québec, fabriquer les fils électriques et tous instruments pour transmettre l'électricité, construire des conduits souterrains pour y installer des fils électriques, dans les rues et chemins publics dans la cité de Montréal et ailleurs, dans la dite province de Québec, installer des poteaux dans les dites rues et chemins publics et dans les ruelles, et y suspendre des fils ou câbles pour les dites fins électriques, sous le nom de "La Compagnie Electrique Saint-Jean-Baptiste," avec un fonds social s'élevant en totalité à cent mille piastres ($100,000), divisé en mille (1,000) parts de cent piastres ($100.00) chacune.

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce quatrième jour de mars 1893.

LOUIS P. PELLETIER.
1165 Secrétaire de la province.

Bureau du Secrétaire

Québec, 8 mars 1893.

Avis est par le présent donné qu'une demande a été présentée au lieutenant gouverneur par le conseil municipal du village de Saint-Gabriel de Brandon, dans le comté de Berthier, pour obtenir l'autorisation de ne publier qu'en français seulement, tous avis, règlements ou résolutions faits ou passés par le dit conseil.

Toutes représentations à ce contraire devront être produites dans le délai de deux mois qui suivront la seconde et dernière publication du présent avis.

LOUIS P. PELLETIER,
1185 Secrétaire de la Province.

No. 1502.87.

Département de l'Instruction publique.

Détacher de la municipalité scolaire de Wotton, comté de Wolfe, depuis et y compris le lot No. 13 jusqu'au lot No. 26 inclusivement, du 15e rang de Wotton, et les annexer à la municipalité scolaire de "Saint-Joseph de Ham Sud," dans le dit comté de Wolfe.

Cette annexion ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1893). 993-2

No. 1926.92.

Département de l'Instruction publique.

Détacher de la municipalité scolaire de "Mille Vaches," comté de Saguenay, l'arrondissement dit

Public notice is hereby given that, under the "Joint Stock Companies' Incorporation Act," supplementary letters patent have been this day issued under the great Seal of the province of Quebec, bearing date the fourth day of March instant, by which the capital stock of the "Saint George Snow Shoe Club Company," has been increased from six thousand dollars ($6,000) to twenty thousand dollars ($20,000).

Dated at the office of the secretary of the province of Quebec, this fourth day of March, 1893.

LOUIS P. PELLETIER,
Provincial secretary

Public notice is hereby given that, under the "Joint Stock Companies' Incorporation Act," letters patent have been issued under the great Seal of the province of Quebec, bearing date the fourth day of March instant, incorporating Onésime Marin, Montreal, notary; the Honourable Louis Tourville, Montreal, legislative councillor; Arthur Caron, Montreal, gentleman; Raymond Préfontaine, Montreal, barrister and member of parliament; Israël Charbonneau, Montreal, manufacturer; Joseph Girard, Montreal, manufacturer; Joseph E. Paré, Montreal, manufacturer; Joseph Lalonde, Montreal, manufacturer, and Damien Lalonde, Montreal, manufacturer, all of the province of Quebec, for the following purposes, to furnish, by electricity, lighting, heating and motive powers, in the city of Montreal or in all other places of the province of Quebec, manufacture electric wires and all apparatus for transmitting electricity, to construct under ground conduits for electric wires, in the streets and public roads in the city of Montreal and elsewhere, in the said province of Quebec, to erect poles in the said streets and public roads and in the lanes, and to suspend to them wires or cables for the said electrical objects, by the name of "La Compagnie Electrique Saint Jean Baptiste," with a total capital stock of one hundred thousand dollars ($100,000), divided into one thousand (1,000) shares of one hundred dollars ($100.00) each.

Dated at the office of the secretary of the province of Quebec, this fourth day of March, 1893.

LOUIS P. PELLETIER,
1166 Provincial secretary.

Secretary's Office.

Quebec, 8th March, 1893.

Notice is hereby give that a petition has been presented to the lieutenant governor by the municipal council of the village of Saint Gabriel de Brandon, in the county of Berthier, to obtain the authorization to publish in french only, all notice, by-laws or resolutions made or passed by said council.

All representations to the contrary must by filed within the delay of two months from the second and last publication of the present notice.

LOUIS P. PELLETIER,
1186 Provincial Secretary.

No. 1502.87.

Department of Public Instruction.

To detach from the school municipality of Wotton, county of Wolfe, from and including lot No. 13 to lot No. 26 inclusively, of the 15th range of Wotton, and annex them to the school municipality of "Saint Joseph of South Ham," in the said county of Wolfe.

This annexation to take effect only on the 1st of July next, (1893). 994

No. 1926.92.

Department of Public Instruction.

To detach from the school municipality of "Mille Vaches," county of Saguenay, the district called

de la " Pointe à Boisvert, " sur le littoral de la Baie des Mille Vaches ; borné comme suit : au nord-ouest, par la rivière à La Truite, et au sud-est par et y compris la propriété de Paul Barrette, et l'ériger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de " Pointe à Boisvert, " comté de Saguenay.

Cette érection ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1893). 995–2

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'Acte 45 Vict., ch. 10, et ses amendements, que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques, dont suit une liste :

Canton Montauban.

4e rang N. E.

Lot No. 1, à Sam. Durocher.

5e rang N. E.

Lot No. 2, à Ls. Langevin.

E. E. TACHE,
Assistant-commissaire.

Département des Terres de la Couronne.
Québec, 4 mars 1893. 1071–2

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 2 mars 1893.

Avis public est par le présent donné, qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, par Louis Joseph Bérubé, écuyer, notaire public, de la paroisse de Sainte-Anne de la Pocatière, comté et district de Kamouraska, par laquelle il demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu François Luc Moreau, en son vivant, écuyer, notaire public, du même lieu, en vertu des dispositions du code du notariat, art. 3685 des statuts refondus de la province de Québec.

LOUIS P. PELLETIER,
1075–2 Secrétaire de la province.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 20 février 1893.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, par Charles Ulric Raphaël Tartre, écuyer, notaire public, du township de Sutton, comté de Brome, district de Bedford, par laquelle il demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoires et index de Stanislas Deslierres, écuyer, notaire public, du même lieu, de Fénélon Louis Mongeon, écuyer, notaire public, ci-devant du même lieu et maintenant de Chambly canton, et de feu Joseph Thiburce Langlois, en son vivant notaire public, du township de Sutton, en vertu des dispositions du code du notariat, article 3685 des statuts refondus de la province de Québec.

L. P. PELLETIER,
851–3 Secrétaire.

No. 1071-92.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Eriger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de " Saint-François-Xavier de Shefford," pour les catholiques seulement, la paroisse de ce nom, dans le comté de Shefford, avec les mêmes limites qui lui sont assignées par la proclamation du 20 mars 1862 ; plus les lots Nos. 2, 11, 12, 13 et 14, du 1er rang du canton de Shefford, les Nos. 10, 11 et 12 du 4e rang du dit canton de Shefford, et les lots Nos. 10, 11 et 12, du 5e rang du susdit canton de Shefford, et le lot No. 20, du 6 rang du canton de Brome, comté de Brome.

Cette érection ne devra prendre eflet que le 1er juillet prochain (1893.) 1077–2

La Pointe à Boisvert " on the littoral Baie des Mille Vaches ; bounded as follows : on the north west by the river " La Truite, " and on the south east by and including the property of Paul Barrette, and to erect it into a distinct school municipality under the name of " Pointe à Boisvert, " county of Saguenay.

This erection to take effect only on the 1st of July next, (1893). 996

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, and its amendments, that, 60 days after the posting of the notice, the commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Township Montauban.

4th range N. E.

Lot No. 1, to Sam. Durocher.

5th range N. E.

Lot No. 2, to Ls. Langevin.

E. E. TACHE,
Assistant Commissioner.

Crown Lands Department.
Quebec, 4th March, 1893. 1072

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 2nd March, 1893.

Notice is hereby given, that a petition has been presented to His Honor the lieutenant governor, by Louis Joseph Bérubé, esquire, public notary, of the parish of Sainte Anne de la Pocatière, county and district of Kamouraska, by which he prays for the transfer in his favor of the minutes, repertory and index of the late François Luc Moreau, in his lifetime, esquire, public notary, of the same place, under the provision of the notarial code, art. 3685 of the revised statutes of the province of Quebec.

LOUIS P. PELLETIER,
1076 Provincial Secretary.

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 20th February, 1893.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the lieutenant governor, by Charles Ulric Raphaël Tartre, esquire, notary public, of the township of Sutton, county of Brome, district of Bedford, by which he prays for the transfer in his favor of the minutes, repertory and index of Stanislas Deslierres, esqnire, notary public, of the same place, of Fénélon Louis Mongeon, esquire, notary public, formerly of the same place and now of Chambly township, and of the late Joseph Thiburce Langlois, in his lifetime notary public of the township of Sutton, in virtue of the provisions of the notarial code, article 3685 of the revised statutes of the province of Quebec.

LOUIS P. PELLETIER,
852 Secretary.

No. 1071-92.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

To erect into a distinct school municipality, under the name of " Saint François Xavier of Shefford," for the catholics only, the parish of that name, in the county of Shefford, with the same limits which are assigned to it by the proclamation of the 20th of March, 1862 ; moreover lots Nos. 2, 11, 12, 13 and 14, of the 1st range, of the township of Shefford, Nos. 10, 11 and 12, of the 4th range of the said township of Shefford, and lots Nos. 10, 11 and 12, of the 5th range of the said township of Shefford, and lot No. 20, of the 6th range of the township of Brome, county of Brome.

This erection to take effect only on the 1st of July next (1893). 1078

EXTRAITS DES RÈGLES ET REGLEMENTS DU CONSEIL LEGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bills Prives.

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Quebec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies a fonds social ; l'incorporation d une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun cantons, le changement de site d aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les reglements concernant toute commune, e ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession ; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privileges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant a une classe particulière de la société · ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage es personnes se proposant de faire cette pétition-devront en donnant l'avis prescrit par la regle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour toute autre objet de profit, ou pour l avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cent piastres immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés ; et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront deposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé ; Et de plus aucun d ces bi... ... doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant qu'un projet de loi a été

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION OF THE LEGISLATIVE COUNCIL

Relating to notices for Private Bills.

53 -All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway ; a turnpike road or telegraph line the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works , the granting of a right of ferry ; the construction of works for supplying gas or water the incorporation of an particular, profession or trade, or of any joint stock company the incorporation of a city, town, village, or other municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township ; the removal of the site of any county town, or of local offices ; the regulation of any common ; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which hey intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erected drawbridge or not, and the dementions of the same.

60,—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage ; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to all on the public ; accordingly, the parties seeking to obtain any such shall be required to pay into the private bil office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof ; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and, moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bills be

vu, examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

989 G. C. L.

fore the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the Queen's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE.

990 G. C. L

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills prives.

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçu apres l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ouspécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative a des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin a barrieres ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique ; soit pour la construction ou l amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables. soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social : soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité ; soit pour le prélevement d une cotisation locale ; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature ; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux ; soit pour le démembrement d'un canton ou d une ligne ou d'une concession de canton ; soit pour concéder a un ou a des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant a une classe particulière de la société ; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant,—doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publiée dans la *Gazette Officiel e de Quebec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné ; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendu du privilège, la hauteur des arches — l'espace

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

No petition or any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properley the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge ; the making of a Railway, Tramway, Turnpike, Road, Telegraph or Telephon Line : the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work ; the granting of a right of Ferry ; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local Assessment : the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature ; the removal of the site of a County Town or of any local offices ; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession ; or for granting to and individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affec the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French language, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, and in the district affected ; and in efault of either or such newspaper in such District, then in a similar newspaper published in an anjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the Petition ; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Order

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-Bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extend of he privilege, the height of

entre les culées ou piliers pour le passage des rafts de bois et navires—et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnelle ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 550 exemplaires en français et 400 exemplaires en anglais, et aussi $2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centins par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de Chambre une somme de $200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payé au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

Ces sommes doivent être payées immédiatement apres la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

" Les bills pour incorporer les villes ne devrons contenir que les dispositions dérogatoires à l'acte des clauses generales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que "on désirera éluder et en remplaçant par une nouvelle clause celle a laquelle il sera ansi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés. "

Lorsque les bills privés sont introduits dans l but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets.

' Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs. '

L. G. DESJARDINS,
991 Greffier de l'Assemblée Législative.

the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment to any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the english or french language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 400 copies in english, and 550 copies in French, and also $2 par page of printer matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of $200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not disposited in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

Such payments shall be made immediatley after the second reading before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorporartion of town only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets.

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

L. G. DESJARDINS,
992 Clerk of the Legislative Assembly

Avis Divers

Canada,
Province de Québec,
District de Chicoutimi. } *Cour Superieure.*

No. 262.

Dame Georgiana Pagé, de Saint-Fulgence, épouse de Thomas Villeneuve, commerçant, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs.

Thomas Villeneuve, de Saint-Fulgence, commerçant,
Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, ce jour.

BELLEY & RIVARD,
Procureurs de la Demanderesse.

Chicoutimi, 24 janvier 1893. 1107

Miscellaneous Notices

Canada,
Province of Quebec,
District of Chicoutimi. } *Superior Court.*

No. 262.

Dame Georgiana Pagé, of Saint Fulgence, wife of Thomas Villeneuve, merchant, of the same place, duly authorized to *ester en justice*,
Plaintiff ;

vs.

Thomas Villeneuve, of Saint Fulgence, merchant,
Defendant.

An action for separation as to property has been instituted this day, in this cause.

BELLEY & RIVARD,
Attorneys for Plaintiff.

Chicoutimi, 24th January, 1893. 1108

AVIS DE DISSOLUTION.

Nous, soussignés, avons ce jour, de consentement mutuel, dissous la société en commandite de F. Gaulin & Cie., de Saint-Félix de Valois, comté de Joliette.

J. ARTHUR ROBITAILLE,
FERDINAND GAULIN.

Montréal, 23 février 1893. 1113

Canada,
Province de Québec,
District de Montréal.

Avis est par le présent donné que, sous un mois après la dernière publication de cet avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, par les requérants ci-après nommés, en vertu des dispositions de la loi corporative des compagnies à fonds social, pour obtenir des lettres patentes, les constituant et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie devant être incorporée par lettres patentes, en corps politique et incorporé sous le nom et dans le but ci-après mentionnés :

1° Le nom proposé de la compagnie sera " The Murray Ship Lining Company ".

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont de faire les affaires d'entrepreneurs en général pour équiper et doubler les navires, bâtiments à vapeur, vaisseaux pour le commerce de grain et de bestiaux ; faire des mâts, construire et réparer des bâtiments et vaisseaux, construire, posséder et mettre en opération des bassins de raboub et jetées et pour construire des remises, bâtisses, etc., et autres affaires de même nature ou y ayant rapport.

3° La principale place d'affaires de la compagnie sera dans la cité de Montreal, dans la province de Québec.

4° Le fonds social de la compagnie sera de trente mille piastres ($30,000).

5° Le nombre d'actions sera de trois cents, et le montant de chacune sera de cent piastres.

6° Les noms au long, résidences et professions des requérants sont comme suit :

John C. Murray, entrepreneur, de la cité de Montréal ; George Tuck, marchand, de la cité de Montréal ; George Eadie, marchand, de la cité de Montréal ; John McKenzie, gentilhomme, bureau de poste de Skye, Glengarry, comté d'Ontario ; Roderick McKenzie, gentilhomme, bureau de poste de Skye, Glengarry, comté d'Ontario, tous sujets Anglais, résidants en Canada.

John C. Murray, George Tuck et George Eadie seront les premiers directeurs provisoires de la compagnie proposée.

HALL, CROSS, BROWN & SHARP,
Solliciteurs des requérants.

Montréal, 8 mars 1893. 1135

Avis public est par le présent donné que sous un mois après la dernière publication de cet avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, pour obtenir une charte d'incorporation par lettres patentes, en vertu de la Loi Corporative des Compagnies à fonds social, incorporant les requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie proposée, en corps politique et incorporé, sous le nom et dans les buts ci-après mentionnés :

1° Le nom incorporé proposé de la compagnie sera " The News Printing and Publishing Company. "

2° Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont la publication d'un journal hebdomadaire connu comme *The Sunday Morning News*, ou sous tout autre nom qui peut être choisi et de faire en général les affaires d'impression, de publication et d'annonces.

3° La principale place d'affaires de la compagnie sera dans la cité de Montréal, dans la province de Quebec.

4° Le fonds social de la compagnie sera de $10,000.

NOTICE OF DISSOLUTION.

We, the undersigned, have this day, by mutual consent, dissolved the limited partnership of F. Gaulin & Co., of Saint Félix de Valois, county of Joliette.

J. ARTHUR ROBITAILLE,
FERDINAND GAULIN.

Montreal, 23rd February, 1893. 1114

Canada,
Province of Quebec,
District of Montreal.

Notice is hereby given that, within one month from the last publication of this notice in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Honor the lieutenant governor in council, by the applicants hereinafter named, in pursuance of the Joint Stock Company's Act, for letters patent, to constitute them and such others as may hereinafter become shareholders in the company to be incorporated by such letters patent, a body politic and corporate under the name and for the purposes hereinafter mentioned :

1° The proposed name of the Company is " The Murray Ship Lining Company. "

2° The objects for which incorporation is sought are to carry on business as general contractors for fitting and lining ships, steamships and vessels for grain and live stock business ; spar making, building and repairing of ships and vessels, building, owning and operating of docks and piers and for the erection of sheds, buildings, etc., and other business of a like nature or incidental thereto.

3° The chief place of business of the company is to be at the city of Montreal, in the province of Quebec.

4° The capital stock of the company is to be thirty thousand dollars ($30,000).

5° The number of shares is to be three hundred, and the amount of each share one hundred dollars.

6° The names in full, addresses and callings of the applicants are as follows :

John C. Murray, contractor, of the city of Montreal ; George Tuck, merchant, of the city of Montreal ; George Eadie, merchant, of the city of Montreal ; John McKenzie, gentleman, Skye post office, Glengarry county, Ontario ; Roderick McKenzie, gentleman, Skye post office, Glengarry county, Ontario, all of whom are British subjects, resident in Canada.

And of whom John C. Murray, George Tuck and George Eadie are to be the first provisional directors of the proposed company.

HALL, CROSS, BROWN & SHARP,
Solicitors for applicants.

Montreal, 8th March, 1893. 1136

Public notice is hereby given that within one month after the last publication of this notice in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Honor the lieutenant governor in council, for a charter of incorporation by letters patent, under the Joint Stock Companies Incorporation Act, incorporating the applicants and such other persons as may become shareholders in the proposed company, a body politic and corporate, under the name and for the purposes hereinafter mentioned :

1° The proposed corporate name of the company is " The News Printing and Publishing Company. "

2° The purposes for which incorporation in sought are the publication of a weekly newspaper known as " The Sunday Morning News, " or by such other name as may be chosen and the doing of a general printing, publishing and advertising business.

3° The chief place of business of the company is to be in the city of Montreal, in the province of Quebec.

4° The capital stock of the company will be $10,000.

5° Le nombre d'actions sera de mille (1,000) et le montant de chaque sera de $10.00.

6° Les noms au long des requérants sont John C. Smeaton, journaliste ; Joseph Fortier, marchand ; Robert C. Adams, agent ; William Orme, journaliste ; Algernon Granville, journaliste, et Samuel Goltman, marchand ; tous sujets anglais et résidants dans les cité et district de Montréal, lesquels seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de dite compagnie.

Daté à Montréal, dans la province de Québec, ce premier jour de février A. D. dix-huit cent quatre-vingt-treize.

ALGERNON GRANVILLE,
857–3 Sec. *Pro tem.*

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Beauharnois. }
No. 1143.

Dame Marie Tétrault, de la paroisse de Saint-Antoine Abbé, dit district, a ce jour intentée une action en séparation de biens contre Isaïe Séguin, carrossier, du même lieu.

THOS. BROSSOIT,
Avocat de la demanderesse.
Beauharnois, 7 janvier 1893. 635–4

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour obtenir des lettres patentes sous le grand Sceau de la province de Québec, octroyant une charte incorporant en corps politique (en commandite) les requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie.

1° Le nom incorporé de la compagnie sera "Montreal Stave & Barrel Company."

2° Son but est de manufacturer toute espèce d'articles de tonnellerie, douves, fonds de baril, barils, caques, barillets, boîtes et autres articles y ayant rapport.

3° La principale place d'affaires de la dite compagnie sera dans la cité de Montréal.

4° Le montant du fonds social de la dite compagnie sera de douze mille piastres, divisé en cent vingt actions de cent piastres chacune.

5° Les noms des requérants sont comme suit : Robert Gardner, manufacturier ; James C. King, fondeur ; Edward Langley Bond, gérant d'assurance ; Davis S. Walker, marchand de quincaillerie ; William Gibbon Pullan, marchand ; Joseph Ney Babson, manufacturier ; David Seath, comptable ; Evangelist Beausoleil, propriétaire de moulin ; Arthur M. Perkins, agent, tous de la cité de Montréal.

6° Les dits Robert Gardner, James C. King, Edward L. Bond, Davis S. Walker, Joseph Ney Babson, William G. Pullan et David Seath seront les premiers directeurs et directeurs provisoires de la compagnie dont la majorité desquels sont sujets anglais.

W. G. CRUICKSHANK,
Procureurs de requérants.
Montréal, 13 février 1893. 797-4

District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 1304. }

Dame Mary Hearl, épouse de Wm. B. Leydon, de la cité de Montréal, charron, à institué une action en séparation de biens contre son dit mari.

MACLAREN, LEET, SMITH & SMITH,
Procureurs de la demanderesse.
Montréal, 16 février 1893. 833–4

Avis est par le présent donné que, en vertu de la loi corporative des compagnies à fonds social, une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, par les personnes ci-après nommées pour obtenir des lettres patentes, les constituant et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires, en corps politique et incorporé, sous le nom et dans le but ci-après mentionnés.

5° The number of shares is to be one thousand (1,000) and the amount of each share $10.00.

6° The names in full of the applicants are John C. Smeaton, journalist ; Joseph Fortier, merchant ; Robert C. Adams, agent ; William Orme, journalist ; Algernon Granville, journalist, and Samuel Goltman, merchant ; all of whom are British subjects and resident in the city and district of Montreal, and who will be the first or provisional directors of said Company.

Dated at Montreal, in the province of Quebec, this first day of February, A. D. eighteen hundred and ninety three.

ALGERNON GRANVILLE,
858 Sec. *Pro tem.*

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Beauharnois. }
No. 1143.

Dame Marie Tétrault, of the parish of Saint Antoine Abbé, said district, has this day instituted an action in separation as to property against her husband Isaie Séguin, carriage maker of the same place.

THOS. BROSSOIT,
Attorney for plaintiff.
Beauharnois, 7th January, 1893. 636

Notice is hereby given that application will be made to His Honor the lieutenant governor of the province of Quebec, to obtain letters patent under the great Seal of the province of Quebec, granting a charter incorporating as a body politic (limited) the petitioners and such other persons as may become shareholders of the company.

1° The corporate name of the company will be "Montreal Stave & Barrel Company."

2° Its object is the manufacture of all kinds of coopers stock, staves, headings, barrels, casks, kegs, boxes and all collateral lines connected therewith.

3° The chief place of business of the said company will be the city of Montreal.

4° The amount of capital stock of the said company will be twelve thousand dollars and will be devided into one hundred and twenty shares of one hundred dollars each.

5° The names of the petitioners are as follows : Robert Gardner, manufacturer ; James C. King, founder ; Edward Langley Bond, insurance manager ; David S. Walker, hardware merchant ; William Gibbon Pullan, merchant ; Joseph Ney Babson, manufacturer ; David Seath, accountant ; Evangelist Beausoleil, mill owner ; Arthur M. Perkins, agent, all of the city of Montreal.

6° The said Robert Gardner, James C. Kings, Edward L. Bond, David S. Walker, Joseph Ney Babson, William G. Pullan and David Seath are the first provisional directors of the company and the majority of whom are British subjects.

W. G. CRUICKSHANK,
Attorney for petitioners.
Montreal, 13th February, 1893. 798

District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1304. }

Dame Mary Hearl, wife of Wm. B. Leydon, of the city of Montreal, carriage maker, has taken an action *en séparation de biens* against her said husband.

MACLAREN, LEET, SMITH & SMITH,
Attorneys for plaintiff.
Montreal, 16th February, 1893. 834

Notice is hereby given that, in conformity with the joint stock companies act, application will be made to His Honor the lieutenant governor in council, by the persons hereinafter named for letters patent, constituting them and such other persons as may be associated with them, a body politic and corporate, under the name and for the purposes hereinafter mentioned.

Le nom de la compagnie sera " The Canada Crockery Importing Company."

L'objet pour lequel l'incorporation est demandée est d'acheter, importer et vendre de la faïence, de la porcelaine, de la verrerie et autres articles semblables.

La principale place d'affaires et le principal bureau de la compagnie sera dans la cité de Montréal.

Le fonds social de la compagnie sera de quarante mille piastres, divisé en quatre cents actions de cent piastres chacune.

Les noms, résidences et professions de chacun des requérants sont : William James McNiece, marchand ; David Williamson, comptable ; David Yuile, manufacturier ; William Boyd, teneur de livres, et Miles Grant, commerçant voyageur, tous des cité et district de Montréal, et nés sujets anglais.

Les trois requérants ci-dessus en premier lieu mentionnés, seront les premiers directeurs de la compagnie.

HUTCHINSON & OUGHTRED,
Procureurs des requérants.

Montréal, 21 février 1893. 873-3

Province de Québec, District de Montréal. No. 162. } *Cour Supérieure.*

Dame Délima Morin, de la cité et du district de Montréal, épouse de Adélard Lanthier, chapelier, du même lieu, a ce jour institué une action en séparation de biens contre son dit époux.

BEAUDIN & CARDINAL,
Avocats de la demanderesse

Montréal, 7 février 1893. 677-5

Cour Supérieure—Québec.
No. 869.

Dame Joséphine Allard, de la cité de Québec, épouse commune en biens de Olivier Bélanger, du même lieu, messager, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Olivier Bélanger, de la cité de Québec, messager, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée par la demanderesse en cette cause, contre le défendeur, son mari.

MONTAMBAULT, LANGELIER & LANGELIER,
Procureurs de la Demanderesse.

697-5

Province de Québec, District de Saint-Hyacinthe. No. 46. } *Cour Supérieure.*

Avis est par le présent donné que Dame Alphonsine Dorais, de la paroisse de Saint-Ephrem d'Upton, épouse de Euclyde Gagnon, commerçant, du même lieu, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre le dit Euclyde Gagnon.

LUSSIER & GENDRON,
Avocats de la Demanderesse.

Saint-Hyacinthe, 16 février 1893. 839-4

Canada, Province de Québec, District de Montréal. No. 2095. } *Cour Supérieure.*

Dame Cordélia Gagnier, des cité et district de Montréal, duement autorisée à ester en justice, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son époux, Joseph Amable Thibault, commerçant, de Montréal susdit.

Z. RENAUD,
Avocat de la demanderesse.

Montréal, 22 février 1893. 913-3

Province de Québec, District de Saint-Hyacinthe. No. 1430. } *Cour Supérieure.*

Dame Marie Aglaé Massé, du village de Saint-Césaire, dans le district de Saint-Hyacinthe, épouse commune en biens de Amédée Fréchette, hôtelier,

The name of the company shall be " The Canada Crockery Importing Company."

The object for which incorporation is sought is the buying, importing and selling crockery, china and glass ware and other articles of similar character.

The principal place of business and the chief office of the company shall be in the city of Montreal.

The capital stock of the company will be forty thousand dollars, being four hundred shares of one hundred dollars each.

The names, address and calling of each of the applicants are : William James McNiece, merchant ; David Williamson, accountant ; David Yuile, manufacturer ; William Boyd, bookkeeper, and Miles Grant, commercial traveller, all of the city and district of Montreal, all of whom are British subjects by birth.

The three applicants first above mentioned, will be the first directors of the company.

HUTCHINSON & OUGHTRED,
Attorneys for Applicants.

Montreal, 21st February, 1893. 874

Province of Quebec, District of Montreal. No. 162. } *Superior Court.*

Dame Délima Morin, of the city and district of Montreal, wife of Adélard Lanthier, hatter, of the same place, has this day instituted an action for separation of property against her said husband.

BEAUDIN & CARDINAL,
Attorneys for plaintiff.

Montreal, 7th February, 1893. 678

Superior Court—Quebec.
No. 869.

Dame Josephine Allard, of the city of Quebec, wife common as to property of Olivier Belanger, of the same place, messenger, duly authorized to sue, Plaintiff ;

vs.

Olivier Belanger, of the city of Quebec, messenger, Defendant.

An action for separation of property has been instituted by the plaintiff in this cause, against the defendant, her husband.

MONTAMBAULT, LANGELIER & LANGELIER,
Attorneys for Plaintiff.

698

Province of Quebec, District of Saint Hyacinthe. No. 46. } *Superior Court.*

Notice is hereby given that Dame Alphonsine Dorais, of the parish of Saint Ephrem d'Upton, wife of Euclyde Gagnon, trader, of the same place, has, this day, instituted an action in separation as to property against the said Euclyde Gagnon.

LUSSIER & GENDRON,
Attorneys for Plaintiff.

Saint Hyacinthe, 16th February, 1893. 840

Canada Province of Quebec, District of Montreal. No. 2095. } *Superior Court.*

Dame Cordelia Gagnier, of the city and district of Montreal, duly authorized to sue, has, this day, instituted an action for separation as to property against her husband, Joseph Amable Thibault, trader, of Montreal aforesaid.

Z. RENAUD,
Attorney for plaintiff.

Montreal, 22nd February, 1893. 914

Province of Quebec, District of Saint Hyacinth. No. 1430 } *Superior Court.*

Dame Marie Aglaé Massé, of the village of Saint Césaire, in the district of Saint Hyacinth, wife common as to property of Amédée Fréchette, hotel

du même lieu, et duement autorisée à ester en justice, a intentée devant la cour supérieure de ce district, ce jour, une action en séparation de biens contre son dit mari.

GIRARD & PELLETIER,
Avocats de la Demanderesse.

Saint-Hyacinthe, 12 septembre 1892. 723-5

Canada,
Province de Québec,
District de Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure.*

No. 51.

Dame Philomène Boudreau, de la ville d'Acton, dans le district de Saint-Hyacinthe, épouse de Joseph Gosselin, aubergiste, du même lieu, et duement autorisée en justice aux fins des présentes, Demanderesse ;

vs.

Le dit Joseph Gosselin, Défendeur.

Un action en séparation de biens a été instituée ce jour en cette instance.

FONTAINE, ST-JACQUES & FONTAINE,
Avocats de la demanderesse.

Saint-Hyacinthe, 22 février 1893. 937-3

District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 1098. }

Ludger Marcoux, tailleur, des cité et district de Montréal, Demandeur ; contre Dame Bernadette Archambault, du même lieu, épouse commune en biens du dit demandeur, Défenderesse.

Le demandeur a, ce jour, institué contre la défenderesse une action en séparation de corps et de biens.

MADORE & LAROCHELLE,
Avocats du Demandeur.

Montréal, 16 février 1893. 949-3

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

Conformément aux dispositions contenues dans la règle 116 des règles et ordres de cette cour, une séance spéciale de la Cour de l'Echiquier du Canada, sera tenue au palais de justice, dans la cité de Montréal, P. Q., commençant jeudi, le 27e jour d'avril A. D. 1893, à 11 heures a. m.

Par ordre,
L. A. AUDETTE,
Régistraire.

1091-2

Canada,
Province de Québec,
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

No. 1939.

Dame Délia Viau, épouse commune en biens de Médéric Barbeau, cultivateur, de la paroisse de Saint-Constant, district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Médéric Barbeau, cultivateur, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens, en cette cause, a été faite rapportable et rapportée le 13 février 1893.

P. LANCTOT,
Avocat de la Demanderesse.

Montréal, 2 mars 1893. 1095-2

Avis est par le présent donné que, en vertu de la loi corporative des compagnies à fonds social, une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant gouverneur en conseil, par les personnes ci-après nommées, pour obtenir des lettres patentes, les constituant et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires, en corps politique et incorporé, sous le nom et dans le but ci-après mentionnés.

Le nom de la compagnie sera " The Investment Company " ;

L'objet pour lequel l'incorporation est demandée est d'acheter et vendre des immeubles, bons, fonds sociaux, hypothèques, marchandises et papier négo-

keeper, of the same place, and duly authorized *à ester en justice*, has, this day, instituted before the superior court of this district, an action in separation as to property from her said husband.

GIRARD & PELLETIER,
Attorneys for Plaintiff.

Saint Hyacinth, 12th September, 1892. 724

Canada,
Province of Quebec,
District of Saint Hyacinthe. } *Superior Court.*

No. 51.

Dame Philomene Boudreau, of the town of Acton, in the district of Saint Hyacinthe, wife of Joseph Gosselin, hotel-keeper, of the same place, and judicially authorized to sue, Plaintiff ;

vs.

The said Joseph Gosselin, Defendant.

An action for separation as to property has been instituted this day in this cause.

FONTAINE, ST-JACQUES & FONTAINE,
Attorneys for plaintiff.

Saint Hyacinthe, 22nd February, 1893. 938

District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1098. }

Ludger Marcoux, tailor, of the city and district of Montreal, Plaintiff; against Dame Bernadette Archambault, of the same place, wife common as to property of the said plaintiff, Defendant.

The plaintiff has, this day, instituted against the defendant an action for separation from bed and board.

MADORE & LAROCHELLE,
Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 16th February, 1893. 950

IN THE COURT EXCHEQUER OF CANADA.

In pursuance of the provisions contained in rule 116 of the rules and orders of this court, a special sitting of The Exchequer Court of Canada, will be holden at the court house, in the city of Montreal, P. Q., commencing on Thursday, the 27th day of April, A. D. 1893, at 11 a. m.

By order,
L. A. AUDETTE,
Registrar.

1092

Canada,
Province of Quebec,
District of Montreal. } *Superior Court.*

No. 1939.

Dame Delia Viau, wife of Mederic Barbeau, farmer, of the parish of Saint Constant, district of Montreal, duly authorized to *ester en justice*, Plaintiff ;

vs.

The said Mederic Barbeau, farmer, of the same place, Defendant.

An action for separation as to property has been returned into court, in this case, on the 13th of February last.

P. LANCTOT,
Plaintiff's Attorney.

Montreal, 2nd March, 1893. 1096

Notice is hereby given that, in conformity with the Joint Stock Companies' Act, application will be made to His Honor the lieutenant governor in council, by the persons hereinafter named, for letters patent, constituting them and such other persons as may be associated with them, a body politic and corporate, under the name and for the purpose hereinafter mentioned :

The name of the company shall be " The Investment Company " ;

The object for which incorporation is sought is to buy and sell real estate, bonds, stocks, mortgages, merchandise and negotiable paper, and to make

ciable, et de faire des prêts sur garantie d'immeuble et autre propriété ;

La principale place d'affaires et le principal bureau de la compagnie seront dans la cité de Montréal ;

Le fonds social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune ;

Les noms, résidences et professions des requérants, sont : David Henry Henderson, marchand de bois ; O'Hara Baynes, notaire public ; George Henry Tate, constructeur de vaisseaux ; Findlay Alexander McRae, entrepreneur, et Charles Henry Walters, banquier, tous des cité et district de Montréal.

Les dits David Henry Henderson, Findlay Alexander McRae et Charles H. Walters, seront les premiers directeurs et directeurs provisoires de la dite compagnie. Tous sont sujets anglais et résidants dans la dite cité de Montréal.

HUTCHINSON & OUGHTRED,
Procureurs des requérants.

Montréal, 22 février 1893. 893-3

Province de Québec, District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure*

No. 7.

Dame M. A. D. Bergeron, Demanderesse ;

vs.

C. E. Johnson, Défendeur ;

Dame Marie Anne Delvina Bergeron, du canton de Warwick, dans le district d'Arthabaska, épouse de Charles Edouard Johnson, du même lieu, a, ce jour, institué une action en séparation de biens contre son mari.

CREPEAU & METHOT,
Avocats de la Demanderesse.

Arthabaskaville, 27 janvier 1893. 579-5

Avis de Faillites

Province de Québec. } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

No. 6.

In re Arthur Hoofstetter, Failli ;

et

J. M. Marcotte, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 21e jour de mars 1893, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau.

J. M. MARCOTTE,
Curateur.

No. 58, rue Saint-Jacques.

Montréal, 6 mars 1893. 1111

Province de Québec, District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*

No. 98.

Dans l'affaire de Robert Douglas, de la ville de Saint-Jean, dans le district d'Iberville, épicier, Insolvable ;

and

Stewart J. Carter and William Galbraith, tous deux de la cité et du district de Montréal, épiciers de gros, et y faisant affaires sous les nom et raison de "Carter, Galbraith & Co.," Requérants.

Avis public est par le présent donné que le vingt-cinq février dernier (1893), le dit insolvable a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de cette cour.

PARADIS & CHASSÉ.
Procureurs des requérants.

Saint-Jean, 3 mars 1893. 1109

---

loans on the security of real estate and other property ;

The principal place of business and the chief office of the company shall be in the city of Montreal ;

The capital stock of the company will be fifty thousand dollars, being five hundred shares of one hundred dollars each ;

The names, address and calling of each of the applicants, are : David Henry Henderson, lumber merchant ; O'Hara Baynes, notary public ; George Henry Tate, ship builder ; Findlay Alexander McRae, contractor, and Charles Henry Walters, banker, all of the city and district of Montreal.

Of whom the said David Henry Henderson, Findlay Alexander McRae and Charles H. Walters, are to be the first and provisional directors of the said company. All of whom are British subjects and resident in the said city of Montreal.

HUTCHINSON & OUGHTRED,
Attorneys for applicants.

Montreal, 22nd February, 1893. 894

Province of Quebec, District of Arthabaska. } *Superior Court.*

No. 7.

Dame M. A. D. Bergeron, Plaintiff ;

vs.

C. E. Johnson, Defendant.

Dame Marie Anne Delvina Bergeron, of the township of Warwick, in the district of Arthabaska, wife of Charles Edouard Johnson, of the same place, has, this day, instituted an action for separation as to the property against her said husband.

CREPEAU & METHOT,
Attorneys for Plaintiff.

Arthabaskaville, 27th January, 1893. 580

Bankrupt Notices

Province of Quebec, District of Montreal. } *Superior Court.*

No. 6.

In re Arthur Hoofstetter, Insolvent ;

and

J. M. Marcotte, Curator.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 21st day of March, 1893, after which date the dividends will be payable at my office.

J. M. MARCOTTE,
Curator.

No. 58, Saint James street.

Montreal, 6th March, 1893. 1112

Province of Quebec, District of Iberville. } *Superior Court.*

No. 98.

In the matter of Robert Douglas, of the town of Saint Johns, in the district of Iberville, grocer, Insolvent ;

and

Stewart J. Carter and William Galbraith, both of the city and district of Montreal, wholesale grocers, and there carrying on business under the style or firm of "Carter, Galbraith & Co.," Petitioners.

Public notice is hereby given that on the twenty-fifth of February last (1893), the said insolvent has made an abandonment of his property for the benefit of his creditors, in the office of the prothonotary of this court.

PARADIS & CHASSÉ,
Attorneys for petitioners.

Saint Johns, 3rd March, 1893. 1110

Province de Québec, District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
No. 90.

In re Pierre Roux, Insolvable.

Avis est donné que j'ai, ce jour, été nommé curateur aux biens de l'insolvable.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations entre mes mains sous un délai de trente jours.

AUGUSTE QUESNEL,
Curateur.

Arthabaskaville, 3 mars 1893. 1123

Canada, Province de Québec, District de St-Hyacinthe. } *Cour Superieure.*
No. 94.

In re Antoine Cabana, fils, ci-devant marchand, d'Upton, Failli.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 25 mars courant, et sera payable à mon bureau, No. 9, rue Saint-Denis, 15 jours après cette dernière date, c'est-à-dire le 11 avril prochain, hors le cas de contestation.

J. O. DION,
Curateur.

Saint-Hyacinthe, 8 mars 1893. 1137

AVIS DE CESSION.

Nous, soussignés, James Dow, jnr, et Norman L. Dow, marchands, de Port Daniel, dans le district de Gaspé, et y faisant affaires en société sous les nom et raison de J. & N. Dow, donnons avis par les présentes que le 3 mars courant, nous avons fait abandon de nos biens pour le bénéfice de nos créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Gaspé, le tout conformément à la loi.

JAMES DOW, Jr,
NORMAN L. DOW,
HENRY A. BEDARD,
Gardien provisoire.

Bureau : 125, rue Saint-Pierre.
Québec, 8 mars 1893. 1127

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de W. F. Beck & Co., marchands de vaisselle, de Montréal, Faillis ;

et

Chs. Desmarteau, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 28e jour de mars 1893, après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau.

CHS. DESMARTEAU,
Curateur.

Nos. 1598 et 1608, rue Notre Dame,
Montréal, 8 mars 1893. 1157

Province de Québec, District de Rimouski. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de J. A. Ouellet, marchand, Bic, Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 27 courant.

Ce dividende sera payable à mon bureau, le ou après le 28 courant.

HENRY A. BEDARD,
Curateur.

Bureau : 125, rue Saint-Pierre.
Québec, 8 mars 1893. 1125

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

E. F. Moseley, Demandeur ;

vs.

" Lenoir Frère, " Adolphe Lenoir, manufacturier de chaussures, de Montréal, Défendeur.

Avis public est par le présent donné que, par ordre

Province of Quebec, District of Arthabaska. } *Superior Court.*
No. 90.

In re Pierre Roux, Insolvent.

Notice is hereby given that, this day, I have been appointed curator to the estate of the insolvent.

The creditors are requested to file their claims in my hands within thirty days.

AUGUSTE QUESNEL,
Curator.

Arthabaskaville, 3rd March, 1893. 1124

Canada, Province of Quebec, District of St. Hyacinth. } *Superior Court.*
No. 94.

In re Antoine Cabana, junior, lately merchant, of Upton, Insolvent.

A first and final sheet of dividend has been prepared in this matter, and shall be open to objection till the 25th March instant, and payable at my office, No. 9, Saint Denis street, 15 days after the above date mentioned, viz : the 11th April next, if not contested.

J. O. DION,
Curator.

Saint Hyacinth, 8th March, 1893. 1138

NOTICE OF ASIGNMENT.

We, the undersigned, James Dow, jr, and Norman L. Dow, merchants, of Port Daniel, in the district of Gaspé, and doing business under the name and firm of J. & N. Dow, do hereby give notice that on the 3rd instant, we have made an abandonment of our property for the benefit of our creditors, at the office of the prothonotary of the superior court for the district of Gaspé.

JAMES DOW, Jr,
NORMAN L. DOW,
HENRY A. BEDARD,
Provisional guardian.

Office : 125, Saint Peter street.
Quebec, 8th March, 1893. 1128

Province of Quebec, District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of W. F. Beck & Co., crockery dealers, of Montreal, Insolvents ;

and

Chs. Desmarteau, Curator.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 28th day of March, 1893, after which date dividend will be payable at my office.

CHS. DESMARTEAU,
Curator.

Nos. 1598 and 1608, Notre Dame street,
Montreal, 8th March, 1893. 1158

Province of Quebec, District of Rimouski. } *Superior Court.*

In the matter of J. A. Ouellet, merchant, Bic, Insolvent.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be subject to contestation until the 27th instant.

This dividend will be payable at my office, on or after the 28th instant.

HENRY A. BEDARD,
Curator.

Office : 125, Saint Peter street.
Quebec, 8th March, 1893. 1126

Province of Quebec, District of Montreal. } *Superior Court.*

E. F. Moseley, Plaintiff ;

vs.

" Lenoir Frère, " Adolphe Lenoir, boot and shoe manufacturer, of Montreal, Defendant.

Notice is hereby given that, on the 3rd day of

de la cour, le 3e jour de mars 1893, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

CHS. DESMARTEAU,
Curateur.

Nos. 1598 et 1608, rue Notre-Dame.
Montréal, 8 mars 1893. 1159

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Waters, Brothers & Co., Faillis.

Avis est par le présent donné qu'un premier bordereau de dividendes des produits de la vente de l'immeuble appartenant à Edgar C. Waters, un des dits faillis, a été préparé, et sera sujet à objection jusqu'au vingt-neuvième jour de mars courant.

Le susdit dividende sera payé au bureau du shérif pour le district de Montréal, le ou après le trentième jour de mars courant.

PETER A. CROSSBY,
Curateur.

Montréal, 8 mars 1893. 1139

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Dans l'affaire de John Martin, Demandeur ;

vs.

John L. Marcou et John H. Marcou, tous deux de Montréal, fourreurs et associés, faisant affaires comme tels à Montréal, sous les nom et raison de J. L. Marcou & Cie., Défendeurs.

Avis est par le présent donné que, les dits défendeurs ont fait ce jour un abandon judiciaire de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, au bureau du protonotaire de la dite cour.

BUSTEED & LANE,
Procureurs du demandeur.

Montréal, 27 février 1893. 1161

March, 1893, by order of [illegible] was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assetts for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

CHS. DESMARTEAU,
Curator.

Nos. 1598 and 1608, Notre Dame street.
Montreal, 8th March, 1893. 1160

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }

In the matter of Waters, Brothers & Co., Insolvents.

Notice is hereby given that a first dividend sheet of the proceeds of the sale of the real estate belonging to Edgar C. Waters, one of said insolvents, has been prepared, open to objection until the twenty-ninth March instant.

The above dividend will be paid at the office of the sheriff for the district of Montreal, on or after the thirtieth March instant.

PETER A. CROSSBY,
Curator.

Montreal, 8th March, 1893. 1140

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }

In the matter of John Martin, Plaintiff ;

vs.

John L. Marcou and John H. Marcou, both of Montreal, furriers and copartners, as such carrying on business at Montreal, under the firm name of J. L. Marcou & Co. Defendants.

Notice is hereby given that, the said defendants have this day made in the office of the prothonotary of said court, a judicial abandonment of their properties for the benefit of their creditors.

BUSTEED & LANE,
Attorneys for plaintiff.

Montreal, 27th February, 1893. 1162

Licitation

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Kamouraska. }

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure siégeant en la ville de Fraserville, district de Kamouraska, le quinzième jour de novembre dernier (1892), dans une cause No. 1577, dans laquelle Marie Guy, épouse commune en biens de Pierre Côté, employé de manufacture, tous deux de la ville de Lewiston, dans l'Etat du Maine, un des Etats-Unis d'Amérique, et ce dernier pour assister et autoriser sa dite épouse, sont Demandeurs; et David Pelletier, de la paroisse de Saint-Pacôme, tant personnellement que comme tuteur duement élu en justice à Adolphe, Ellinde, Elzéar et Anna Guy, tous quatre de la ville de Lewiston susdite, enfants de feu Marcellin Guy et de feue Arthémise Marquis, en leur vivant de la paroisse de Saint-Alexandre, et Léda Guy, épouse commune en biens de Ludger Bourgoing, de la dite ville de Lewiston, et ce dernier pour assister et autoriser sa dite épouse, et Marie *alias* Emma Guy, fille majeure usant de ses droits, de la dite ville de Lewiston, sont Défendeurs, ordonnant la licitation d'un certain immeuble désigné comme suit, savoir :

1° Une terre sise et située au cinquième rang de la seigneurie Verbois, dans la paroisse de Saint-Alexandre, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, et maintenant connue et désignée sous le numéro sept cent quarante-sept (747), du cadastre officiel de la dite paroisse — avec les bâtisses, circonstances et dépendances et sans réserve.

Licitation

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Kamouraska. }

LICITATION.

Public notice is hereby given that, under and by virtue of a judgment of the superior court, sitting at the town of Fraserville, in the district of Kamouraska, on the fifteenth day of November last, (1892), in a cause No. 1577, in which Marie Guy, wife *commune en biens* of Pierre Côté, employ in manufacture, both of the town of Lewiston, in the State of Maine, one of the United States of America, and this last to authorize and assist his said wife, are Plaintiffs ; and David Pelletier, of the parish of Saint Pacôme, personally and as tutor duly appointed in justice to Adolphe, Ellinde, Elzéar et Anna Guy, all four of the said town of Lewiston, children of the late Marcellin Guy, and of the late Arthémise Marquis, in their lifetime of the parish of Saint Alexandre, and Léda Guy, wife common as to property of Ludger Bourgoing, of the said town of Lewiston, and this late to assist and authorize his said wife, and Marie *alias* Emma Guy, spinster and using of her rights, of the said town of Lewiston, are Defendants, ordering the licitation of a certain immovable described as follows, to wit :

1° A land situate in the fifth range of the seigniory Verbois, in the parish of Saint Alexandre, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, and now known and designated as number seven hundred and forty-seven (747), of the official cadastre of the said parish—with the buildings, circumstances and dependencies without reserve.

Le dit immeuble ci-dessus décrit sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le DIXIEME jour d'AVRIL prochain, mil huit cent quatre-vingt-treize, cour tenante, dans la salle d'audience, dans la dite ville de Fraserville, à DIX heures ET DEMIE du matin; sujets aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe de cette cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être produite au greffe de cette cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit, pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être produite dans les six jours après l'adjudication, et à défaut par les parties de produire les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent avis, elles seront forcloses du droit de le faire.

TACHE & RIOU,
Avocats des demandeurs.

Fraserville, 6 décembre 1892. 595–2
[Première publication, 4 février 1893.]

The property above described will be put up to auction and adjudged to the last and highest bidder, on the TENTH day of APRIL next, one thousand eight hundred and ninety-three, sitting the court, in the court room, in the said town of Fraserville, at the hour of HALF PAST TEN in the forenoon ; subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges deposited in the office of the prothonotary of the said court ; and any opposition to annul, to secure charges or to withdraw to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and opposition for payment must be filed within the six days next after the adjudication, and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

TACHE & RIOU,
Plaintiff's Attorneys.

Fraserville, 6th December, 1892. 596
[First published, 4th February, 1893.]

Ventes par le Shérif —Arthabaska

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : HONORE PEPIN, écuyer, Demandeur ; No 140.
contre ADELARD BERNIER, Défendeur.

1° Un lopin de terre de trente-trois arpents en superficie, plus ou moins, formant partie du lot numéro douze, dans le troisième rang du canton de Warwick, connu aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le dit canton, sous le numéro quatre cent vingt et un (No. 421)—circonstances et dépendances.

2° Un autre lopin de terre de trente-trois arpents en superficie, plus ou moins, formant partie du lot numéro douze, dans le troisième rang du canton de Warwick, connu aux plan et livre officiels du cadastre pour le dit canton, sous le numéro quatre cent vingt-deux (No. 422)—circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Médard de Warwick, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour d'avril prochain.

P. L. O. MILOT,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 8 février 1893. 625–2
[Première publication, 11 février 1893.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Cour Supérieure—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : EUGENE CREPEAU, écuyer, avocat et Conseil de la Reine, Demandeur ; contre JOSEPH No. 144.
GARNEAU, écuyer, Défendeur.

Comme appartenant au dit défendeur :

1° Un terrain sis et situé dans le troisième rang

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civi procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : HONORE PEPIN, esquire, Plaintiff ; No. 140.
against ADELARD BERNIER, Defendant.

1° A piece of land of thirty-three arpents in superficies, more or less, forming part of lot number twelve, in the third range of the township of Warwick, known on the official plan and book of reference of the cadastre for the said township, under number four hundred and twenty-one (No. 421)—circumstances and dependencies.

2° Another piece of land of thirty-three arpents in superficies, more or less, forming part of lot number twelve, in the third range of the township of Warwick, known on the official plan and book of the cadastre for the said township, under number four hundred and twenty-two (No. 422)—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Medard of Warwick, on the TWELFTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-second day of April next.

P. L. O. MILOT,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 8th February, 1893. 626
[First published, 11th February, 1893.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
Superior Court—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : EUGENE CREPEAU, esquire, advocate and Queen's Council, Plaintiff ; against JOSEPH GAR- No. 144.
NEAU, esquire, Defendant.

As belonging to the said defendant :

1° A land lying and situate in the third range of

du canton d'Arthabaska, faisant autrefois partie du village d'Arthabaskaville, et maintenant de la paroisse de Saint-Christophe, formant partie des lots numéros quatre et cinq du dit rang, et connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du village d'Arthabaskaville, sous les numéros cent quarante et un et cent quarante-trois (Nos. 141 et 143).

2° Un autre immeuble faisant autrefois partie du village d'Arthabaskaville, et maintenant situé dans la paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, étant partie du lot numero trois, partie du lot numéro deux et partie du lot numéro quatre, du deuxième rang du canton d'Arthabaska, et connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels sous les numéros quatre et six (Nos. 4 et 6), du cadastre du village d'Arthabaskaville, et sous le numéro deux cent soixante et dix-neuf (No. 279), du cadastre pour la paroisse de Saint-Christophe.

3° Un autre immeuble faisant autrefois partie du village d'Arthabaskaville, et maintenant situé dans la paroisse de Saint-Christophe, étant partie du lot numéro quatre, dans le deuxième rang du canton d'Arthabaska, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village d'Arthabaskaville, sous les numéros sept et huit (Nos. 7 et 8).

4° Un autre immeuble situé dans le canton d'Arthabaska, faisant autrefois partie du village d'Arthabaskaville, et maintenant de la paroisse de Saint-Christophe, étant partie du lot numéro quatre, du deuxième rang, et partie du lot numéro quatre, du troisième rang, et connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village d'Arthabaskaville, sous le numéro neuf (No. 9).

5° Un autre immeuble situé dans le deuxième rang du canton d'Arthabaska, faisant autrefois partie du village d'Arthabaskaville, et maintenant de la paroisse de Saint-Christophe, étant partie du lot numéro quatre, et connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du village d'Arthabaskaville, sous le numéro dix (No. 10).

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Christophe d'Arthabaska, le VINGT-CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le sixième jour de mai prochain.

P. L. O. MILOT,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 8 février 1893. 679-2

[Première publication, 11 février 1893.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : GEORGE JEREMIE PACAUD, écuyer, Demandeur ; contre ALPHONSE BEAUDET, Défendeur. No. 140.

Comme appartenant au dit défendeur :

Une terre située dans le dixième rang du canton de Tingwick, faisant partie du lot numéro dix-huit, maintenant connue et désignée sous les numéros mille seize et mille dix-sept (Nos. 1016 et 1017), du cadastre officiel pour le dit canton de Tingwick—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de Saint-Rémi de Tingwick, le DIX-NEUVIEME jour d'AVRIL prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour d'avril prochain.

P. L. O. MILOT,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 8 février 1893. 681-2

[Première publication, 11 février 1893.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Arthabaska, à savoir : JOHN L. REAY, Demandeur : vs. THE GREAT EASTERN RAILWAY CO. ET AL., Défendeurs, et MM. Robertson Fleet et Falconer, Procureurs distrayants. No. 2173.

the township of Arthabaska, formerly forming part of the village of Arthabaskaville, and now of the parish of Saint Christophe, forming part of the lots numbers four and five in the said range, and known and designated on the official plan and book of reference for the village of Arthabaskaville, under numbers one hundred and forty-one and one hundred and forty-three (Nos. 141 and 143).

2° Another immovable formerly forming part of the village of Arthabaskaville, and now situate in the parish of Saint Christophe d'Arthabaska, being part of lot number three, part of lot number two and part of lot number four, in the second range of the township of Arthabaska, and known and designated on the official plan and book of reference under numbers four and six (Nos. 4 and 6), of the cadastre for the village of Arthabaskaville, and under number two hundred and seventy-nine (No. 279), of the cadastre for the parish of Saint Christophe.

3° Another immovable formerly forming part of the village of Arthabaskaville, and now situate in the parish of Saint Christophe, being part of the lot number four, in the second range of the township of Arthabaska, known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre for the village of Arthabaskaville, under numbers seven and eight (Nos. 7 and 8).

4° Another immovable situate in the township of Arthabaska, formerly forming part of the village of Arthabaskaville, and now of the parish of Saint Christophe, being part of lot number four, in the second range, and part of the lot number four, in the third range, and known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre for the village of Arthabaskaville, under number nine (No. 9).

5° Another immovable situate in the second range of the township of Arthabaska, formerly forming part of the village of Arthabaskaville, and now of the parish of Saint Christophe, being part of lot number four, and known and designated on the official plan and book of reference for the village of Arthabaskaville, under number ten (No. 10).

To be sold at the parochial church door of Saint Christophe of Arthabaska, on the TWENTY-FIFTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the sixth day of May next.

P. L. O. MILOT,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 8th February, 1893. 680

[First published, 11th February, 1893.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : GEORGE JEREMIE PACAUD, esquire, Plaintiff; against ALPHONSE BEAUDET, Defendant. No. 140.

As belonging to the said Defendant :

A land situate in the tenth range of the township of Tingwick, forming part of the lot number eighteen, now known under number one thousand and sixteen and one thousand and seventeen (Nos. 1016 and 1017), of the official cadastre for the said township of Tingwick—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Remi de Tingwick, on the NINETEENTH day of APRIL next, at ONE o'clock in the afternoon. Said writ returnable on the twenty-second day of April next.

P. L. O. MILOT,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 8th February, 1893. 682

[First published, 11th February, 1893.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court—District of Montreal.

Arthabaska, to wit : JOHN L. REAY, Plaintiff; vs. THE GREAT EASTERN RAILWAY CO. ET AL., Defendants, and Messrs. Robertson Fleet and Falconer, *procureurs distrayants.* No. 2173.

Comme appartenant à Dame Caroline Tétu, l'une des défendeurs :

Tous ces morceaux ou parties de terre sis, situés et étant dans le canton de Coleraine, dans le comté de Mégantic, dans la province de Québec, dans notre Puissance du Canada, contenant en tout quatre cent trente-deux acres de terre, plus ou moins, composés des lots numéros quatre, cinq, six, sept et huit, du treizième rang de la réserve Indienne, du susdit canton de Coleraine.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement du comté de Mégantic, à Inverness, le SEIZIEME jour de MARS prochain, à NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le sixième jour d'avril prochain.

P. L. O. MILOT,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 12 janvier 1893. 181-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

As belonging to Dame Caroline Tétu, one of the defendants :

All those parcels or tracts of land, situate, lying and being in the township of Coleraine, in the county of Megantic, in the province of Quebec, in our Dominion of Canada, containing together by admeasurement four hundred and thirty-two acres be the same, more or less, composed of lots numbers four, five, six, seven and eight, in the thirteenth range of the Indian reserve, in the aforesaid township of Coleraine.

To be sold at the registry office for the county of Mégantic, at Inverness, on the SIXTEENTH day of MARCH next, at NINE o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the sixth day of April next.

P. L. O. MILOT,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 12th January, 1893. 182

[First published, 14th January, 1893.]

Ventes par le Shérif—Beauce

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepte dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours apres le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District de Beauce.

Beauce, à savoir : } GENEVIEVE MERCIER,
No. 2097. } fille majeure, de la paroisse de Saint-François, en le district de Beauce, Demanderesse ; contre SEVERE PEPIN, ci-devant cultivateur, de la paroisse de Saint-François, en le dit district de Beauce, et maintenant résidant aux Etats-Unis d'Amérique, Défendeur, savoir :

Une terre située en la paroisse de Saint-François de la Beauce, au premier rang côté nord-est de la rivière Chaudière, étant le lot numéro quatre-vingt-seize (96), au cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-François, contenant environ cent vingt-huit arpents en superficie. Sauf le terrain possédé dans le dit lot 96, par la compagnie de chemin de fer du " Québec Central," et celui occupé par Elzéar Bernard—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Avec réserve sur ce dit lot de terre de toutes les mines, minieres et minéraux, appartenant à William B. C. de Léry et autres, héritiers de feu l'honorable A. R. C. de Léry ou leurs ayant cause, en vertu des lettres patentes de la Couronne, accordée en date du 18 septembre 1846.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-François de la Beauce, le SEIZIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente et unième jour de mai prochain.

G. O. TASCHEREAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Joseph, Beauce, 9 mars 1893. 1141

[Première publication, 11 mars 1893.]

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Beauce.

Beauce, to wit : } GENEVIEVE MERCIER,
No. 2097. } spinster, of the parish of Saint François, in the district of Beauce, Plaintiff ; against SEVERE PEPIN, heretofore farmer, of the parish of Saint François, in the said district of Beauce, and now residing in the United States of America, Defendant, to wit :

A land situate in the parish of Saint François de la Beauce, in the first range north east side of the Chaudière river, being lot number ninety-six (96), of the official cadastre of the said parish of Saint François, containing about one hundred and twenty-eight arpents in superficies. Reserving the land occupied in lot 96, by the Quebec Central Railway Company, and that occupied by Elzéar Bernard—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

Reserving from the said lot of land all the mines, minerals and ores, belonging to William B. C. de Lery and others, heirs of the late Honourable A. R. C. de Lery or their representatives, in virtue of the letters patent from the Crown, granted on the 18th of September, 1846.

To be sold at the church door of the parish of Saint François de la Beauce, on the SIXTEENTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the thirty-first day of May next.

G. O. TASCHEREAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Joseph, Beauce, 9th March, 1893. 1142

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Québec.

Beauce, à savoir : } JOSEPH OCTAVE GOULET,
No. 2138. } de la cité de Québec, employé public, Demandeur ; contre PIERRE PELCHAT, PÈRE, de la paroisse de Sainte-Claire, Défendeur, savoir :

Une terre située en la paroisse de Saint-Claire, en la concession Saint-André, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse Sainte-Claire, sous le numéro cinq cent vingt-six (526)—circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Claire, le DOUZIÈME jour d'AVRIL prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour d'avril prochain.

G. O. TASCHEREAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Joseph, Beauce, 6 février 1893. 623–2

[Première publication, 11 février 1893.]

FIERI FACIAS.

Superior Court.—District of Quebec.

Beauce, to wit : } JOSEPH OCTAVE GOULET,
No. 2138. } of the city of Quebec, public employee, Plaintiff ; against PIERRE PELCHAT, SENIOR, of the parish of Sainte Claire, Defendant, to wit :

A land situate in the parish of Sainte Claire, in the Saint André concession, known and designated on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the said parish of Sainte Claire, as number five hundred and twenty-six (526)—circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Claire, on the TWELFTH day of APRIL next, at NOON. The said writ returnable on the twenty-fifth day of April next.

G. O. TASCHEREAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Joseph, Beauce, 6th February, 1893. 624

[First published, 11th February, 1893.]

Ventes par le Shérif—Bedford

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés on été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer a cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi, Toutes opposit ons afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; le oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit, dans et pour le comté de Shefford.

Province de Québec, } CHARLES THIBAULT,
District de Bedford. } de la ville de Waterloo,
No. 1925. } dans le comté de Shefford et district de Bedford, écuyer, avocat, Demandeur ; contre les terres et tènements de WILFRID STE. MARIE, du canton de Granby, dans le comté de Shefford et district de Bedford, cultivateur, Défendeur.

Un morceau de terre dans le canton de Granby, comté de Shefford et district de Bedford, formant partie du lot primitif numéro dix-neuf (19), dans le quatrième (4e) rang du dit canton, et contenant environ soixante et neuf acres en superficie—avec maison et autres bâtisses sus-érigées, et maintenant connu aux plan et livre de renvoi officiels du dit canton de Granby, sous le numéro trois cent quarante-sept (347).

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame de Granby, dans le village de Granby et district de Bedford, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à UNE heure de l'après midi. Ledit bref rapportable le trentième jour de mars prochain.

CHAS. S. COTTON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sweetsburg, 7 janvier 1893. 163–3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Bedford.

Province de Québec, } FRANÇOIS LAVIGNE,
District de Bedford. } ci-devant du canton de
No. 4979. } Farnham, dans le dit district de Bedford, mais maintenant de la cité de Putnam, dans l'Etat de Connecticut, un des Etats-Unis d'Amérique, cultivateur, Demandeur ; contre les

Sheriff's Sales—Bedford

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them know according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, in and for the county of Shefford.

Province of Quebec, } CHARLES THIBAULT, of
District of Bedford, } the town of Waterloo, in
No. 1925. } the county of Shefford and district of Bedford, esquire, advocate, Plaintiff ; against the lands and tenements of WILFRID STE. MARIE, of the township of Granby, in the county of Shefford and district of Bedford, farmer, Defendant.

A certain piece of land in the township of Granby, county of Shefford and district of Bedford, forming part of the primitive lot number nineteen (19), in the fourth (4th) range of said township, and containing about sixty-nine acres in superficies—with house and other buildings thereon erected, and now known on the official plan and book of reference of the said township of Granby, as number three hundred and forty-seven (347).

To be sold at the church door of the parish of Notre Dame de Granby, in the village of Granby and district of Bedford on the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at the hour of ONE of the clock in the afternoon. The said writ is returnable on the thirtieth day of March next.

CHAS. S. COTTON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sweetsburg, 7th January, 1893. 164

[First published, 14th January, 1893.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Bedford.

Province of Quebec, } FRANÇOIS LAVIGNE,
District of Bedford. } heretofore of the township
No. 4979. } of Farnham, in said district of Bedford, but now of the city of Putnam, in the State of Connecticut, one of the United States of America, farmer, Plaintiff ; against the lands of

terres et tènements de STANISLAS PARENT, de la paroisse de Saint-Alphonse de Granby, dans le dit district de Bedford, Défendeur.

Tout ce morceau de terre situé dans la partie est du canton de Farnham, district de Bedford, étant la moitié nord du lot numéro dix-sept, dans le sixième rang des lots de l'arpentage primitif du dit canton de Farnham, et maintenant connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite partie est du dit canton de Farnham, sous le numéro six cent trente-neuf (639). (sauf et excepté d'icelui les dix acres nord) ; les dits dix acres étant bornés au nord par la ligne nord du dit lot, et au sud par un chemin public, à l'ouest par la ligne ouest du dit lot, et à l'est par un chemin public.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint Alphonse, dans le district de Bedford, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de mars prochain.

CHAS. S. COTTON,
Shérif

Bureau du Shérif,
Sweetsburg, 7 janvier 1893. 165-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

Ventes par le Shérif—Iberville

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure. - District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir : } EX-PARTE : FLAVIEN
No. 110. } ROBERT, Requérant ;
et PROPRIETAIRE INCONNU, savoir :

Les parts indivises de deux terrains situés au côté sud du chemin du Petit Rang Sud, en la paroisse de Saint-Michel Archange, dans le district d'Iberville, connus et désignés respectivement sous les numéros deux cent cinquante-neuf (No. 259) et deux cent soixante et un (No. 261), sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Michel Archange, croisés par le chemin de la Compagnie de Chemin de Fer Grand Tronc du Canada, et contenant en superficie, savoir : le premier lot, vingt-quatre arpents et quarante-six perches, et le second, douze arpents et vingt-trois perches—avec les bâtisses construites sur le dit lot No. 259.

A déduire cependant des dits deux immeubles, la part indivise dans iceux appartenant à Moïse Lavallée et comprenant environ sept arpents et demi en superficie.

Pour être vendus, les dits terrains dans leur entier (sans égard à la réserve ci-haut mentionnée en faveur du dit Moïse Lavallée, vu que telle réserve est éteinte), à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de Saint-Michel Archange, le QUINZIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, comme suit, savoir : premièrement le dit lot No. 261, et deuxièmement le dit lot No. 259.

STANISLAS PARENT, of the parish of Saint Alphonse de Granby, in the said district of Bedford, Defendant.

All that certain piece of land, situated in the east part of the township of Farnham, district of Bedford, being the north half of the lot number seventeen, in the sixth range of lots of the primitive survey of said township of Farnham, and now known and designated upon the official plan and in the book of reference of the said east part of the said township of Farnham, as number six hundred and thirty-nine (639) (save and except therefrom the north ten acres thereof) : said ten acres bounded north by the north line of said lot, and south by a public road, west by the west line of said lot, and east by a public road.

To be sold at the church door of the parish of Saint Alphonse, in the district of Bedford, on the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at the hour of NINE of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of March next.

CHAS. S. COTTON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sweetsburg, 7th January, 1893. 166

[First published, 14th January, 1893.]

Sheriff's Sales—Iberville

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale. oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court.—District of Iberville.

Saint Johns, to wit : } EX-PARTE : FLAVIEN
No. 110. } ROBERT, Petitioner ;
and UNKNOWN PROPRIETOR.

The undivided parts of two lots of land situated on the south side of the road of the south *Petit Rang*, in the parish of Saint Michel Archange, in the district of Iberville, known and designated respectively under the numbers two hundred and fifty-nine (No. 259) and two hundred and sixty-one (No. 261), on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Michel Archange, crossed by the road of the Grand Trunk Railway Company of Canada, and containing in superficies, to wit : the first lot, twenty-four arpents and forty-six perches, and the second, twelve arpents and twenty-three perches—with the buildings erected on the said lot No. 259.

To be deducted however of the said two immovables, the undivided part of said two lots belonging to Moïse Lavallée and containing about seven arpents and half in superficies.

To be sold, the said two lots of ground in whole (without regard to the reserve herein above mentioned in favour of the said Moïse Lavallée, as such reserve is extinct), at the parochial church door of the parish of Saint Michel Archange aforesaid, on the FIFTEENTH day of MAY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon, as follows, to wit : firstly the said lot No. 261, and secondly the said

Le dit bref rapportable le seizième jour de mai prochain.

CHS. NOLIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Jean, 6 mars 1893. 1115

[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Province de Québec, District d'Iberville. No. 2087. } DOLPHIS CAMILLE BROSSEAU, Demandeur ; contre les terres et tènements de GILBERT MARTIN, Défendeur, à savoir :

Un lot de terre situé au côté nord de la rue Saint-Jacques, dans le village de Napierville, dans le district d'Iberville, étant les lots numéros quarante-quatre et quarante-six (Nos. 44 et 46), des plan et livre de renvoi officiels du dit village—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Cyprien, le VINGTIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente et unième jour de mars prochain.

CHS. NOLIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Jean, 10 janvier 1893. 149-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Canada, Province de Québec, District d'Iberville. No. 1438. } FLAVIEN ROBERT, Demandeur ; contre les terres et tènements de JULIEN BOULERICE, Défendeur, à savoir :

Une terre située en la paroisse de Saint-Edouard, dans le comté de Napierville, dans le district d'Iberville, laquelle terre est coupée par le chemin public; et bornée d'un côté partie par Domina Circé, et partie par Domina L'Ecuyer, et d'autre côté au sud-ouest par Jean Baptiste Chenaille ; de la contenance en superficie de soixante-six arpents, plus ou moins —avec les bâtisses dessus construites ; ce terrain est connu sous les numéros trois cent cinquante-deux, trois cent cinquante-trois, trois cent cinquante et trois cent cinquante et un (Nos. 352, 353. 350 et 351), sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Edouard.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Edouard susdite, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour d'avril prochain.

CHS. NOLIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Jean, 8 février 1893. 627-2

[Première publication, 11 février 1893.]

lot No. 259. Said writ returnable on the sixteenth day of May next.

CHS. NOLIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Johns, 6th March, 1893. 1116

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS

Superior Court.—District of Montreal.

Province of Quebec, District of Iberville. No. 2087. } DOLPHIS CAMILLE BROSSEAU, Plaintiff ; against the lands and tenements of GILBERT MARTIN, Defendant, to wit :

A lot of land situate on the north side of Saint James street, in the village of Napierville, in the district of Iberville, being the lots numbers forty-four and forty-six (Nos. 44 and 46), of the official plan and book of reference of said village—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Cyprien, on the TWENTIETH day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the thirty-first day of March next.

CHS. NOLIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Johns 10th January, 1893. 150

[First published, 14th January, 1893.]

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Montreal.

Canada, Province of Quebec, District of Iberville. No. 1438. } FLAVIEN ROBERT, Plaintiff ; against the lands and tenements of JULIEN BOULERICE, Defendant, to wit :

A land situated in the parish of Saint Edouard, in the county of Napierville, in the district of Iberville, the said farm is crossed by the public road ; and bounded on one side partly by Domina Circé, and partly by Domina L'Ecuyer, and on the other side on the south west by Jean Baptiste Chenaille ; containing in superficies sixty-six arpents, more or less—with the buildings thereon erected ; this land is known under the numbers three hundred and fifty-two, three hundred and fifty-three, three hundred and fifty and three hundred and fifty-one (Nos 352, 353, 350 and 351), on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Edouard.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Edouard aforesaid, on the TWELFTH day of APRIL next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of April next.

CHS. NOLIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Johns, 8th February, 1893. 628

[First published, 11th February, 1893.]

Ventes par le Shérif—Joliette

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précèderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans es six jours après le rapport du Bref.

Sheriff's Sales—Joliette

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civi Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All opposition *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned. at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days after the return of the writ.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Joliette, à savoir : } No. 2299. } LOUIS POITRAS, PÈRE, de l'Epiphanie, Demandeur ; contre ANDRE RIVET, cultivateur, de la paroisse du Saint-Esprit, Défendeur.

1° Un lot de terre situé en la paroisse de l'Epiphanie, dans le district de Joliette, appartenant au défendeur, et connu et désigné sous le numéro trois cent soixante et douze (372), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de l'Epiphanie.

2° Un autre lot de terre situé en la paroisse de Sainte-Julienne, dit district, appartenant au même défendeur, et connu et désigné sous le numéro six cent soixante et trois (663), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Julienne.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de l'Epiphanie, le No. 372, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à NEUF heures de l'avant-midi, et le lot No. 663, à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Julienne, le QUINZIÈME jour de MARS prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de mars prochain.

A. M. RIVARD,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Joliette, 9 janvier 1893. 195-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

Joliette, to wit : } No. 2299. } LOUIS POITRAS, SENIOR, of L'Epiphanie, Plaintiff ; against ANDRE RIVET, farmer, of the parish of Saint Esprit, Defendant.

1° A lot of land situate in the parish of L'Epiphanie, in the district of Joliette, belonging to the defendant, known and designated as number three hundred and seventy-two (372), of the official plan and book of reference of the said parish of L'Epiphanie.

2° Another lot of land situate in the parish of Sainte Julienne, said district, belonging to the same defendant, and known and designated as number six hundred and sixty-three (663), of the official plan and book of reference for the said parish of Sainte Julienne.

To be sold at the church door of the parish of L'Epiphanie, the No. 372, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at NINE o'clock in the forenoon ; and lot No. 663, at the church door of the parish Sainte Julienne, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at TWO o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the eighteenth day of March next.

A. M. RIVARD
Sheriff.

Sheriff's Office,
Joliette, 9th January, 1893. 196

[First published, 14th January, 1893.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigne avant les quinze jours qui précèderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.— District de Montmagny.

Kamouraska, à savoir: } No. 457. } DEMOISELLE GEORGIANA MIVILLE, fille majeure, ci-devant de Saint-Roch des Aulnets, et actuellement de la cité de Montréal, Demanderesse ; contre FRANÇOIS CARON, FILS, de Saint-Roch des Aulnets, autrefois et maintenant de la cité de Montréal, Défendeur, c'est à savoir :

Une terre située en le premier rang de la paroisse Sainte-Anne la Pocatière, ayant en front deux arpents trois perches sur la profondeur de quarante-deux arpents ; bornant au nord au fleuve, au sud au second rang, au nord-est à Jean Charles Ouellet, et au sud-ouest à Augustin Lagacé—avec les bâtisses dessus construites, et connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du comté de Kamouraska, pour la dite paroisse de Sainte-Anne, sous les numéros trois cent cinquante-cinq, trois cent cinquante-six, trois cent cinquante-sept et trois cent cinquante-huit (Nos. 355, 356, 357 et 358).

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Anne la Pocatière, MERCREDI, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montmagny.

Kamouraska, to wit : } No. 457. } MISS GEORGIANA MIVILLE, spinster, formerly of Saint Roch des Aulnets, and now of the city of Montreal, Plaintiff : against FRANCOIS CARON, JUNIOR, of Saint Roch des Aulnets, formerly, and now of the city of Montreal, Defendant, to wit :

A land situate in the first range of the parish of Sainte Anne de la Pocatière, measuring two arpents and three perches in front by a depth of forty-two arpents ; bounded on the north by the river, on the south by the second range, on the north east by Jean Charles Ouellet, and on the south west by Augustin Lagacé — with the buildings thereon erected, and known and designated on the official plan and book of reference of the county of Kamouraska, for the said parish of Sainte Anne, as numbers three hundred and fifty-five, three hundred and fifty-six, three hundred and fifty-seven and three hundred and fifty-eight (Nos. 355, 356, 357 and 358).

To be sold at the church door of the parish of Sainte Anne de la Pocatière, on WEDNESDAY, the TWELFTH day of APRIL next, at TEN o'clock

heures de l'avant-midi. Bref rapportable le vingt-cinquième jour du même mois.

F. A. SIROIS,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Fraserville, 7 février 1893. 683-2

Première publication, 11 février 1893.]

Ventes par le Shérif—Montmagny

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; es oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Québec. No. 1207.

LUDGER ROY, de la paroisse de Saint-Valier, rentier ; contre DAME ADELAIDE DALLAIRE, veuve de Alexandre Fournier, en son vivant de Saint-Cajétan d'Armagh ; dans une cause où Louis Noël est Demandeur ; Joseph Noël, Défendeur, le dit Ludger Roy, créancier colloqué, et la dite Adélaïde Dallaire, contestant la collocation du dit Ludger Roy ; la dite Dame Adélaïde Dallaire, demeurant maintenant aux Etats-Unis.

Un lot de terre situé au deuxième rang nord-est du canton d'Armagh, et connu sous le numéro deux (2), du cadastre officiel du dit canton d'Armagh, contenant environ cent cinq acres en superficie—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Cajétan d'Armagh, MARDI, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour d'avril prochain.

J. B. A. LEPINE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montmagny, 4 février 1893. 615-2

[Première publication, 11 février 1893.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Québec. No. 2534.

LUDGER ROY, de la paroisse de Saint-Valier, rentier ; contre DAME VIRGINIE BLAIS, veuve de feu Louis *alias* Gilbert McNeil, en son vivant de la paroisse de Saint-Valier, tant en son nom personnel en sa qualité de commune en biens avec le dit Louis *alias* Gilbert McNeil, que comme tutrice à ses enfants mineurs, Azarias, Agésilas et Emelda, issus de son mariage avec feu Louis *alias* Gilbert McNeil, ci-devant de la paroisse de Saint-Valier, et maintenant résidante à Saint-Germain de Rimouski.

Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière situé dans la paroisse de Saint-Valier, et connu sous le numéro deux cent un (201), du cadastre de la paroisse de Saint-Valier—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Valier, JEUDI, le TREIZIEME

in the forenoon. Writ returnable on the twenty-fifth day of the same month.

F. A. SIROIS,
Sheriff.

Sheriff's Office.
Fraserville, 7th February, 1893. 684

[First published, 11th February, 1893.]

Sheriff's Sales—Montmagny

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Province of Quebec, District of Quebec. No. 1207.

LUDEGR ROY, of the parish of Saint Valier, gentleman ; against DAME ADELAIDE DALLAIRE, widow of Alexandre Fournier, in his lifetime of Saint Cajétan d'Armagh ; in a cause wherein Louis Noël is Plaintiff ; Joseph Noël, Defendant, the said Ludger Roy, creditor collocated, and the said Adélaïde Dallaire, contesting the collocation of the said Ludger Roy ; the said Dame Adélaïde Dallaire, residing now in the United States.

A lot of land situate in the second range north east of the township of Armagh, and known as number two (2), of the official cadastre for the said township of Armagh, containing about one hundred and five acres in superficies—together with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Cajétan d'Armagh, on TUESDAY, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-seventh day of April next.

J. B. A. LEPINE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montmagny, 4th February, 1893. 616

[First published, 11th February, 1893.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Province of Quebec, District of Quebec. No. 2534.

LUDGER ROY, of the parish of Saint Valier, gentleman ; against DAME VIRGINIE BLAIS, widow of the late Louis *alias* Gilbert McNeil, in his lifetime of the parish of Saint Valier, in her own name and in her quality of common as to property with the said Louis *alias* Gilbert McNeil, and as tutrix to her minor children, Azarias, Agesilas and Emelda, issue of her marriage with the late Louis *alias* Gilbert McNeil, formerly of the parish of Saint Valier, and now of Saint Germain de Rimouski.

A lot of land or emplacement of irregular outline, situate in the parish of Saint Valier, and known as number two hundred and one (201), of the cadastre for the parish of Saint Valier—together with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Valier, on THURSDAY, the THIRTEENTH

jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour d'avril prochain.

J. B. A. LEPINE,
Shérif

Bureau du Shérif,
Montmagny, 4 février 1893. 617-2

[Première publication, 11 février 1893.]

day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon The said writ returnable on the twenty-seventh day of April next.

J. B. A. LEPINE.
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montmagny, 4th February, 1893. 618

[First published, 11th February, 1893.]

Ventes par le Shérif—Montréal

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux espectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toute oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être deposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qu précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } LA BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA,
No. 1826. }

corps politique et dûment incorporé, ayant son principal bureau et place d'affaires dans les cité et district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tènements de P. B. DESROCHERS, des cité et district de Montréal, Défendeur.

Un emplacement de forme irrégulière, sis et situé dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, connu et désigné au plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Laurent, sous le numéro quatre cent huit (408) ; borné en front par la rue Saint-George, d'un côté par les (Nos. 407, 409 et 410), de l'autre côté par les (Nos. 426 et 427), en arrière par le No. (412), aux susdits plan et livre de renvoi officiels—avec une maison à trois étages et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le treizième jour de mai prochain.

J. R. THIBAUDEAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 2 mars 1893. 1105

[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } THE UNIVERSITY OF
No. 1455. } QUEEN'S COLLEGE KINGSTON, corps politique et dûment incorporé, ayant son principal bureau et place d'affaires à Kingston, dans la Province d'Ontario, Demanderesse ; contre les terres et tènements de GEORGE D. FERGUSON, de Kingston, dans la province d'Ontario, professeur, en sa qualité d'exécuteur des biens de feu Archibald Ferguson, en son vivant des cité et district de Montréal, Défendeur.

1° Un lot de terre connu et désigné au plan et livre de renvoi officiels pour le quartier Centre, dans la cité de Montréel, sous le numéro cent trente-cinq (135), et formant le coin ouest des rues Notre-Dame et Saint-Gabriel, dans la dite cité de Montréal—avec les bâtisses dessus construites.

2° La partie nord-ouest d'un lot de terre connu et désigné au plan et livre de renvoi officiels pour le quartier Saint-Antoine, dans la cité de Montréal, sous le numéro treize cent soixante et douze, la dite

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law, all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six day next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } THE MERCHANTS BANK
No. 1826. } OF CANADA, a body politic and corporate duly incorporated, having its chief office and principal place of business in the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of P. B. DESROCHERS, of the city and district of Montreal, Defendant.

A lot of land of irregular outline, situate and being in the city of Montreal, in the district of Montreal, known and designated on the official plan and book of reference of Saint Lawrence ward, as number four hundred and eight (408) ; bounded in front by Saint George street, on one side by Nos. 407, 409 and 410,) on the other side by (Nos. 426 and 427,) in rear by lot (No. 412,) on the said official plan and book of reference—with a three story house and outbuildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWELFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the thirteenth day of May next

J. R. THIBAUDEAU,
Sheriff

Sheriff's Office,
Montreal, 2nd March, 1893. 1106

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } THE UNIVERSITY OF
No. 1455. } QUEEN'S COLLEGE KINGSTON, a body politic and corporate, duly incorporated and having their head office and principal place of business at Kingston, in the province of Ontario, Plaintiff ; against the lands and tenements of GEORGE D. FERGUSON, of Kingston, in the province of Ontario, professor, in his capacity of executor of the estate of the late Archibald Ferguson, in his lifetime of the city and district of Montreal, Defendant.

1° A lot of land known and designated on the official plan and book of reference for the Centre ward, in the city of Montreal, as number one hundred and thirty-five (135), and forming the west corner of Notre Dame and Saint Gabriel streets, in the said city of Montreal—with buildings thereon erected.

2° The north west part of a lot of land known and designated on the official plan and book of reference of Saint Antoine ward, in the city of Montreal, as thirteen hundred and seventy-two,

partie contenant vingt-sept (27) pieds de largeur par cent quatre (104) pieds de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins ; bornée en front par la rue Mansfield, dans la dite cité de Montréal, en arrière par une ruelle, du côté nord-ouest par le numéro treize cent soixante et treize (1373), des susdits plan et livre de renvoi officiels, et du côté sud-est par le résidu du dit lot treize cent soixante et douze (1372) —avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Montréal, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. (Les dits deux lots doivent être vendus le même jour.) Le dit bref rapportable le treizième jour de mai prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 8 mars 1893. 1151
[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS.
District de Montréal.

Montréal, à savoir : } EDOUARD HEBERT,
No. 356. } Le bourgeois, du village de Laprairie, dans le district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tenements de ZENOPHILE EDOUARD HEBERT, de la cité et du district de Montréal, Défendeur.

Un lot de terre situé dans la paroisse de Laprairie, de la contenance d'un arpent une perche de largeur sur environ vingt-cinq arpents de profondeur, et connu comme étant la partie sud du numéro trois cent vingt (320), sur les plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Laprairie ; borné en front par le chemin de la Côte de la Borgnesse, en profondeur par la rivière Saint-Jacques, d'un côté par Pierre Demers, et de l'autre côté par le résidu du dit numéro trois cent vingt (320)—avec la moitié sud-est de la maison, la moitié nord-est de la grange, et ce à la charge par l'acquéreur ou les acquéreurs en faveur du demandeur, du droit de passer sur le terrain saisi et vendu pour communiquer du chemin et du reste du dit numéro trois cent vingt (320), aux autres parties des bâtisses et d'avoir accès aux puits qui seront en commun.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Laprairie, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de mai prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 8 mars 1893. 1147
[Première publication, 11 mars 1892.]

VENDITIONI EXPONAS.

Montréal, à savoir : } DAME MARIE ADELINE
No. 440. } BERTHIAUME, de Saint-Basile-le-Grand susdit, épouse de Cléophas Lambert, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse; contre les terres et tènements de CLEOPHAS LAMBERT, de Saint-Basile-le-Grand, dans le district de Montréal, cultivateur, Défendeur.

Les terres et tènements mentionnés et décrits dans la cédule marquée B, annexée dans le dit *Alias Venditioni Exponas*, à savoir :

1° Une terre située dans la concession des Vingt-Quatre, dans la paroisse de Saint-Basile-le-Grand, de la contenance de deux arpents de front sur vingt-quatre arpents de profondeur, plus ou moins ; tenant par devant au chemin de la Reine de la dite concession, par derrière au chemin de la Reine de la concession appelée la Pointe de Chemise ; joignant d'un côté au nord-est à Joseph Octave Leduc, et de l'autre côté au sud-ouest à Cléophas Lambert —avec une maison en pierre, une grange, une étable, écurie, hangar, remises et autres bâtisses susconstruites, et connue sous le numéro quatre cent vingt et un (421), sur le plan et au livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Bruno.

2° Un lopin de terre situé dans la dite concession

said part containing twenty-seven (27) feet in width, by one hundred an four (104) feet in depth, english measure, more or less ; bounded in front by Mansfield street, in the said city of Montreal, in rear by a lane, on the north west side by number thirteen hundred and seventy-three (1373), of the said official plan and book of reference, and on the south east side by the residue of said lot number thirteen hundred and seventy-two (1372)—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWELFTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. (The said two lots must be sold the same day). Said writ returnable the thirteenth day of May next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 8th March, 1893. 1152
[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montreal, to wit : } EDOUARD HEBERT, gen-
No. 356. } tleman, of the village of Laprairie, in the district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of ZENOPHILE EDOUARD HEBERT, of the city and district of Montreal, Defendant.

A lot of land situate in the parish of Laprairie, containing one arpent and one perch in width by about twenty-five arpents in depth, known and designated as forming the south part of number three hundred and twenty (320), on the official plan and book of reference of the said parish of Laprairie ; bounded in front by the road of the Côte de la Borgnesse, in rear by the river Saint Jacques, on one side by Pierre Demers, and on the other side by the residue of said number three hundred and twenty (320)—with the south east half of the house, the north east half of the barn, and this subject to the charge upon the purchaser in favor of the plaintiff, of the right of passage over the lot seized and sold to communicate from the road and from the residue of the said number three hundred and twenty (320), to the other parts of the buildings, and to have access to the wells which will be in common.

To be sold at the parochial church door of the parish of Laprairie, on the TWELFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the fifteenth day of May next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 8th March, 1893. 1148
[First published, 11th March, 1893.]

VENDITIONI EXPONAS.

Montreal, to wit : } DAME MARIE ADELINE
No. 440. } BERTHIAUME, of Saint Basile le Grand aforesaid, wife of Cléophas Lambert, duly authorized to *ester en justice*, Plaintiff ; against the lands and tenements of CLEOPHAS LAMBERT, of Saint Basile le Grand, in the district of Montreal, farmer, Defendant.

The lands and tenements mentioned and described in the schedule marked B, annexed to the said writ of *Alias Venditioni Exponas*, to wit :

1° A land situate in the *Concession des Vingt-Quatre*, in the parish of Saint Basile le Grand, containing two arpents in front by twenty-four arpents in depth, more or less, bounded in front by the Queen's highway of the said concession, in rear by the Queen's highway of the concession called *La Pointe de Chemise* ; bounded on one side to the north east by Joseph Octave Leduc, and on the other side to the south west by Cléophas Lambert—with a stone house, a barn, a stable, outhouse, sheds and outbuildings thereon erected, and known as number four hundred and twenty-one (421), on the official plan and book of reference of the parish of Saint Bruno.

2° A lot of land situate in the said *Concession des*

des Vingt-Quatre, de la dite paroisse de Saint-Basile-le-Grand, de la contenance d'un arpent de front sur vingt-quatre arpents de profondeur, plus ou moins ; tenant par devant au chemin de la Reine de la dite concession, par derrière au chemin de la Reine de la concession appelée la Pointe de Chemise, joignant d'un côté au nord-est à Dame veuve Octave Petit dit Beauchemin, et de l'autre côté au sud-ouest à Cléophas Bernard—sans bâtisse sus-construite, et connu sous le numéro quatre cent vingt-cinq, sur le plan et au livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Bruno.

3° Un lopin de terre situé dans la concession des Trente, de la paroisse de Saint-Basile-le-Grand, de la contenance d'un arpent et demi de front sur huit arpents de profondeur, plus ou moins ; tenant par un bout au nord au chemin de la Reine de la concession des Vingt-Quatre, par l'autre bout au sud à Alexis Perrault, joignant d'un côté au nord-est à Joseph Octave Leduc, et de l'autre côté au sud-ouest à Aimé Lambert—sans bâtisse sus-construite, connu sous le numéro quatre cent trente-trois, sur le plan et au livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Bruno

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Basile-le-Grand, le VINGT-SEPTIEME jour de MARS courant, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de juin prochain

J. ARTHUR FRANCHERE,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 8 mars 1893. 1143
[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : / HONORE PAPINEAU, No. 404. \ carrier, de la ville de la Côté Saint-Louis, dans le district de Montréal, et JEAN BAPTISTE CORRIVEAU, tailleur, de la cité de Montréal, dit district de Montréal, Demandeurs ; contre les terres et tènements de PRUDENT SENECHAL, de la dite cité de Montréal, Défendeur.

Un lot de terre situé sur le niveau de la rue Marie Anne, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, contenant vingt-cinq pieds de front par cent pieds de profondeur, mesure anglaise, et plus ou moins, sans garantie de mesure précise—avec les bâtisses dessus construites. Le dit lot de terre connu et désigné au plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Saint-Jean Baptiste, dans le comté de Hochelaga, district de Montréal, comme étant le lot numéro cent cinquante-deux, de la subdivision du numéro officiel un (No. 1-152).

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le TREIZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour de mai prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Bureau du Shérif, Député-Shérif.
Montréal, 8 mars 1893. 1153
[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : / JOHN DWYER, manufac- No. 1194. \ turier de voitures, de la cité et du district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tènements de PETER DALY, de la dite cité de Montréal, Défendeur.

Un lot de terre sis et situé dans le quartier Saint-Antoine, de la cité de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du susdit quartier Saint-Antoine, sous le numéro mille quatre-vingt-neuf (1089) ; borné en front par la rue Latour —avec bâtisses y érigées.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à

Vingt-Quatre, of the said parish of Saint Basile le Grand, containing one arpent in front by twenty-four arpents in depth, more or less ; bounded in front by the Queen's highway of the said concession, in rear by the Queen's highway of the concession called *La Pointe de Chemise*, on one side to the north east by Mrs. widow Octave Petit *dit* Beauchemin, and on the other side to the south west by Cleophas Bernard—without any building thereon erected, and known as number four hundred and twenty-five, on the official plan and book of reference of the parish of Saint Bruno.

3° A lot of land situate in the *Concession des Trente*, of the parish of Saint Basile le Grand, containing one arpent and a half in front by eight arpents in depth, more or less ; bounded at one end to the north by the Queen's highway of the *Concession des Vingt-Quatre*, at the other end to the south by Alexis Perrault, on one side to the north east by Joseph Octave Leduc, and on the other side to the south west by Aimé Lambert—without any building thereon erected, known as number four hundred and thirty-three, on the official plan and book of reference of the parish of Saint Bruno.

To be sold at the door of the parish church of Saint Basile le Grand, on the TWENTY-SEVENTH day of MARCH instant, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the thirtieth day of June next.

J. ARTHUR FRANCHÈRE,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 8th March, 1893. 1144
[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : / HONORE PAPINEAU, No. 404. \ quarryman, of the town of la Côte Saint Louis, in the district of Montreal, and JEAN BAPTISTE CORRIVEAU, tailor, of the city of Montreal, said district of Montreal, Plaintiffs ; against the lands and tenements of PRUDENT SENECHAL, of the said city of Montreal, Defendant,

A lot of land situate on the alignment of Marie Anne street, in the city of Montreal, in the district of Montreal, measuring twenty-five feet in front by one hundred feet in depth, english measure, and more or less, without warranty as to precise measurement—with the buildings thereon erected. Said lot of land known and designated on the official plan and book of reference of the incorporated village of Saint Jean Baptiste, in the county of Hochelaga, district of Montreal, as being lot number one hundred and fifty-two, of the subdivision of the official number one (No. 1-152.)

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the THIRTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twenty-seventh day of May next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 8th March, 1893. 1154
[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : / JOHN DWYER, carriage No. 1194. \ manufacturer, of the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of PETER DALY, of the said city of Montreal, Defendant.

A lot of land situate and being in Saint Antoine ward, of the city of Montreal, known and designated on the official plan and book of reference of the said Saint Antoine ward, as number one thousand and eighty-nine (1089) ; bounded in front by Latour street—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWELFTH day of MAY next, at TWO

DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour de mai prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 8 mars 1893. 1149

[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit, dans et pour le comté de Soulanges.

No. 4686. CHARLES FERGUSON, marchand, de la cité de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tènements de STEPHEN GRINSELL, cultivateur, de la paroisse de Saint-Polycarpe, Défendeur.

1° Une terre sise et située dans la concession Sainte-Catherine, dans la paroisse de Saint Polycarpe, dans le comté de Soulanges, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Polycarpe, sous le numéro cent un (No. 101); bornée au nord-ouest par le numéro cent deux (No. 102), au sud-est par le numéro cent (No. 100), au sud-ouest par le numéro trente-six et trente-cinq (Nos. 36 et 35), au nord-est par le chemin Sainte-Catherine, mesurant en front trois arpents sur vingt arpents neuf perches de profondeur, plus ou moins, contenant en superficie soixante et deux arpents et soixante et dix perches—avec bâtisses dessus construites.

2° Une autre terre sise et située dans la concession Sainte-Catherine, dans la paroisse de Saint-Zotique, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Zotique, sous le numéro six cent vingt-cinq (625) ; bornée vers le nord par le numéro six cent vingt-quatre (No. 624), vers le sud par le numéro six cent vingt-six (No 626), vers l'ouest par Trait-Carré de la concession de Saint Thomas, vers l'est par la montée Sainte-Catherine, mesurant en front trois arpents sur vingt-neuf arpents cinq perches de profondeur plus ou moins, contenant en superficie quatre-vingt-huit arpents et cinquante perches—avec bâtisses dessus construites.

Pour être vendues comme suit, savoir : paragraphe No. 1, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Polycarpe, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures de l'avant-midi ; et le paragraphe numéro deux (2), à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Zotique, le MEME JOUR, à DEUX heures de l'après midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de mai prochain. Prenez en considération que la publication du quatre mars 1893, est nulle.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 8 mars 1893. 1031

[Première publication, 11 mars 1893.]

VENDITIONI EXPONAS.

Montréal, à savoir : No. 1319. DANIEL HOCTOR ET JOHN McNALLY, tous deux commis, de Montréal, y faisant affaires ensemble comme manufacturiers de cigares, sous la raison sociale de "Havana Cigar Company," Demandeurs ; contre les terres et tènements de PIERRE GADBOIS, de la cité et du district de Montréal, Défendeurs.

Les terres et tènements mentionnés et décrits dans la cédule marquée A.

Un lot de terre connu et désigné sur le plan officiel et dans le livre de renvoi de la paroisse de Saint-Vincent de Paul, sous le numéro trois cent cinquante (350), contenant trois arpents de largeur sur quarante-deux arpents de profondeur, plus ou moins ; tenant devant à la Rivière des Prairies, derrière aux terres de la paroisse de Saint-François de Salles, tenant d'un côté au nord-est à Prudent Desautels dit Lapointe, et d'un autre côté au sud-ouest à Olivier Paquette ou représentants—avec bâtisses y érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Vincent de Paul le VINGTIEME jour de MARS prochain, à DIX o'clock in the afternoon. Said writ returnable the twenty-seventh day of May next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 8th March, 1893. 1150

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.

Circuit Court, in and for the county of Soulanges.

No. 4686. CHARLES FERGUSON, merchant, of the city of Montreal, Plaintiff; against the lands and tenements of STEPHEN GRINSELL, farmer, of the parish of Saint Polycarpe, Defendant.

1° A land situate and being in the Sainte Catherine concession, in the parish of Saint Polycarpe, in the county of Soulanges, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Polycarpe, as number one hundred and one (No. 101) ; bounded on the north west by number one hundred and two (No. 102), on the south east by number one hundred (No. 100), on the south west by numbers thirty-six and thirty-five (Nos. 36 and 35), on the north east by the Sainte Catherine road, measuring in front three arpents by twenty arpents and nine perches in depth, more or less, containing in superficies sixty-two arpents and seventy perches—with the buildings thereon erected.

2° Another land situate and being in the Sainte Catherine concession, in the parish of Saint Zotique, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Zotique as number six hundred and twenty-five (625) : bounded on the north by number six hundred and twenty-four (624), on the south by number six hundred and twenty-six (No. 626), on the west by the division line of the Saint Thomas concession, on the east by the road called *Montée Sainte-Catherine*, measuring three arpents in front by twenty-nine arpents five perches in depth, more or less, containing in superficies eighty-eight arpents and fifty perches—with buildings thereon erected.

To be sold as follows, to wit : paragraph No. 1, at the parochial church door of the parish of Saint Polycarpe, on the TWELFTH day of MAY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon ; and paragraph number two (2), on the SAME DAY, at the parochial church door of the parish of Saint Zotique, at TWO o'clock in the afternoon. Said writ returnable on the fifteenth day of May next. Take in consideration that the publication of the fourth day of March is null.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 8th March, 1893. 1032

[First published, 11th March, 1893].

VENDITIONI EXPONAS.

Montreal, to wit : No. 1319. DANIEL HOCTOR AND JOHN McNALLY, both clerks, of Montreal, carrying on business there together as cigar manufacturers, under the style and firm of the Havana Cigar Company, Plaintiffs ; against the lands and tenements of PIERRE GADBOIS, of the city and district of Montreal, Defendant.

The lands and tenements mentioned and described in the schedule marked A.

A lot of land known and designated on the official plan and in the book of reference of the parish of Saint Vincent de Paul, as number three hundred and fifty (350), containing three arpents in width by forty-two arpents in depth, more or less ; bounded in front by River des Prairies, in rear by the lands of the parish of Saint François de Salles, on one side to the north east by Prudent Desaultels dit Lapointe, and on the other side to the south west by Olivier Paquette or representatives—with buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Vincent de Paul, on the TWENTIETH day of MARCH next, at TEN o'clock in the

heures de l'avant-midi. Aux charges et sous les réserves mentionnées à l'acte de donation passé devant Maître G. M. Prévost, notaire, et enregistré suivant la loi, le deux juin mil huit cent quatre-vingt-six au bureau d'enregistrement du comté de Laval. Le dit bref rapportable le quinzième jour d'avril prochain.

J. R. THIBAUDEAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 1er mars 1893. 1029-2

[Première publication, 4 mars 1893.]

FIERI FACIAS.
District de Montréal.

Montréal, à savoir : No. 1331. DAME OLYMPE GARAND, veuve de Mansfield Holland, en son vivant chapelier, de la cité et du district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de SIMEON CHAUSSÉ, de la cité et du district de Montréal, Défendeur.

Un lot de terre situé sur le chemin Papineau, en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, connu et désigné sous le numéro onze (11), de la subdivision officielle du lot de terre primitif désigné sous le numéro mille cent un (1101), des plan et livre de renvoi officiels du quartier Sainte-Marie, de la cité de Montréal—avec les bâtisses dessus construites et autres accessoires sans exception.

Pour être vendu en mon bureau, dans la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de MARS prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le sixième jour d'avril prochain.

J. R. THIBAUDEAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 12 janvier 1893. 233-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

FIERI FACIAS
District de Montréal.

Montréal, à savoir : No. 205. LA BANQUE NATIONALE, corps politique et incorporé, ayant son bureau d'affaires dans la cité de Québec, dans le district de Québec, et ayant un bureau à Montréal, dans le district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et tenements de DAME ADELE LANGEVIN, veuve Jean-Baptiste Parent, de la paroisse de Saint-Bruno, district de Montréal, et HENRI PARENT, de la paroisse de Sainte-Julie, district de Montréal, Défendeurs.

Saisi comme appartenant à Dame Adèle Langevin :

1° Un lot de terre sis et situé dans la paroisse de Saint-Bruno, connu et désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Bruno, sous le numéro soixante et trois (63), contenant cinq perches de front sur vingt-cinq arpents de profondeur ; borné en front par le chemin public du rang des Vingt-Cinq, en profondeur par le No. 171, d'un côté par le No. 62, et de l'autre côté par le No. 64, des susdits plan et livre de renvoi officiels—avec une maison et autres bâtisses dessus construites.

Saisis comme appartenant à Henri Parent, l'un des dits défendeurs, les immeubles ci-après décrits.

1 Une terre sise et située dans la paroisse de Sainte-Julie, dans le comté de Verchères, formée des numéros quatre cent quatre-vingt-onze, quatre cent quatre-vingt-douze, quatre cent quatre-vingt-treize, quatre cent quatre-vingt-quatorze et quatre cent quatre-vingt-quinze (491, 492, 493, 494 et 495), aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Julie ; bornée en front par le chemin public du rang des Vingt-Quatre—avec une maison, une grange et autres bâtisses dessus construites.

2° Une autre terre sise et située au même lieu, formée des numéros cinq cent un, cinq cent deux, cinq cent trois et de partie du numéro cinq cent quatre (Nos. 501, 502, 503 et partie de 504), aux dits plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Julie, et contenant deux arpents de largeur sur vingt-quatre arpents de longueur, plus ou moins ; bornée en front par le chemin public du dit rang des Vingt-Quatre—sans bâtisses.

forenoon. Subject to the charges and reservations mentioned in the deed of gift passed before Mtre. G. M. Prevost, notary, and registered according to law, on the second of June, one thousand eight hundred and eighty six, in the registry office of the county of Laval. The said writ returnable on the fifteenth day of April next.

J. R. THIBAUDEAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 1st March, 1893. 1030

[First published, 4th March, 1893.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montreal, to wit : No. 1331. DAME OLYMPE GARAND, widow of Mansfield Holland, in his lifetime, hatter and furrier, of the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of SIMEON CHAUSSÉ, of the city and district of Montreal, Defendant.

A lot of land situate on Papineau road, in the city of Montreal, in the district of Montreal, known and designated as number eleven (11), of the official subdivision of the primitive lot designated as number one thousand one hundred and one (1101), of the official plan and in the book of reference for Sainte Mary's ward, of the city of Montreal—with the buildings thereon erected and other accessories without reserve.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of MARCH next, at TWO o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the sixth day of April next.

J. R. THIBAUDEAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 12th January, 1893. 234

[First published, 14th January, 1893].

FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montreal, to wit : No. 205. LA BANQUE NATIONALE, a body politic and corporate, having its business office in the city of Quebec, in the district of Quebec, and having a branch at Montreal, in the district of Montreal, Plaintiff, against the lands and tenements of DAME ADELE LANGEVIN, widow of Jean Baptiste Parent, of the parish of Saint Bruno, district of Montreal, and HENRI PARENT, of the parish of Sainte Julie, district of Montreal, Defendants.

Seized as belonging to Dame Adele Langevin :

1° A lot of land situate and being in the parish of Saint Bruno, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Saint-Bruno, as number sixty-three (63), containing five perches in front by twenty-five arpents in depth ; bounded in front by the public road of the range *Des Vingt-Cinq*, in rear by No. 171, on one side by No. 62, and on the other side by No. 64, of the said official plan and book of reference—with a house and outbuildings thereon erected.

Seized as belonging to Henri Parent, one of the said defendants, the immovables hereinafter described.

1° A land situate in the parish of Sainte Julie, in the county of Vercheres, made up of numbers four hundred and ninety-one, four hundred and ninety-two, four hundred and ninety-three, four hundred and ninety-four and four hundred and ninety-five (491, 492, 493, 494 and 495), on the official plan and book of reference of the said parish of Sainte Julie ; bounded in front by the public road of the range *Des Vingt-Quatre*—with a house, barn and outbuildings thereon erected.

2° Another land situate and being at the same place, made up of lots numbers five hundred and one, five hundred and two, five hundred and three and part of five hundred and four (Nos. 501, 502, 503 and pt. of 504), on the said official plan and book of reference of the said parish of Sainte Julie, containing two arpents in width by twenty-four arpents in length, more or less ; bounded in front by the public road of the said range *Des Vingt-Quatre*—without buildings.

Pour être vendus comme suit, savoir : paragraphe No. 1, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Bruno, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS, à DIX heures de l'avant-midi ; et les paragraphes Nos. 1 et 2, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Julie, le MÊME JOUR, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le vingt-quatrième jour de mars prochain.

Considérez la publication du quatorze janvier dernier comme nulle.

J. R. THIBAUDEAU,
Shérif

Bureau du Shérif,
Montréal, 18 janvier 1893. 187-3

[Première publication, 21 janvier 1893.]

FIERI FACIAS.
District de Montréal.

Montréal, à savoir : No. 414. } ISIDORE DEPATIE, PÈRE, et ISIDORE DEPATIE, FILS, entrepreneurs plâtriers, de la cité et du district de Montréal, et y faisant affaires ensemble en société comme tels sous les nom et raison sociale de I. Dépatie & Fils, Demandeurs ; contre les terres et tenements de JOSEPH LOUIS BARRE, marchand de vins, des cité et district de Montréal, mentionnés et décrits dans la cédule "A", annexée au bref d'exécution en cette cause, Défendeur.

Quatre lots de terre sis et situés sur le niveau de la rue Berri, dans le quartier Saint-Jean Baptiste, connus et désignés sous les numéros cent quatre-vingt-treize, cent quatre-vingt-quatorze, cent quatre-vingt-quinze et cent quatre-vingt-seize, de la subdivision officielle du lot numéro quinze (Nos. 15-193, 15-194, 15-195 et 15-196), des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de Saint-Jean Baptiste—avec maisons et autres bâtisses sus-érigées.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-quatrième jour de mars prochain.

J. R. THIBAUDEAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 11 janvier 1893. 159-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

To be sold as follows, to wit : paragraph No. 1, at the parochial church door of the parish of Saint Bruno, on the TWENTY-SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon ; and paragraphs 1 and 2, at the parochial church door of the parish of Sainte Julie, on the SAME DAY, at TWO o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the twenty-fourth day of March next.

The publication of the fourteenth January last shall be considered null.

J. R. THIBAUDEAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 18th January, 1893. 188

[First published, 21th January, 1893.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal

Montreal, to wit : No. 414. } ISIDORE DEPATIE, SENIOR, and ISIDORE DEPATIE, JUNIOR, contractors and plasterers, of the city and district of Montreal, and doing business there together in partnership under the style and firm of I. Depatie & Fils, Plaintiffs ; against the lands and tenements of JOSEPH LOUIS BARRE, wine merchant, of the city and district of Montreal, mentioned and described in the schedule A, annexed to the writ of execution in this cause, Defendant.

Four lots of land situate on the alignment of Berri street, in Saint Jean Baptiste ward, known and designated as numbers one hundred and ninety-three, one hundred and ninety-four, one hundred and ninety-five and one hundred and ninety-six, of the official subdivision of lot number fifteen, (Nos. 15-193, 15-194, 15-195 and 15-196), of the official plan and book of reference of the incorporated village of Saint Jean Baptiste—with houses and other buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fourth day of March next.

J. R. THIBAUDEAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 11th January, 1893. 190

[First published, 14th January, 1893.]

Ventes par le Sherif—Québec

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : No 1182. } GEORGES DEMERS, courtier et commerçant, de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire ; contre L'ASSOCIATION DES OUVRIERS DE LEVIS, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en la ville de Lévis, à savoir :

1° Le lot No. 21, du cadastre officiel du quartier Notre Dame, en la ville de Lévis, étant un lot de terre situé au sud de la rue Fraser—circonstances et dépendances.

2° Le lot No. 22, du cadastre officiel du quartier Notre-Dame, en la ville de Lévis, étant un lot de

---

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : No. 1182. } GEORGES DEMERS, broker and trader, of the parish of Notre Dame de la Victoire ; against "L'ASSOCIATION DES OUVRIERS DE LEVIS", a body politic and corporate, having its principal place of business in the town of Levis, to wit :

1° Lot No. 21, of the official cadastre of Notre Dame ward, in the town of Levis, being a lot situated on the south of Fraser street—circumstances and dependencies.

2° Lot No. 22, of the official cadastre of Notre Dame ward, in the town of Levis, being a lot

terre situé au sud de la rue Fraser—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances : les deux lots susdits pour être vendus en un seul et même lot.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, comté de Lévis, le SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour d'avril prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON.

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 9 mars 1893. 1169

[Première publication, 11 mars 1893.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } DAME MARIE ANNE
No. 1624. } CLAIRE SYMES, épouse séparée de biens par contrat de mariage de Napoléon Hughes Charles Marie Ghislain Maret, marquis de Bassano, de la cité de Paris, France, et le dit Napoléon Hughes Charles Marie Ghislain Maret, marquis de Bassano, pour autoriser sa dite épouse à ester en justice ; contre ELOI MARTEL, de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, meunier, à savoir ;

1° Le No. 61, du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, étant un lot de terre situé au premier rang, dans le village de la dite paroisse—avec ensemble moulin à farine, moulin à scie, machineries, moulin à carder et autres bâtisses, chaînes, estacades et tous les accessoires comme étant maintenant en possession et occupés par le vendeur, et avec tous les droits que le dit vendeur peut avoir maintenant, mais sans aucune garantie de tels droits d'une petite portion de terre maintenant occupée par les représentants de feu Léandre Poliquin, formant environ deux perches en superficie, située à l'extrémité sud du dit lot No. 61, avec réserve en faveur de John Ford ou ses représentants, d'un chemin conduisant du grand chemin au lot No. 61, et connu sous le nom de "la route qui conduit au moulin." A distraire du dit lot No. 61, une partie de terre située à soixante et dix-neuf pieds du moulin à farine, du côté sud mesurant cent soixante et dix-huit pieds de longueur de l'est à l'ouest, du côté est cent trente pieds le long de la rivière Portneuf, formant en superficie dix-neuf mille sept cent soixante et huit pieds, plus ou moins ; bornée du côté est par la rivière Portneuf, et du côté ouest par le canal, une autre partie de terre du côté ouest du canal, mesurant vingt-deux pieds de largeur sur soixante pieds de longueur ; bornée du côté nord au quai de Martel, du côté sud à Dame Poliquin. Lesquels lopins de terre furent vendus à Michel Siméon Delisle, le quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-douze, par acte passé par John Strang, notaire.

A distraire un centrifuge danois complet, une roue de vitesse, une baratte, trois tables et trois pilons, quatre palettes, trois bassins à lait, une chaudière à vapeur, pompes et pipes, deux balances plateforme, cinq grande canistres à lait, six chaudières, quatre hoses en caoutchouc, soixante tinettes avec couverts, un moule à beurre, un réfrigérateur, une boîte de divers instruments, deux bols de bois, quatre sacs de sel, trois strapps (courroies) de cuir, un baril à eau chaude, un escabeau et une échelle qui se trouvent dans le moulin à farine sus-mentionné. Moins encore la petite portion de terre maintenant occupée par les représentants de feu Léandre Poliquin, formant environ deux perches en superficie, située à l'extrémité sud du No. 61 (soixante et un), et ce, par une possession de plus de trente ans par eux et leurs prédécesseurs, sans aucune inquiétation à titre de propriétaires ; le tout tel que réclamé dans les deux oppositions afin de distraire de Marie Sophie Morissette *et al.*, et de Joseph Ford, junior, *et al*

2° La partie du No. 33, du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, étant un lot de terre situé au premier rang, dans le dit village de la dite paroisse ; borné au nord-est par le No. 26,

situate on Fraser street—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies ; the said two lots to be sold in one and the same lot.

To be sold at the church door of the parish of Notre Dame de la Victoire, county of Levis, on the SEVENTH day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the fifteenth day of April next.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 9th March, 1893. 1170

[First published, 11th March, 1893.]

VENDITIONI EXPONAS

Quebec, to wit : } DAME MARIE ANNE
No. 1624. } CLAIRE SYMES, wife separated as to property by marriage contract of Napoléon Hughes Charles Marie Ghislain Maret, marquis of Bassano, of the city of Paris, France, and the said Napoléon Hughes Charles Marie Chislain Maret, marquis of Bassano, to assist and authorize his said wife to sue ; against ELOI MARTEL, of the parish of Notre-Dame de Portneuf, miller, to wit :

1° Lot No. 61, of the official cadastre of the parish of Notre Dame de Portneuf, being a lot of land situate in the first range, in the village of the said parish—together with the flour mill, saw mill, machinery, carding mill and other buildings, chains, booms and all accessories as now being in the possession of and occupied by the vendor, and with all the rights which the said vendor may now have, but without any warranty of such rights of a small piece of land now occupied by the representatives of the late Léandre Poliquin, forming about two perches in superficies, situate at the south extremity of lot No. 61, with a reservation in favor of John Ford or his representatives, of a road leading from the main road to lot No. 61, and known by the name of "the road leading to the mill." Reserving from said lot No. 61, a piece of land situate at seventy-nine feet from the flour mill, on the south side measuring one hundred and seventy-eight feet in length from the east to west, on the east side one hundred and thirty feet along the river Portneuf, forming in superficies nineteen thousand seven hundred and sixty-eight feet, more or less ; bounded on the east side by the river Portneuf, and on the west side by the canal, another piece of land on the west side of the canal, measuring twenty-two feet in width by sixty feet in length ; bounded on the north side by Martel's wharf, on the south side by Mrs. Poliquin. Which lots of land were sold to Michel Siméon Delisle, on the fourth day of March, one thousand eight hundred and ninety-two, by deed passed before John Strang, notary.

Reserving a complete danish centrifuge, a rapid wheel, a churn, three tables and three pestles, four battledores, three milk basins, a steam boiler, pumps and pipes, two platform scales, five large milk canisters, six tin pails, four rubber hoses pipes, sixty tinnets with covers, a butter mould, a refrigerator, a box of divers instruments, two wooden bowls, four bags of salt, three leather straps, a hot water barrel, a step ladder and a ladder which are in the flour mill above mentioned Reserving also the small piece of ground occupied by the representatives of the late Léandre Poliquin, forming about two perches in superficies, situate at the south extremity of No. 61 (sixty-one), and this, by possession of upwards of thirty years by them and their predecessors, without disturbance, as owners ; the whole such as claimed in the two oppositions to withdraw of Marie Sophie Morissette *et al.*, and of Joseph Ford, junior, *et al.*,

2° Part of lot No. 33, of the official cadastre of the parish of Notre Dame de Portneuf, being a lot situate in the first range, in the said village of the said parish ; bounded on the north east by No. 26,

à l'est par le No. 34, à l'ouest et au sud-ouest par la riviere Portneuf, et au nord par une clôture située à environ sept pieds d'un petit cours d'eau, laquelle clôture divise le lot de terre maintenant vendu de ce qui reste du No. 33, laquelle partie de ce lot a été vendue à John Ford, comprenant depuis la clôture formant un carré au nord du dit lot No. 33, laquelle partie fut vendue au dit John Ford, le quatorzième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six, par acte passé par John Strang, notaire.

3° Le No. 98, du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, étant un lot de terre situé sur la rive du fleuve Saint-Laurent, à l'embouchure de la rivière Portneuf, avec le quai et tous les pouvoirs d'eau qui lui sont nécessaires, contenant une arène d'environ deux arpents et soixante et huit perches, plus ou moins—avec les bâtisses dessus érigées, et aussi le droit que le vendeur peut avoir actuellement sur aucun des terrains à l'est et à l'ouest du dit quai, avec réserve, en faveur de John Ford ou ses représentants, d'un droit de passage, chemin conduisant du grand chemin vers la partie sud du lot No. 33, lequel chemin est indiqué et généralement connu comme " la route qui conduit au moulin. "

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Notre-Dame-de-Portneuf, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le dixième jour d'avril prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 9 mars 1893. 1171

[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : / No. 619. \ ARTHUR JUCHEREAU DUCHESNAY, employé civil, DAME LOUISE JUCHEREAU DUCHESNAY, épouse séparée de biens par contrat de mariage de Oscar Prévost, major de milice, et DAME CLARA JUCHEREAU DUCHESNAY, épouse séparée de biens par contrat de mariage de Eugène E. Taché, assistant-commissaire des terres de la couronne ; les dits Oscar Prévost et Eugène E. Taché, mis en cause pour assister chacun leur épouse, tous de la cité de Québec, en leur qualité de légataires universels de feu l'honorable Antoine Juchereau Duchesnay, en son vivant de Québec; contre DAME ANGÈLE PELISSON, de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, veuve de Pierre Sévère Riverin, Défenderesse, à savoir :

Le lot No. 188, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise, comté de Québec, étant une terre située en la neuvième concession de Gaudarville—avec bâtisses.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Ambroise, le TREIZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de mai prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 9 mars 1893. 1177

[Première publication, 11 mars 1893.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : / No. 2404. \ PIERRE GOULET, de la paroisse de Saint-Pierre, Isle d'Orléans, cultivateur ; contre MICHEL THIBAULT, FILS, de la paroisse de Saint-Edouard de Lotbinière, à savoir :

Le No. 207, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Edouard de Lotbinière, étant une terre située en la concession de la riviere Bois Clair—avec bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Edouard de Lotbinière, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de mai prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 9 mars 1893. 1179

[Première publication, 11 mars 1893.]

on the east by No. 34, on the west and on the south west by the river Portneuf, and on the north by a fence situate at about seven feet from a little water-course, which fence divides the lot now sold from what remains of No. 33, which said portion of lot has been sold to John Ford, comprising between the fence forming a square on the north of said lot No. 33, which portion was sold to the said John Ford, on the fourteenth day of January, one thousand eight hundred and eighty-six, by deed passed before John Strang, notary.

3° Lot No. 98, of the official cadastre of the parish of Notre-Dame de Portneuf, being a lot of land situate on the bank of the river Saint Lawrence, at the mouth of the river Portneuf, with the wharf and all the water powers which are necessary to it, containing a superficies of about two arpents and sixty-eight perches, more or less—with the buildings thereon erected, and also the right which the vendor may have actually over any of the lots east and west of the said wharf, reserving, in favor of John Ford or his representatives, of a right of passage, road leading from the main road to the south part of lot No. 33, which road is indicated and generally known as " the road leading to the mill."

To be sold at the door of the parish church of Notre Dame de Portneuf, on the FOURTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the tenth day of April next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 9th March, 1893. 1172

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : / No. 619. \ ARTHUR JUCHEREAU DUCHESNAY, civil employee, DAME LOUISE JUCHEREAU DUCHESNAY, wife separated as to property by marriage contract of Oscar Prevost, major of militia, and DAME CLARA JUCHEREAU DUCHESNAY, wife separated as to property by marriage contract of Eugène E. Taché, assistant commissioner of Crown Lands ; the said Oscar Prevost and Eugène E. Taché, parties hereunto each to assist his wife, all of the city of Quebec, in their quality of universal legatees of the late Honourable Antoine Juchereau Duchesnay, in his lifetime of Quebec ; against DAME ANGÈLE PELISSON, of the parish of Saint Ambroise de la Jeune Lorette, widow of Pierre Sévère Riverin, Defendant, to wit :

Lot No. 188, of the official cadastre of the parish of Saint Ambroise, county of Quebec, being a land situate in the ninth concession of Gaudarville—with buildings.

To be sold at the parochial church door of Saint Ambroise, on the THIRTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the fifteenth day of May next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 9th March, 1893. 1178

[First published, 11th March, 1893.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : / No. 2404. \ PIERRE GOULET, of the parish of Saint Pierre, Isle of Orleans, farmer ; against MICHEL THIBAULT, JUNIOR, of the parish of Saint Edouard de Lotbinière, to wit:

Lot No. 207, of the official cadastre of the parish of Saint Edouard de Lotbinière, being a land situate in the concession of the River Bois Clair—with buildings, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Edouard de Lotbinière, on the TWELFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twenty-third day of May next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 9th March, 1893. 1180

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : No. 46. DAME MARIE AURÉLIE COTÉ, épouse séparée de biens par contrat de mariage de Henri Jules Bélanger, marchand, tous deux de Saint-Louis de Métabetchouan, et le dit Henri Jules Bélanger pour assister sa dite épouse ; contre SIFROY SEVIGNY DIT LAFLEUR, de Saint-Gilles de Beaurivage, à savoir :

Le lot No. 164, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Gilles, comté de Lotbinière, étant une terre bornée au nord-est par la rivière Beaurivage—avec bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Gilles de Beaurivage, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le troisième jour de juin prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 9 mars 1893. 1173

[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS

Québec, à savoir : No. 811. MICHEL DORVAL, du village de Lauzon, épicier ; contre DAME GEORGIANA RICHARD, du village de Lauzon, épouse séparée de biens par contrat de mariage de Joseph Dorval, du même lieu, charpentier, et le dit Joseph Dorval mis en cause pour assister sa dite épouse, à savoir :

1° Le lot No. 317, du cadastre officiel du village de Lauzon, étant un emplacement situé sur la rue Saint-Narcisse—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Joseph de Lévis, comté de Lévis, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de mai prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 9 mars 1893. 1175

[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS.
Circuit de Québec.

Québec, à savoir : No. 2918. FRANCOIS-XAVIER TURCOTTE, de la paroisse de Saint-Jean, Ile d'Orléans, marchand, contre JOSEPH GAGNON, du même lieu, à savoir :

L'usufruit du lot No 82, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean, Ile d'Orléans, étant une terre située à l'ouest de Louis Poulin—circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Jean, Ile d'Orléans, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de mai prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON.
Bureau du Shérif. Shérif.
Québec, 2 mars 1893. 1061

[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : No. 1705. DANS une cause où EDWARD MONTGOMERY, ci-devant de la paroisse de Saint-Dunstan, maintenant du lieu appelé Rivière de la Madeleine, dans le district de Gaspé, ingénieur, était Demandeur ; BENJAMIN WHITEHEAD, ci-devant de la cité de Québec et maintenant de Londres, en Angleterre, et RICHARD TURNER, de la dite cité de Québec, ci-devant faisant affaires en société en la dite cité de Québec, sous le nom social de Whitehead & Turner, étaient Défendeurs, et Charles Fitzpatrick, de Québec, avocat, était procureur distrayant des dits Défendeurs ; le dit Charles Fitzpatrick, contre le dit Demandeur, Edward Montgomery, à savoir :

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : No. 46. DAME MARIE AURELIE COT , wife separated as to property by marriage contract of Henri Jules Belanger, merchant, both of Saint Louis de Metabetchouan, and the said Henri Jules Belanger to assist his said wife ; against SIFROY SEVIGNY DIT LAFLEUR, of Saint Gilles de Beaurivage, to wit :

Lot No. 164, of the official cadastre of the parish of Saint Giles, county of Lotbinière, being a land bounded on the north east by the river Beaurivage, —with the buildings, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Gilles de Beaurivage, on the TWELFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the third day of June next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 9th March, 1893. 1174

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : No. 811. MICHEL DORVAL, of the village of Lauzon, grocer ; against DAME GEORGIANA RICHARD, of the village of Lauzon, wife separated as to property by marriage contract of Joseph Dorval, of the same place, carpenter, and the said Joseph Dorval a party hereunto to assist his said wife, to wit :

1° Lot No. 317, of the official cadastre of the village of Lauzon, being a lot situate on Saint Narcisse street—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Joseph de Levis, county of Levis, on the TWELFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eighteenth day of May next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 9th March, 1893. 1176

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.
Quebec Circuit.

Quebec, to wit : No. 2918. FRANCOIS-XAVIER TURCOTTE, of the parish of Saint Jean, Isle of Orleans, merchant ; against JOSEPH GAGNON, of the same place, to wit :

The usufruct of lot No. 82, of the official cadastre of the parish of Saint Jean, Isle of Orleans, being a land situate to the west of Louis Poulin—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Jean, Isle of Orleans, on the TWELFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of May next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 2nd March, 1893. 1062

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : No. 1705. IN a cause wherein EDWARD MONTGOMERY, heretofore of the parish of Saint Dunstan, now of the place called Magdelen River, in the district of Gaspé, engineer, was Plaintiff ; BENJAMIN WHITEHEAD, formerly of the city of Quebec and now of the city of London, in England, and RICHARD TURNER, of the said city of Quebec, heretofore carrying on business in partnership in the said city of Quebec, under the style and firm of Whitehead & Turner, were Defendants, and Charles Fitzpatrick, of Quebec, advocate, was attorney distracting for costs of the said Defendants ; the said Charles Fitzpatrick, against the said Plaintiff, Edward Montgomery, to wit :

Le lot No. 66, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Dunstan, comté de Québec, étant un lot de terre situé en la 5e concession Neigette.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Dunstan, comté de Québec, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de mai prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 2 mars 1893. 1069

[Première publication, 11 mars 1893.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : No. 94. LEON CHALIFOUR, de la paroisse de Beauport, menuisier ; contre NAPOLEON GRENIER, menuisier, ci-devant du même lieu, et maintenant résidant aux Etats-Unis, à savoir :

2° Le No. 334, du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, étant un emplacement situé au premier rang de la dite paroisse—avec bâtisses.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Beauport, le VINGTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour de mars prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 23 février 1893. 931-2

[Première publication, 25 février 1893.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : No. 846. DAME ADELAIDE GUAY, du village de Lauzon, veuve de Edouard Samson, en son vivant du même lieu, cultivateur ; contre CYRILLE DEMERS, de la paroisse de Saint-Etienne de Lauzon, comté de Lévis, à savoir :

1° Le lot No. 207, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Etienne de Lauzon, comté de Lévis, étant une terre située concession Sainte-Anne—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Etienne de Lauzon, comté de Lévis, le VINGT-TROISIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour de mars prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 23 février 1893. 933-2

[Première publication, 25 février 1893.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : No. 1938. L'HONORABLE EVAN JOHN PRICE, de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, marchand et sénateur de notre Puissance du Canada ; contre ALPHONSE GRAVEL, ci-devant de la ville de Lévis, manufacturier, mais maintenant de lieux inconnus, à savoir :

1° Le lot No. 5, du cadastre officiel pour le quartier Saint Laurent, de la ville de Lévis, étant une subdivision du lot No. 652, étant un lot de terre situé sur le chemin Saint-Nicolas—circonstances et dépendances.

2° Le lot No. 6, du cadastre officiel pour le quartier Saint-Laurent, de la ville de Lévis, étant une subdivision du lot No. 652, étant un lot de terre situé sur le chemin Saint-Nicolas—circonstances et dépendances.

3° Le lot No. 4, du cadastre officiel pour le quartier Saint-Laurent, de la ville de Lévis, étant une subdivision du lot No. 652, étant un lot de terre situé sur le chemin Saint-Nicolas—avec maison dessus construite, circonstances et dépendances ; les trois lots susdits pour être vendus en un seul et même lot.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, en la ville de Lévis, dans le comté de Lévis, le QUATORZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-

---

Lot No. 66, of the official cadastre of the parish of Saint Dunstan, county of Quebec, being a lot of land situate in the fifth concession of Neigette.

To be sold at the parochial church door of Saint Dunstan, county of Quebec, on the TWELFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-third day of May next.

CES. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 2nd March, 1893. 1070

[First published, 11th March, 1893.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : No. 94. LEON CHALIFOUR, of the parish of Beauport, joiner ; against NAPOLEON GRENIER, joiner, heretofore of the same place, and now residing in the United States, to wit :

2° The No. 334, of the official cadastre for the parish of Beauport, county of Quebec, being a lot of land situate in the first range of the said parish—with buildings.

To be sold at the parochial church door of Beauport, on the TWENTIETH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twenty-seventh day of March next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 23rd February, 1893. 932

[First published, 25th February, 1893.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : No. 846. DAME ADELAIDE GUAY, of the village of Lauzon, widow of Edouard Samson, in his lifetime of the same place, farmer ; against CYRILLE DEMERS, of the parish of Saint Etienne de Lauzon, county of Levis, to wit :

1° Lot No. 207, of the official cadastre of the parish of Saint Etienne de Lauzon, county of Levis, being a land situate in the Sainte Anne concession—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Etienne de Lauzon, county of Levis, on the TWENTY-THIRD day of MARCH next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-seventh day of March next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 23rd February, 1893. 934

[First published, 25th February, 1893.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : No. 1938. THE HONORABLE EVAN JOHN PRICE, of the parish of Saint Colomb de Sillery, merchant, and a senator of Our Dominion of Canada ; against ALPHONSE GRAVEL, heretofore of the town of Levis, manufacturer, but now of parts unknown, to wit :

1° Lot No. 5, of the official cadastre of Saint Lawrence ward, in the town of Levis, being a subdivision of lot No. 652, being a lot situate on the Saint Nicholas road—circumstances and dependencies.

2° Lot No. 6, of the official cadastre of Saint Lawrence ward, in the town of Levis, being a subdivision of lot No. 652, being a lot situate on the Saint Nicholas road—circumstances and dependencies.

3° Lot No. 4, of the official cadastre of Saint Lawrence ward, in the town of Levis, being a subdivision of lot No. 652, being a lot situate on the Saint Nicholas road—with a house thereon erected, circumstances and dependencies ; the said three lots to be sold in one and the same lot.

To be sold at the church door of the parish of Notre-Dame de la Victoire, in the town of Levis, in the county of Levis, on the FOURTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The

midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour de mai prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Bureau du Shérif, Shérif
Québec 9 février 1893. 689–

[Première publication, 11 février 1893.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : JULES BOUCHARD, de la
No. 631. cité de Québec, rentier ;
contre FRANÇOIS MATHIEU, de la paroisse de de l'Ange-Gardien, comté de Montmorency, cultivateur, à savoir :

1° Le No. 38, du cadastre officiel de la paroisse de l'Ange-Gardien, étant deux lots de terre contigus, situés sur le chemin Royal—avec bâtisses, circonstances et dépendances.

2° Le No. 43, du cadastre officiel de la paroisse de l'Ange-Gardien, étant un lot de terre situé à environ trois arpents du chemin Royal — avec bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de l'Ange-Gardien, le QUATORZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le premier de mai prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 9 février 1893. 691–2

[Première publication, 11 février 1893.]

FIERI FACIAS.
Cour de Recorder.

Québec, à savoir : LA CITE DE QUEBEC ;
No. 1108. contre LOUIS E. GUAY,
des cité et district de Québec, à savoir :

Le lot No. 648, du cadastre officiel du quartier Saint-Roch, de la cité de Québec, étant un emplacement sur la rue de la Chapelle—avec bâtisses ; sujet à une rente foncière de $10.00, payable aux représentants de Alex. Lemoine, le 1er août chaque année.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le QUINZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-quatrième jour d'avril prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 9 février 1893 693–2

[Première publication, 11 février 1893.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : CYRILLE TESSIER, de la
No. 2624. cité de Québec, écuyer, notaire ; contre MARIE LOUISE ANASTASIE GENESTE, de la ville de Chicoutimi, épouse de Joseph Geneste, du même lieu, et le dit Joseph Geneste tant pour assister sa dite épouse qu'en sa qualité de curateur, nommé à la substitution créée par le testament de feu Raphaël Martin, à savoir :

Le lot No 3295, du cadastre officiel du quartier Saint-Jean, de la cité de Québec, étant un emplacement situé rue Richelieu—avec bâtisses.

Pour être vendu sujet à la charge d'une rente foncière de $3.33 payable à l'Hôtel-Dieu de Québec, le 29 juin de chaque année.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le QUINZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour d'avril prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 9 février 1893. 695–2

[Première publication, 11 février 1893.]

FIERI FACIAS.
Circuit de Quebec.

Québec, à savoir : CHARLES ALPHONSE
No. 4324. PARENT, de Québec, quincaillier ; contre JOSEPH ROUSSEAU, de Québec, plombier, à savoir :

Le lot No. 933, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, étant un emplacement situé au coin des rues Bayard et Bagot—avec bâtisses.

said writ returnable on the twenty-fifth day of May next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 9th February, 1893. 690

[First published, 11th February, 1893.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : JULES BOUCHARD, of the
No. 631. city of Quebec, gentleman, against FRANÇOIS MATHIEU, of the parish of Ange Gardien, county of Montmorency, farmer, to wit :

1° Lot No. 38, of the official cadastre of the parish of Ange Gardien, being two contiguous lots, situate on the Queen's highway—with buildings, circumstances and dependencies.

2° Lot No. 43, of the official cadastre of the parish of Ange Gardien, being a lot of land situate about three arpents from the Queen's highway—with buildings, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Ange Gardien, on the FOURTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of May next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 9th February, 1893. 692

[First published, 11th February, 1893.]

FIERI FACIAS.
Recorder's Court.

Quebec, to wit : THE CITY OF QUEBEC ;
No. 1108. against LOUIS E. GUAY,
of the city and district of Quebec, to wit :

Lot No. 648, of the official cadastre of Saint Roch's ward, of the city of Quebec, being a lot of land on De la Chapelle street — with buildings ; subject to the charge of a yearly ground rent of $10.00, payable to the representatives of Alexandre Lemoine, on the 1st of August every year.

To be sold in my office, at the city of Quebec, on the FIFTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fourth day of April next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 9th February, 1893. 694

[First published, 11th February, 1893.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : CYRILLE TESSIER, of the
No. 2624. city of Quebec, esquire, notary ; against MARIE LOUISE ANASTASIE GENESTE, of the town of Chicoutimi, wife of Joseph Geneste, of the same place, and the said Joseph Geneste as well to assist his said wife as in his quality of curator to the substitution created by the will and testament of the late Raphael Martin to wit :

Lot No. 3295, of the official cadastre of Saint John's ward, of the city of Quebec, being a lot situate on Richelieu street—with buildings.

To be sold subject to the charge of a ground rent of $3.33 payable to l'Hotel Dieu de Quebec, on the 29th June of each year.

To be sold in my office, at the city of Quebec, on the FIFTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable the twenty-second day of April next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 9th February, 1893. 696

[First published, 11th February, 1893.]

FIERI FACIAS.
Quebec Circuit.

Quebec, to wit : CHARLES ALPHONSE
No. 4324. PARENT, of Quebec, hardware merchant ; against JOSEPH ROUSSEAU, of Quebec, plumber, to wit :

Lot No. 933, of the official cadastre of the parish of Saint Sauveur, being a lot situate on the corner of Bayard and Bagot streets—with buildings.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le premier jour d'avril prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 12 janvier 1893. 227-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } LE SEMINAIRE DE QUE-
No. 400. } BEC, corps politique et incorporé, ayant son principal établissement en la cité de Québec ; contre L'HOPITAL DU SACRE-CŒUR DE JESUS, à Québec, corps politique et incorporé, ayant son principal établissement en la paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à savoir :

1° Le lot No. 91, étant un emplacement situé rue Saint-Alexis, et les lots Nos. 240, 241 et 242, étant trois emplacements situés sur l'Avenue Taschereau. Ces susdits numéros étant des subdivisions du lot No. 2102, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, pour être vendus en un seul lot.

2° Les rentes et droits aux rentes appartenant au défendeur, ci-après énumérés en vertu des titres ou ventes à constitution de rentes ci-dessous décrites et grevant les différents lots ou subdivisions de lots du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Sauveur de Québec, ci-après mentionnés pour les dites rentes et droits aux rentes, être vendus collectivement, c'est-à-dire en un seul et même lot.

1° Toute rente annuelle et constituée et toute partie de telle rente, grevant le lot No. deux (2), situé rue Saint-Basile, étant une subdivision du lot No. 2102, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec, créée par et en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise de Jean-Baptiste Falardeau, gentilhomme, de la dite paroisse, en faveur de Auguste Perron, entrepreneur maçon, de la même paroisse, en date du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-dix, et enregistré le vingt-huit février de la même année, lequel acte était pour plusieurs lots à une rente annuelle de cent piastres pour tous.

2° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cinquante-trois (53), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J.-B. Falardeau, en faveur de Magloire Cantin, menuisier, de la dite paroisse de Saint-Sauveur, devant Mtre. Joseph Savard, notaire public, le onze de février mil huit cent quatre-vingt-dix, et duement enregistré le treize du même mois.

3° Une rente annuelle et constituée de quatorze piastres, représentant un capital de quatre cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cinquante-cinq (55), de la subdivision du cadastre susdit, et situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Théodore Pelletier, laitier, de la dite paroisse de Saint-Sauveur, devant Mtre Jos. Savard, notaire public, en date du (6) six juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, et enregistré le six août de la même année.

4° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cinquante-six (56), de la subdivision du même cadastre et situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Philias Laplante, cordonnier, de la dite paroisse de Saint-Sauveur, devant Mtre. Joseph D. Marcoux, notaire public, en date du cinq février mil huit cent quatre-vingt-onze, et enregistré le dix-neuf mars de la même année.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the SEVENTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of April next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 12th January, 1893. 228

[First published, 14th January, 1893.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } LE SEMINAIRE DE QUE
No. 400. } BEC, a body politic and corporate, having its principal establishment in the city of Quebec ; against L'HOPITAL DU SACRE CŒUR DE JESUS, a body politic and corporate, having its principal establishment in the parish of Notre-Dame du Sacré Cœur, to wit :

1° Lot No. 91, being an emplacement situate on Saint Alexis street, and lots Nos. 240, 241 and 242, being three emplacements situate on Taschereau Avenue. Those said numbers being subdivisions of lot No. 2102, of the official cadastre of the parish of Saint Sauveur de Quebec, to be sold in only one lot.

2° The rents and rights to rents belonging to the defendant, hereafter mentioned by and in virtue of titles or sales with constituted rents hereafter described and affecting the several lots or subdivisions of lots of the official cadastre of the said parish of Saint Sauveur de Quebec, hereafter mentioned for the said rents and rights to the rents, to be sold altogether, to wit, in one and same lot.

1° Any annual constituted rent and any part of such rent, affecting lot number two (No. 2), situate on Saint Basile street, being a subdivision of lot No. 2102, of the official cadastre of the parish of Saint Sauveur de Quebec, created by and in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of Jean Baptiste Falardeau, gentleman, of the said parish, in favor of Auguste Perron, mason and contractor, of the same parish, dated the twenty-seventh of February, one thousand eight hundred and ninety, and registered on the twenty-eighth day of February of the same year, which deed was for several lots at an annual rental of one hundred dollars for all.

2° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lot number fifty-three (No. 53), of the subdivision of the said cadastre, situated on Renaud Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Magloire Cantin, joiner, of the said parish, before Mtre. Joseph Savard, notary public, on the eleventh of February, one thousand eight hundred and ninety, and duly registered on the thirteenth of the same month.

3° An annual and constituted rent of fourteen dollars, representing a capital of four hundred and sixty-six dollars and two-thirds, at three per cent, affecting lot number fifty-five (No. 55), of the subdivision of the said cadastre, situated on Renaud Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Theodore Pelletier, milkman, of the said parish of Saint Sauveur, before Mtre. Joseph Savard, on the sixth of July, one thousand eight hundred and eighty-nine, and duly registered on the sixth of August of the same year.

4° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lot number fifty-six (No. 56), of the subdivision of the said cadastre, and situate on Renaud Avenue, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Philéas Laplante, shoemaker, of the said parish of Saint Sauveur, before Mtre. Joseph D. Marcoux, notary public, dated the fifth of February, one thousand eight hundred and ninety-one, and registered on the nineteenth of March of the same year.

5° Toute rente ou partie de telle rente annuelle et constituée, grevant le lot No. cinquante-huit (58), de la subdivision du cadastre susdit, et situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Joseph Donaldson *alias* Danielson, devant Mtre. J. Savard, notaire public, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent quatre vingt-sept, et enregistré le six avril de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de Dame Elizabeth Dufresne, épouse de François Bédard, boucher, de la dite paroisse.

6° Toute rente annuelle et constituée ou toute partie de telle rente, grevant le lot No. cinquante-neuf (59), de la subdivision du cadastre susdit, et situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Cyrille Charest, devant Mtre. J. Savard, notaire public, en date du sept mars mil huit cent quatre-vingt sept, et enregistré le huit mars de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de Narcisse Tanguay, boucher, de la dite paroisse.

7° Toute rente annuelle et constituée ou toute partie de telle rente, grevant le lot No. soixante (60), de la subdivision du cadastre susdit, et situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise du dit Jean Baptiste Falardeau, en faveur de Joseph Chevalier, plâtrier, de la dite paroisse, devant Mtre. J. Savard, notaire public, en date du premier mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, et enregistré le deux mai de la même année.

8° Toute rente annuelle et constituée ou toute partie de telle rente, grevant le lot No. soixante et un (61), de la subdivision du cadastre susdit, et situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Jean Baptiste Collet dit Picard, menuisier, de la dite paroisse, devant Mtre. J. Savard, notaire public, en date du quinze juin mil huit cent quatre vingt-neuf, et enregistré le dix-huit juin de la même année.

9° Toute rente annuelle et constituée ou toute partie de telle rente, grevant le lot No. soixante et trois (63), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de François Julien, tailleur de cuir, de la dite paroisse, devant Mtre. L. P. Falardeau, notaire public, en date du vingt-cinq février mil huit cent quatre vingt-sept. et enregistré le vingt-huit février de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de Ferdinand Drouin, charretier, de la dite paroisse.

10° Une rente annuelle et constituée de quatorze piastres, représentant un capital de quatre cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cent (100), de la subdivision du cadastre susdit, et situé rue Saint-Alexis, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de François Xavier Monier, charcutier, de la dite paroisse, devant Mtre. Jos. Savard, notaire public, en date du onze juin mil huit cent quatre vingt-neuf, et enregistré le quatorze juin de la même année.

11° Une rente annuelle et constituée de quatorze piastres, et représentant un capital de quatre cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cent soixante et un (161), de la subdivision du cadastre susdit, situé rue Saint-Léon, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de

5° Every annual and constituted rent and every portion of such rent, affecting lot number fifty-eight (No. 58), of the subdivision of the said cadastre, situated on Renaud Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Joseph Donaldson *alias* Danielson, before Mtre. J. Savard, notary public, dated the twenty-fifth of January, one thousand eight hundred and eighty-seven, and duly registered the six April of the same year ; which subdivision of lot is now in the possession of Dame Elizabeth Dufresne, wife of François Bedard, butcher, of the said parish.

6° Every annual and constituted rent and every portion of such rent, affecting lot number fifty-nine (No. 59), of the subdivisionof the said cadastre, and situate on Renaud Avenue, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of thesaid J. B. Falardeau, in favor of Cyrille Charest, before Mtre. J. Savard, notary public, dated the seventh of March, one thousand eight hundred and eighty-seven, and registered on the eighth of March of the same year ; which subdivision of lot is now in the possession of Narcisse Tanguay, butcher, of the said parish.

7° Every annual and constituted rent and every portion of such rent, affecting lot number sixty (No. 60), of the subdivision of the said cadastre, and situate on Renaud Avenue, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said Jean Baptiste Falardeau, in favor of Joseph Chevalier, plasterer, of the said parish, before Mtre. J. Savard, notary public, dated the first of May, one thousand eight hundred and eighty-nine, and registered on the second of May of the same year.

8° Every annual and constituted rent and every portion of such rent, affecting lot number sixty-one (No. 61), of the subdivision of the said cadastre, and situate on Renaud Avenue, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Jean Baptiste Collet dit Picard, joiner, of the said parish, before Mtre. J. Savard, notary public, dated the fifteenth of June, one thousand eight hundred and eighty-nine, and registered on the eighteenth of June of the same year.

9° Every annual and constituted rent and every portion of such rent, affecting lot number sixty-three (No. 63), of the subdivision of the said cadastre, and situate on Renaud Avenue, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of François Julien, leather cutter, of the said parish, before Mtre. L. P. Falardeau, notary public dated the twenty-fifth of February, one thousand eight hundred and eighty-seven, and registered on the twenty-eighth of February of the same year ; which subdivision of lot is now in the possession of Ferdinand Drouin, carter, of the said parish.

10° An annual and constituted rent of fourteen dollars, representing a capital of four hundred and sixty-six dollars and two-thirds, at three per cent, affecting lot number one hundred (No. 100), of the subdivision of the said cadastre, situate on Saint Alexis street, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of François Xavier Monier, sausage-maker, of the said parish, before Mtre. Joseph Savard, notary public, on the eleventh of June, one thousand eight hundred and eighty-nine, and duly registered on the fourteenth June of the same year.

11° An annual and constituted rent of fourteen dollars, respecting a capital of four hundred and sixty-six dollars and two-thirds, at three per cent, affecting lot number one hundred and sixty-one (No. 161), of the subdivision of the said cadastre, situate on Saint Léon street, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B.

Alexandre Côté, cordonnier, de la dite paroisse, devant Mtre Jos. Savard, notaire public, en date du onze juillet mil huit cent quatre vingt-neuf, et enregistré le treize juillet de la même année.

12° Une rente annuelle et constituée de quatorze piastres, représentant un capital de quatre cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cent soixante et douze (172), de la subdivision du cadastre susdit, situé rue Saint-Léon, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Alfred Marcoux, plâtrier, de la dite paroisse, devant Mtre Jos. Savard, notaire public, en date du quinze novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, et enregistré le dix-huit novembre de la même année.

13° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cent soixante et treize (173), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Joseph Breton, maçon en briques, de la dite paroisse, devant Mtre Jos. Savard, notaire public, en date du dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, et enregistré le vingt septembre de la même année.

14° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cent quatre-vingt-quatre (184), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Louis Paradis, charretier, de la dite paroisse, devant Mtre L. P. Falardeau, notaire public, en date du vingt-quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, et enregistré suivant la loi.

15° Une rente annuelle et constituée de quatorze piastres, représentant un capital de quatre cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cent quatre-vingt-cinq (185), de la subdivision du cadastre susdit, situe Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consentie par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B Falardeau, en faveur de André Mailloux, devant Mtre Chs. Grenier, notaire public, en date du vingt et un janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, et enregistré le vingt-trois janvier de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de André Bouliane, cordonnier, de la dite paroisse.

16° Une rente annuelle et constituée de quatorze piastres, représentant un capital de quatre cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cent quatre-vingt-seize (196), de la subdivision du cadastre susdit, situé rue Saint-Malo, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Joseph Boucher, devant Mtre. Jos. Savard, notaire public, en date du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-huit, et enregistré le quatorze avril de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de Louis Denis, commerçant, de la dite paroisse.

17° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cent piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. cent quatre-vingt-dix-sept (197), du cadastre susdit, situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Dame Sophie Dufresne, épouse séparée de biens de Joseph Pagé, de la dite paroisse, devant Mtre. Ls. Leclerc, notaire public, en date du six

Falardeau, in favor of Alexandre Côté, shoemaker, of the said parish, before Mtre. Joseph Savard, notary public, on the eleventh of July, one thousand eighth hundred and eighty-nine, and duly registered on the thirteenth of July of the same year.

12° An annual and constituted rent of fourteen dollars, representing a capital of four hundred and sixty-six dollars and two-thirds, at three per cent, affecting lot number one hundred and seventy-two (No. 172), of the subdivision of the said cadastre, situated on Saint Léon street, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Alfred Marcoux, plasterer, of the said parish, before Mtre. Joseph Savard, notary public, on the fifteenth of November, one thousand eight hundred and eighty-nine, and duly registered on the eighteenth of November of the same year.

13° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lot number one hundred and seventy-three (No. 173), of the subdivision of the said cadastre, situated on Renaud Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Joseph Breton, bricklayer, of the said parish, before Mtre. Jos. Savard, notary public, on the seventeenth of September, one thousand eight hundred and eighty-nine, and duly registered on the twentieth of September of the same year.

14° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lot number one hundred and eighty-four (No. 184), of the subdivision of the said cadastre, situated on Renaud Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Louis Paradis, carter, of the said parish, before Mtre. L. P. Falardeau, notary public, on the twenty-fourth of July, one thousand eight hundred and eighty-nine, and duly registered according to law.

15° An annual and constituted rent of fourteen dollars, representing a capital of four hundred and sixty-six dollars and two-thirds, at three per cent, affecting lot number one hundred and eighty-five (No. 185), of the subdivision of the said cadastre, and situate on Renaud Avenue, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of André Mailloux, before Mtre. Chs. Grenier, notary public, dated the twenty-first of January, one thousand eight hundred and eighty-eight, and registered on the twenty-third of January of the same year ; which subdivision of lot is now in the possession of André Bouliane, shoemaker, of the said parish.

16° An annual and constituted rent of fourteen dollars, representing a capital of four hundred and sixty-six dollars and two thirds, at three per cent, affecting lot number one hundred and ninety-six (No. 196), of the subdivision of the said cadastre, and situate on Saint Malo street, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Joseph Boucher, before Mtre. Jos. Savard, notary public, dated the ninth of April, one thousand eight hundred and eighty-eight, and registered on the fourteenth of April of the same year ; which subdivision of lot is now in the possession of Louis Denis, trader, of the said parish.

17° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lot number one hundred and ninety-seven (No. 197), of the subdivision of the said cadastre, situated on Renaud Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Dame Sophie Dufresne, wife separated as to property by marriage contract of Joseph Pagé, of the said parish, before

avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, et enregistré le huit avril de la même année.

18° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent huit (208), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Wilfrid Cadorette, devant Mtre L. P. Falardeau, notaire public, en date du vingt-trois avril mil huit cent quatre-vingt-huit, et enregistré le vingt-six avril de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de Napoléon Cadorette, de la dite paroisse.

19° Une rente annuelle et constituée de quatorze piastres, représentant un capital de quatre cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, et une autre rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cent piastres, à trois pour cent, grevant les lots Nos. deux cent neuf et deux cent dix (209 et 210), de la subdivision du cadastre susdit ; le No. 209, situé Avenue Renaud, et le No. 210, situé rue Sainte-Agnès, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J B. Falardeau, en faveur de Jean Drolet, boucher, de la dite paroisse, devant Mtre Jos. Savard, notaire public, en date du quatre février mil huit cent quatre-vingt-dix, et enregistré le treize février de la même année.

20° Une rente annuelle et constituée de quatorze piastres, représentant un capital de quatre cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent vingt (220), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de David Couture, devant Mtre L. P. Falardeau, notaire public, en date du quinze septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, et enregistré le six octobre de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de Zéphirin Giasson, médecin, de la dite paroisse.

21° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent vingt et un (221), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Renaud, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Joseph Roy, cordonnier et forgeron, de la dite paroisse, devant Mtre Joseph Savard, notaire public, en date du treize septembre mil huit cent quatre-vingt-six, et enregistré le vingt-huit septembre de la même année.

22° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent vingt-deux (222), de la subdivision du cadastre susdit, situé rue Sainte-Agnès, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Melville Dussault, devant Mtre. L. P. Falardeau, notaire public, en date du trente septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, et enregistré le huit octobre de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de Zéphirin Giasson, médecin, de la dite paroisse.

23° Une rente annuelle et constituée de quatorze piastres, représentant un capital de quatre cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent trente-deux (232), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenues

Mtre. Louis Leclerc, notary public, dated the sixth of April, one thousand eight hundred and eighty-nine, and duly registered on the eighth of April of the same year.

18° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and eight (No. 208), of the subdivision of the said cadastre, situated on Renaud Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Wilfrid Cadorette, of the said parish, before Mtre. L. P. Falardeau, notary public, dated on the twenty-third of April, one thousand eight hundred and eighty-eight, and duly registered on the twenty-sixth of April of the same year ; which subdivision of lot is now in the possession of Napoleon Cadorette, of the said parish.

19° An annual and constituted rent of fourteen dollars, representing a capital of four hundred and sixty-six dollars and two-thirds, at three per cent, and another annual constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lots numbers two hundred and nine and two hundred and ten (209 and 210), of the subdivision of the said cadastre ; No. 209, situate on Renaud Avenue, and No. 210, on Saint Agnes street, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B Falardeau, in favor of Jean Drolet, butcher, of the said parish, before Mtre. Joseph Savard, notary public, on the fourth of February, one thousand eight hundred and ninety, and duly registered on the thirteenth of February of the same year.

20° An annual and constituted rent of fourteen dollars, representing a capital of four hundred and sixty-six dollars and two-thirds, at three per cent affecting lot number two hundred and twenty (No. 220), of the subdivision of the said cadastre, and situate on Renaud Avenue, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of David Couture, before Mtre. L. P. Falardeau, notary public, dated the fifteenth of September, one thousand eight hundred and eighty-seven, and registered on the sixth of October of the same year ; which subdivision of lot is now in the possession of Zephirin Giasson, physician, of the said parish.

21° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and twenty-one (No. 221), of the subdivision of the said cadastre, situated on Renaud Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Joseph Roy, shoemaker and blacksmith, of the said parish, before Mtre. Joseph Savard, notary public, on the thirteenth of September, one thousand eight hundred and eighty-six, and duly registered on the twenty-eighth of September of the same year.

22° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and twenty-two (No. 222), of the subdivision of the said cadastre, situate on Sainte Agnès street, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Melville Dussault, before Mtre. L. P. Falardeau, notary public, dated the thirtieth of September, one thousand eight hundred and eighty-nine, and registered on the eighth of October of the same year ; which subdivision of lot is now in the possession of Zephirin Giasson, physician, of the said parish.

23° An annual and constituted rent of fourteen dollars, representing a capital of four hundred and sixty-six dollars and two-thirds, at three per cent, affecting lot number two hundred and thirty-two (No. 232), of the subdivision of the said cadastre,

Renaud et Taschereau, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de André Mailloux, cordonnier, de la dite paroisse, devant Mtre. L. P. Falardeau, notaire public, en date du onze janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, et enregistré le vingt janvier de la même année.

24° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent trente-trois (233), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Taschereau, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Demoiselle Alphonsine Marcoux et Joseph Marcoux, devant Mtre. Jos. Savard, notaire public, en date du cinq février mil huit cent quatre-vingt-dix, et enregistré le treize février de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de Joseph Martineau, marchand de bois, de Saint-Roch.

25° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent trente-six (236), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Taschereau, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Narcisse Bédard, devant Mtre. Jos. Savard, notaire public, en date du vingt-quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, et enregistré le vingt-sept septembre, de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de Joseph Lachance, fils de Hubert, mouleur, de la paroisse de Saint-Roch.

26° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent trente-sept (237), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Taschereau, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de François Fiset, cordonnier, de la dite paroisse, devant Mtre. L P. Falardeau, notaire public, en date du quatre octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, et enregistré le six octobre de la même année.

27° Une rente annuelle et constituée de quatorze piastres, représentant un capital de quatre cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, grevant le lot No deux cent quarante-trois (243), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenues Taschereau et Bigaouette, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de François Côté, cordonnier, de la dite paroisse, devant Mtre. Jos. Savard, notaire public, en date du douze juillet mil huit cent quatre-vingt sept, et enregistré le quatorze juillet de la même année.

28° Une rente annuelle et constituée de douze piastres, représentant un capital de quatre cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent quarante-quatre (244), de la subdivision du cadastre susdit, situé Avenue Taschereau, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Robert Turcotte, cordonnier et tailleur de cuir, de la dite paroisse, devant Mtre. J. B. Hamel, notaire public, en date du treize août mil huit cent quatre-vingt-cinq, et enregistré le trois septembre de la même année.

29° Une rente annuelle et constituée de vingt piastres, représentent un capital de six cent soixante et six et deux tiers piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent quarante-cinq (245), de la

and situate on Renaud and Taschereau Avenues, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of André Mailloux, shoemaker, of the same parish, before Mtre L. P. Falardeau, notary public, dated the eleventh of January, one thousand eight hundred and eighty-seven, and registered on the twentieth of January of the same year.

24° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars at three per cent, affecting lot number two hundred and thirty-three (No. 233), of the subdivision of the said cadastre, situated on Taschereau Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Miss Alphonsine Marcoux and Joseph Marcoux, before Mtre Joseph Savard, notary public, dated on the fifth of February, one thousand eight hundred and ninety, and duly registered on the thirteenth of February of the same year ; which subdivision of lo is now in the possession of Joseph Martineau, lumber merchant, of Saint Roch.

25° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hun lred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and thirty-six (No. 236), of the subdivision of the said cadastre, situated on Taschereau Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Narcisse Bedard, before Mtre. Joseph Savard, notary public, dated the twenty fourth of September, one thousand eight hundred and eighty eight, and duly registered on the twenty-seventh of September of the same year ; which subdivision of lot is now in the possession of Joseph Lachance, son of Hubert, moulder, of the parish of Saint Roch.

26° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and thirty-seven (No. 237), of the subdivision of the said cadastre, situated on Taschereau Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of François Fiset, shoemaker, of the said parish, before Mtre L. P. Falardeau, notary public, dated the fourth of October, one thousand eight hundred and eighty-seven, and duly registered on the sixth of October of the same year.

27° An annual and constituted rent of fourteen dollars, representing a capital of four hundred and sixty-six dollars and two-thirds, at three per cent, affecting lot number two hundred and forty-three (No. 243), of the subdivision of the said cadastre, and situated on Taschereau and Bigaouette Avenues created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of François Côté, shoemaker, of the said parish, before Mtre. J. Savard, notary public, dated the twelfth of July, one thousand eight hundred and eighty-seven, and registered on the fourteenth of July of the same year.

28° An annual and constituted rent of twelve dollars, representing a capital of four hundred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and forty-four (No. 244), of the subdivision of the said cadastre, situated on Taschereau Avenue, created by a deed of sale and constitution of rent, passed by the said defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Robert Turcotte, shoemaker and leather cutter, of the said parish, before Mtre. J. B. Hamel, notary public, dated on the thirteenth of August, one thousand eight hundred and eighty-five, and duly registered on the third of September of the same year.

29° An annual and constituted rent of twenty dollars, representing a capital of six hundred and sixty-six dollars and two-thirds, at three per cent, affecting lot number two hundred and forty-five

subdivision du cadastre susdit, situé rue Saint-Valier, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Narcisse Dion, père, marchand, de la dite paroisse, devant Mtre. J. B. Hamel, notaire public, en date du treize août mil huit cent quatre-vingt-cinq, et enregistré le vingt-six août de la même année.

30° Une rente annuelle et constituée de dit-huit piastres, représentant un capital de six cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent quarante-six (246), de la subdivision du cadastre susdit, situé rue Saint-Valier, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Garrett Kindelan, boucher, de la paroisse de Saint-Sauveur, devant Mtre J. Savard, notaire public, en date du quatre mai mil huit cent quatre-vingt-huit, et enregistré le sept mai de la même année.

31° Une rente annuelle et constituée de dix-huit piastres, représentant un capital de six cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent quarante-sept (247), de la subdivision du cadastre susdit, situé rue Saint-Valier, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Dame Marie Chartré, épouse séparée de biens de Eugène Blouin, cordonnier, de la dite paroisse, devant Mtre. L. P. Falardeau, notaire public, en date du deux avril mil huit cent quatre-vingt-huit, et enregistré le dix avril de la même année.

32° Une rente annuelle et constituée de dix-huit piastres, représentant un capital de six cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent quarante-huit (248), de la subdivision du cadastre susdit, situé rue Saint-Valier, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Joseph Lachance, devant Mtre Louis Leclerc, notaire public, en date du sept juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, et enregistré le huit septembre de la même année ; laquelle subdivision de lot est maintenant en la possession de Gaspard Lemoine et Victor Châteauvert, marchands associés, sous les nom et raison de Renaud & Cie., marchands, Québec.

33° Une rente annuelle et constituée de dix-huit piastres, représentant un capital de six cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent quarante-neuf (249), de la subdivision du cadastre susdit, situé rue Saint-Valier, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Wilbrod Béland, charron, de la dite paroisse, devant Mtre Jos. Savard, notaire public, en date du sept mars mil huit cent quatre-vingt-huit, et enregistré le neuf mars de la même année.

34° Une rente annuelle et constituée de dix-huit piastres, représentant un capital de six cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. deux cent cinquante (250), de la subdivision du cadastre susdit, situé rue Saint-Valier, créée en vertu d'un acte de vente à constitution de rente, consenti par le dit défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Dame Emilie Bédard, épouse séparée de biens de Pierre Louis Napoléon Chartré, cordonnier, de la dite paroisse, devant Mtre Joseph Savard, notaire public, en date du vingt décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, et enregistré le neuf février mil huit cent quatre-vingt-huit.

35° Une rente annuelle et constituée de dix-huit piastres, représentant un capital de six cents piastres, à trois pour cent, grevant le lot No. trois cent trente-neuf (339), de la subdivision du cadastre susdit, situé rue Saint-Valier, créée en vertu d'un acte de

(245), of the subdivision of the said cadastre, situate on Saint Valier street, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Narcisse Dion, senior, merchant, of the said parish, before Mtre. J. B. Hamel, notary public, dated the thirteenth of August, one thousand eight hundred and eighty-five, and registered on the twenty-sixth of August of the same year.

30° An annual and constituted rent of eighteen dollars, representing a capital of six hundred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and forty-six (246), of the subdivision of the said cadastre, situate on Saint Valier street, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Garrett Kindelan, butcher, of the parish of Saint Sauveur, before Mtre. J. Savard, notary public, dated the fourth of May, one thousand eight hundred and eighty-eight, and registered on the seventh of May of the same year.

31° An annual and constituted rent of eighteen dollars, representing a capital of six hundred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and forty-seven (247), of the subdivision of the said cadastre, situate on Saint Valier street, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Dame Marie Chartré, wife separated as to property of Eugene Blouin, shoemaker, of the said parish, devant Mtre. L. P. Falardeau, notary public, dated the second of April, one thousand eight hundred and eighty-eight, and registered on the tenth of April of the same year.

32° An annual and constituted rent of eighteen dollars, representing a capital of six hundred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and forty-eight (248), of the subdivision of the said cadastre, situate on Saint Valier street, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Joseph Lachance, before Mtre Louis Leclerc, notary public, dated the seventh of July, one thousand eight hundred and eighty-five, and registered on the eighth of September of the same year ; which subdivision of lot is now in the possession of Gaspard Lemoine and Victor Chateauvert, merchants and copartners, under the style and firm of Renaud & Cie, merchants, Quebec.

33° An annual and constituted rent of eighteen dollars, representing a capital of six hundred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and forty-nine (249), of the subdivision of the said cadastre, situate on Saint Valier street, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Wilbrod Béland, wheelwright, before Mtre. Jos Savard, notary public, dated the seventh of March, one thousand eight hundred and eighty-eight, and registered on the ninth of March of the same year.

34° An annual and constituted rent of eighteen dollars, representing a capital of six hundred dollars, at three per cent, affecting lot number two hundred and fifty (No. 250), of the subdivision of the said cadastre, situate on Saint Valier street, created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Emilie Bédard, wife separated as to property of Pierre Louis Napoléon Chartré, shoemaker, of the said parish, before Mtre. Jos. Savard, notary public, dated the twentieth of December, one thousand eight hundred and eighty-seven, and registered on the ninth of February, one thousand eight hundred and eighty-eight.

35° An annual and constituted rent of eighteen dollars, representing a capital of six hundred dollars, at three per cent, affecting lot number three hundred and thirty-nine (339), of the subdivision of the said cadastre, situated on Saint Valier street,

vente à constitution de rente, consenti par le défendeur, par l'entremise du dit J. B. Falardeau, en faveur de Pierre Chartré, mécanicien, de la dite paroisse, devant Mtre L. P. Falardeau, notaire public, en date du six décembre mil huit cent quatre-vingt-six, et enregistré le neuf décembre de la même année.

Tous ces lots mentionnés dans les paragraphes ci-dessus, de 1 à 35, inclusivement, étant des subdivisions du lot No. 2102, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Québec, le QUATORZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour d'avril prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 8 février 1893. 647-2

[Première publication, 11 février 1893.]

FIERI FACIAS
Cour de Recorder.

Québec, à savoir : No. 1417. LA CITE DE QUÉBEC; contre DELINA JACKSON, des cité et district de Québec, veuve de Joseph Doyer, à savoir :

Le lot No. 3746, du cadastre officiel du quartier Saint-Jean de la cité de Québec, étant un emplacement situé rue Sainte Cécile—avec bâtisse. Sujet à une rente foncière constituée de $4.00, payable à la communauté de l'Hôtel-Dieu de Québec, le premier mai de chaque année.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de mars prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 12 janvier 1893. 223-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

FIERI FACIAS.
Cour de Recorder.

Québec, à savoir : No. 2508. LA CITE DE QUÉBEC ; contre PETER D. MAHON, des cité et district de Québec, à savoir :

1° Le lot No. 184, du cadastre officiel du quartier Saint-Roch, de la cité de Québec, étant un emplacement situé rue Des Commissaires—avec bâtisses ; sujet à une rente constituée de $7.00, payable à Sa Majesté, le 29 septembre de chaque année.

2° Le lot No. 183, du cadastre officiel du quartier Saint-Roch, de la cité de Québec, étant un emplacement situé rue Des Commissaires ; sujet à une rente constituée de $3.50, payable à Sa Majesté, le 29 septembre de chaque année.

Les dits deux lots pourêtre vendus en un seul lot.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le DIX-HUITIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-neuvième jour de mars prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 12 janvier 1893. 221-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : No. 230. LOUIS DEMERS, de la paroisse de Saint-Patrice de Beaurivage, cultivateur ; contre GOBERT REMILLARD, du même lieu, à savoir :

1° Le lot No. 143 et 144, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Patrice de Beaurivage, étant une terre situé concession Saint-Charles ; et bornée en front à la rivière Beaurivage.

Les susdits Nos. 143 et 144, pour être vendus en un seul lot.

2° Le lot No. 134, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Patrice de Beaurivage, étant un lot de terre située concession Saint-Charles et sur le bord

created in virtue of a deed of sale and constitution of rent, passed by the defendant, through the agency of the said J. B. Falardeau, in favor of Pierre Chartré, machinist, of the said parish, before Mtre. L. P. Falardeau, notary public, dated the sixth of December, one thousand eight hundred and eighty-six, and registered on the ninth of December of the same year.

All the lots mentioned in the above paragraphs, from 1 to 35, included, being subdivisions of lot No. 2102, of the official cadastre of the parish of Saint Sauveur.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the FOURTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-seventh day of April next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 8th February, 1893. 648

[First published, 11th February, 1893.]

FIERI FACIAS.
Recorder's Court.

Quebec, to wit : No. 1417. THE CITY OF QUEBEC ; against DELINA JACKSON, of the city and district of Quebec, widow of Joseph Doyer, to wit :

Lot No. 3746, of the official cadastre of Saint John's ward, of the city of Quebec, being a lot of land on the Sainte Cécile street—with building. Subject to the charge of a ground rent of $4.00, payable to the Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu of Quebec, on the first day of May of each year.

To be sold in my office, at the city of Quebec, on the SEVENTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-third day of March next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 12th January, 1893. 224

[First published, 14th January, 1893.]

FIERI FACIAS.
Recorder's Court.

Quebec, to wit : No. 2508. THE CITY OF QUEBEC ; against PETER D. MAHON, of the city and district of Quebec, to wit :

1° Lot No. 184, of the official cadastre for Saint Roch's ward, of the city of Quebec, being an emplacement situate on Commissioners street—with buildings ; subject to a constituted rent of $7.00, payable to Her Majesty, on the 29th of September of every year.

2° The lot No. 183, of the official cadastre for Saint Roch's ward, of the city of Quebec, being a building lot situate on Commissioners street ; subject to the charge of a constituted rent of $3.50, payable to Her Majesty, on the 29th day of September of each year.

The said two lots to be sold in one lot.

To be sold in my office, at the city of Quebec, on the EIGHTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-ninth day of March next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 12th January, 1893. 222

[First published, 14th January, 1893.]

FIERI FACIAS

Quebec, to wit : No. 230. LOUIS DEMERS, of the parish of Saint Patrice de Beaurivage, farmer ; against GOBERT REMILLARD, of the same place, to wit :

1° Lots Nos. 143 and 144, of the official cadastre for the parish of Saint Patrice de Beaurivage, being a land situate in the concession Saint Charles ; and bounded in front by the river Beaurivage.

The above lots Nos. 143 and 144, to be sold in one lot.

2° Lot No. 134, of the official cadastre for the parish of Saint Patrice de Beaurivage, being a land situate in the Saint Charles concession on the bank

de la rivière Beaurivage—avec le moulin, les droits de Remillard à la chaussée, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Patrice de Beaurivage, le QUINZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le troisième jour de mai prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 12 janvier 1893. 225-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

FIERI FACIAS.

Cour de Recorder.

Québec, à savoir : No. 1830. LA CITE DE QUEBEC ; contre FERDINAND FORTIN, des cité et district de Québec, journalier, à savoir :

Le lot No. 3615, du cadastre officiel du quartier Saint-Jean, de la cité de Québec, étant un emplacement situé rue Latourelle—avec bâtisses ; sujet à une rente foncière et constituée de six piastres, payable aux Religieuses Ursulines de Québec, le premier de mai de chaque année.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de mars prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 12 janvier 1892. 219-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

Ventes par le Shérif—Richelieu

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours, qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : No. 2427 B. WILFRID LOUIS MICHEL DESY, Demandeur ; contre DAME CLARA FORTIER, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à ses cinq enfants mineurs issus de son mariage, avec feu Napoléon Hormisdas Ladouceur *et al.*, Défendeurs.

Comme appartenant à la dite Dame Clara Fortier, en sa qualité de tutrice à ses cinq enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu Napoléon Hormisdas Ladouceur, et à Moïse Joachim Hormisdas Ladouceur et Marie Blanche Ladouceur, savoir :

1° Un morceau de terre situé en la cité de Sorel, à la profondeur du lot No. 758 (lequel se trouve situé sur la rue Elizabeth), connu le dit morceau de terre au cadastre officiel de la ville de Sorel, sous le numéro sept cent cinquante-six (No. 756—avec les bâtisses dessus erigées, de trente-trois pieds de front sur soixante et six pieds de profondeur, le tout plus ou moins.

2° Un morceau de terre situé en la cité de Sorel, sur la rue Phipps, connu au cadastre officiel de la ville de Sorel, sous le numéro cinq cent soixante et quinze (No. 575)—avec les bâtisses dessus érigées,

of the river Beaurivage—with the mill, the rights of Remillard to the dam, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Patrice de Beaurivage, on the FIFTEENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the third day of May next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff

Sheriff's Office,
Quebec, 12th January, 1893. 226

[First published, 14 January, 1893.]

FIERI FACIAS.

Recorder's Court.

Quebec, to wit : No. 1830. THE CITY OF QUEBEC ; against FERDINAND FORTIN, of the city and district of Quebec, laborer, to wit :

The lot No. 3615, of the official cadastre for Saint John's ward, of the city of Quebec, being a piece of land situated on Latourelle street—with buildings ; subject to a constituted ground rent of six dollars, payable to the Religious Ursuline Ladies of Quebec, on the first day of May of every year.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of March next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 12th January, 1893. 220

[First published, 14th January, 1893.]

Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respectifs times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Richelieu.

Sorel, to wit : No. 2427 B. WILFRID LOUIS MICHEL DESY, Plaintiff ; against DAME CLARA FORTIER, as well personally as in her quality of tutrix to her five minor children issue of her marriage with the late Napoléon Hormisdas Ladouceur *et al.*, Defendants.

As belonging to the said Dame Clara Fortier, in her quality of tutrix to her five minor children issue of her marriage with the late Napoléon Hormisdas Ladouceur, and to Moïse Joachim Hormisdas Ladouceur and to Marie Blanche Ladouceur, to wit :

1° A piece of land situate in the city of Sorel, at the depth of lot No. 758 (which is on Elizabeth street), known and designated on the official plan and book of reference of the town of Sorel, as number seven hundred and fifty-six (No. 756)—with the buildings thereon erected, being thirty-three feet in front by sixty-six feet in depth, the whole more or less.

2° A piece of land situate in the city of Sorel, on Phipps street, known on the official plan and book of reference of the town of Sorel, as number five hundred and seventy-five (No. 575) — with the

de soixante et six pieds de front sur cent trente-deux pieds de profondeur, le tout plus ou moins.

Pour être vendus au bureau du shérif du district de Richelieu, au palais de justice, en la cité de Sorel, le DOUZIEME jour du mois d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-septième jour du mois d'avril prochain.

P. GUEVREMONT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 9 février 1893. 719-2

[Première publication, 11 février 1893.]

buildings thereon erected, being sixty-six feet in front by one hundred and thirty-two feet in depth, the whole more or less.

To be sold at the sheriff's office of the district of Richelieu, at the court house, in the city of Sorel, on the TWELFTH day of the month of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the seventeenth day of April next.

P. GUEVREMONT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 9th February, 1893. 720

[First published, 11th February, 1893.]

Ventes par le Shérif—Rimouski

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit pour le comté de Témiscouata.

Canada, Povince de Québec, District de Rimouski. No. 1641.

THOMAS PHILIPPE PELLETIER, marchant, des Trois-Pistoles, Demandeur ; contre BARTHELEMY DANDURAND, cultivateur, de Saint-Mathieu, Défendeur, à savoir :

Une terre située au cinquième rang de la seigneurie Nicolas Rioux, dans la paroisse de Saint-Mathieu, de trois arpents de front, étant la partie sud-ouest du lot numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299), du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Mathieu—avec bâtisses dessus construites circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Mathieu, en le district de Rimouski, le DIX-SEPTIEME jour de MARS prochain (1893), à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour de mai aussi prochain (1893).

ALPHONSE COUILLARD,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Rimouski, 10 janvier 1893. 251-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court for the county of Temiscouata.

Canada, Province of Quebec, District of Rimouski, No. 1641.

THOMAS PHILIPPE PELLETIER, merchant, of Trois-Pistoles, Plaintiff ; against BARTHELEMY DANDURAND, farmer, of Saint Mathieu, Defendant, to wit :

A land situate in the fifth range of the seigniory Nicolas Rioux, in the parish of Saint Mathieu, containing three arpents in front, being the south west part of lot number two hundred and ninety-nine (299), of the official cadastre for the said parish of Saint Mathieu — with buildings thereon erected circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the said parish of Saint Mathieu, in the district of Rimouski, on the SEVENTEENTH day of MARCH next, (1893), at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of May also next, (1893.)

ALPHONSE COUILLARD,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Rimouski, 10th January, 1893. 252

[First published, 14th January, 1893.]

Ventes par le Shérif—Saguenay

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant a exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

Sheriff's Sales—Saguenay

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hebery required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next proceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—District de Saguenay.

Malbaie, à savoir : } ELZEAR DANAIS, rentier,
No. 429. } de la paroisse de la Baie Saint-Paul ; contre C. H. A. CLEMENT, médecin, du même lieu, à savoir :

1° Un emplacement contenant soixante et seize pieds de front sur deux cent vingt-cinq pieds de profondeur, mesure anglaise, étant la partie nord-est du lot No. 927, des plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la Baie Saint-Paul, rang de la Batture ; borné au nord-ouest par le chemin public, au sud-ouest et au sud-est par le reste du dit lot No. 927, au nord-est par le lot No. 926—avec bâtisses sus-érigées.

2° La moitié indivise d'un terrain faisant partie du lot No. 255, du dit cadastre, rang du Cap aux Retz, mesurant vingt arpents de front sur deux de profondeur ; borné par devant à la cime de la première côte, par derrière au terrain restant du No. 255, à l'est par un ancien chemin, et à l'ouest à un terrain appartenant aux héritiers Cimon ; à la réserve d'une maison et l'emplacement sur lequel elle est construite, et appartenant à Simon Cimon, écuyer—sans bâtisses.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de la Baie Saint-Paul, le SEIZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour de mai prochain.

P. H. CIMON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Malbaie, 4 mars 1893. 1121

[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Cour Supérieure—District de Saguenay.

Malbaie, à savoir : } L. C. A. ANGERS, avocat,
No. 996. } de Sainte-Etienne de la Malbaie, Demandeur ; contre JOSEPH FORTIN, fils, cultivateur, de l'endroit appelé les Escoumains, Défendeur, à savoir :

1° Le lot No. 29, du premier rang du canton des Escoumains, de l'arpentage primitif, contenant cent soixante et deux acres en superficie ; borné par devant au fleuve Saint-Laurent, et par derrière au trait-carré du second rang, au nord-est à Télesphore Létourneau, au sud-ouest à Magloire Côté.

2° Un terrain de forme irréguliere et faisant partie des lots Nos. 12 et 13, de l'arpentage primitif, du premier rang du canton des Escoumains, contenant en superficie vingt-quatre acres, plus ou moins ; tenant partie au nord et à l'est à Onésime Bergeron, et partie au nord au défendeur, au sud et à l'ouest à T. J. Lamontagne—avec les bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances.

3° Le lot No. 11, des mêmes rang et canton, de l'arpentage primitif, contenant en superficie soixante et huit acres, sauf à distraire une étendue de terrain de forme irrégulière ; bornée par la rive gauche de la rivière Escoumains, au sud et à l'ouest à une certaine ligne de clôture qui suit un dos d'âne depuis la route des Boissonneau jusqu'à la dite rive gauche de la rivière Escoumains, et par la ligne des lots 11 et 12 du dit rang, et à l'est et au nord par partie de la route dite route des Boissonneau, contenant vingt-cinq acres en superficie et appartenant à T. J. Lamontagne ; borné au sud par le chemin maritime, au nord par le fronteau entre le premier et second rang du dit canton, à l'est par le lot No. 12, et à l'ouest par le lot No. 11.

4° Le lot No. 10, mêmes rang et canton, de l'arpentage primitif, contenant en superficie quatre-vingt-un acres ; borné vers le sud au chemin maritime, vers le nord au fronteau du second rang, à l'est au lot No. 11, à l'ouest par le No. 9.

5° Toute cette partie des lots Nos. 11 et 12, du second rang du canton Escoumains, de l'arpentage primitif, contenant en superficie deux cent vingt-deux acres ; bornée en front au sud par le fronteau

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—District of Saguenay.

Malbaie, to wit : } ELZEAR DANAIS, rentier,
No. 429. } of the parish of Baie Saint Paul ; against C. H. A. CLEMENT, physician, of the same place, to wit :

1° A lot containing seventy-six feet in front by two hundred and twenty-five feet in depth, english measure, being the north east part of lot No. 927, of the official plan and book of reference of the cadastre of Baie Saint Paul, Batture range ; bounded on the north west by the public road, on the south west and south east by the remainder of the said lot No. 927, on the north east by lot No. 926—with buildings thereon erected.

2° The undivided half of a lot forming part of lot No. 255, of the said cadastre, range Cap aux Retz, measuring twenty arpents in front by two in depth ; bounded in front by the summit of the first hill, in rear by land forming the residue of No. 255, on the east by an old road, and on the west by a land belonging to the heirs Cimon ; reserving a house and the land on which it is built, and belonging to Simon Cimon, esquire—without buildings.

To be sold at the church door of the parish of Baie Saint Paul, on the SIXTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twenty-seventh day of May next.

P. H. CIMON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Malbaie, 4th March, 1893. 1122

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Superior Court—District of Saguenay.

Malbaie, to wit : } L. C. A. ANGERS, advocate,
No. 996. } of Saint Etienne de la Malbaie, Plaintiff ; against JOSEPH FORTIN, junior, farmer, of the place called Les Escoumains, Defendant, to wit :

1° Lot No. 29, of the first range of the township of Escoumains, of the original survey, containin one hundred and sixty-two acres in superficies ; bounded in front by the river Saint Lawrence, and in rear by the division line of the second range, on the north east by Telesphore Letourneau, and on the south west by Magloire Côté.

2° A lot of land of irregular outline and forming part of lots Nos. 12 and 13, of the original survey, of the first range of the township of Escoumains, containing in superficies twenty-four acres, more or less ; bounded partly on the north and east by Onésime Bergeron, and partly on the north by the defendant, on the south and west by T. J. Lamontagne—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

3° Lot No. 11, of the same range and township, of the original survey, containing in superficies sixty-eight acres, saving and excepting therefrom a piece of land of irregular outline ; bounded by the left bank of the river Escoumains, on the south and west by a certain line fence which runs along the hill from the *route des Boissonneau* to the said left bank of the river Escoumains, and by the alignment of lots 11 and 12 of the said range, and on the east and north by part of the road called *route des Boissonneau*, containing twenty-five acres in superficies and belonging to T. J. Lamontagne ; bounded on the south by the maritime road, on the north by the front line between the first and second ranges of the said township, on the east by lot No. 12, and on the west by lot No. 11.

4° Lot No. 10, same range and township, of the original survey, containing in superficies eighty-one acres ; bounded on the south by the maritime road, on the north by the front line of the second range, on the east by No. 11, and on the west by No. 9.

5° All that part of lots Nos. 11 and 12, of the second range of the township of Escoumains, of the original survey, containing in superficies two hundred and twenty-two acres ; bounded in front

entre le premier et second rang, en profondeur au nord par un terrain minier appartenant au docteur M. L. A. Noël, à l'est par le terrain appartenant à Onésime Bergeron, à l'ouest partie par Adolphe Tremblay et partie par le défendeur.

6° Partie du lot No. 10, du rang deux du canton Escoumains, de l'arpentage primitif, contenant en superficie vingt-huit acres, à prendre à vingt-sept chaînes au nord du fronteau du premier et second rang et sur cinq chaînes et cinquante mailles de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à aller au terrain minier appartenant au docteur M. L. A Noël, soit cinquante-une chaînes ; bornée vers le sud à Adolphe Tremblay, vers le nord au docteur M. L. A. Noël, vers l'est au défendeur, et vers l'oust à Adolphe Tremblay.

Un plan primitif des cinq derniers terrains a été déposé au bureau du shérif soussigné, pour examen par qui il appartiendra.

Pour être vendus, les cinq derniers terrains en un seul lot, au bureau du régistrateur pour le comté de Saguenay, à Sainte-Croix de Tadousac, le DIX-SEPTIÈME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de mars prochain.

P. H. CIMON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Malbaie, 7 janvier 1893. 125-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

Ventes par le Shérif—St-François

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civil du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

PLURIES FIERI FACIAS DE TERRIS.

Dans la Cour Supérieure—District de Québec.

Saint-François, à savoir : DAMASE LAINÉ, de la ville de Lévis, No. 1226. mécanicien, et ARTHUR BELLEAU VANFELSON, de la cité de Québec, commis, tous deux en leur qualité d'administrateur des biens de feu Charles William Carrier, en son vivant de la ville de Lévis, faisant affaires comme tels en société à Lévis, sous les nom et raison de Carrier Lainé, & Cie., Demandeurs ; contre les terres et tènements de FRANCOIS LAMBERT, EDOUARD LAMBERT, ATHANASE LAMBERT, JOSEPH LAMBERT ET FRANCOIS-XAVIER DION, tous de la paroisse de Sainte-Luce, dans le comté de Wolfe, commerçants, y faisant affaires en société sous les nom et raison de François Lambert & Cie., Défendeurs.

Saisi comme appartenant au dit François-Xavier Dion, un des dits défendeurs, à savoir :

Ce morceau de terre sis et situé dans le canton de Garthby, dans le district de Saint-François, formant partie du lot numéro vingt-neuf, dans le cinquième rang du dit canton de Garthby, contenant un demi acre de terre, plus ou moins, et borné comme suit : en front vers l'ouest par une rue, en arrière vers l'est par la terre de Honoré Morin, d'un côté vers le nord par la propriété d'Emile Beaudry, et de l'autre côté vers le sud par une ruelle et

to the south by the front line between the first and second ranges, in rear to the north by a mining lot belonging to the doctor M. L. A. Noël, to the east by lot of land belonging to Onésime Bergeron, on the west partly by Adolphe Tremblay and partly by the defendant.

6° Part of lot No. 10, of range two of the township of Escoumains, of the original survey, containing in superficies twenty-eight acres, to be taken at twenty-seven chains on the north of the front of the first and second ranges by five chains and fifty links in front by the depth there may be going to the mining lot belonging to Dr. M. L. A. Noël, fifty one chains as may be ; bounded on the south by Adolphe Tremblay, on the north by Dr. M. L. A. Noël, on the east by the defendant, and on the west by Adolphe Tremblay.

A primitive plan of the last five lots has been fyled in the office of the undersigned sheriff, to be examined by any person it my concerned.

The said last five lots will be sold in one lot, at the registry office for the county of Saguenay, at Sainte Croix de Tadousac, on the SEVENTEENTH day of MARCH next, as TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of March next.

P. H. CIMON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Malbaie, 7th January, 1893. 126

[First published, 14th January, 1893.]

Sheriff's Sales—St-Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ

PLURIES FIERI FACIAS DE TERRIS.

In the Superior Court—District of Quebec.

Saint Francis, to wit : DAMASE LAINE, of the town of Levis, No. 1226. machinist, and ARTHUR BELLEAU VANFELSON, of the city of Quebec, clerk, both in their quality of auministrator of the estate of the late Charles William Carrier, in his lifetime of the town of Lévis, doing business as such in partnership at Lévis, under the style and firm of "Carrier Lainé & Co.," Plaintiffs ; against the lands and tenements of FRANCOIS LAMBERT, EDOUARD LAMBERT, ATHANASE LAMBERT, JOSEPH LAMBERT AND FRANCOIS-XAVIER DION, all of the parish of Sainte Luce, in the county of Wolfe, traders, doing business there in partnership under the style and firm of "François Lambert & Cie.," Defendants.

Seized as belonging to the said François-Xavier Dion, one of the said defendants, to wit :

That certain piece or parcel of land situate and being in the township of Garthby, in the district of Saint Francis, forming part of the lot number twenty-nine, in the fifth range of the said township of Garthby, containing half an acre of land, more or less, and bounded as follows : in front towards the west by a street, in rear towards the east by the land of Honoré Morin, on one side towards the north by the property of Emile Beaudry, and on

la propriété de Sinaïe Audet—avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendu au bureau du régistrateur pour la division d'enregistrement du comté de Wolfe, à Ham Sud, dans le district de Saint-François, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à UNE heure de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de mai prochain.

E. R. JOHNSON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 8 mars 1893. 1131

[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS.

Dans la Cour Supérieure—District de Saint-François.

Saint-François, à savoir : No. 632. GEORGE NELSON HODGE ET NORMAN NEIL WALLEY, tous deux de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, épiciers, associés, faisant affaires ensemble comme tels à Sherbrooke susdit, sous le nom de Hodge & Walley, Demandeurs ; contre les meubles et immeubles et tènements de A. D. BOSTWICK, de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, Défendeur, à savoir :

1° La moitié indivise du lot numéro sept cent quatre-vingt-douze, sur le plan du cadastre et livre de renvoi du quartier nord de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, moins dix pieds de largeur à distraire du côté est d'icelle.

2° La moitié indivise du lot numéro sept cent quatre-vingt-treize, sur le plan du cadastre et au livre de renvoi du dit quartier nord de la dite cité de Sherbrooke—les dits deux lots avec bâtisses sus-érigées et améliorations faites, et tous deux situés sur la rue connue comme "Chemin Beckett."

Pour être vendues dans mon bureau, au palais de justice, dans la dite cité de Sherbrooke, le TREIZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-unième jour de juin prochain.

E. R. JOHNSON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 8 mars 1893. 1129

[Première publication, 11 mars 1893.]

VENDITIONI EXPONAS DE TERRIS.

Dans la Cour Supérieure—District de Québec.

Saint-François, à savoir : No. 1226. DAMASE LAINE, de la ville de Lévis, mécanicien, et ARTHUR BELLEAU VANFELSON, de la cité de Québec, commis, tous deux en leur qualité d'administrateurs de la succession de feu Charles William Carrier, en son vivant de la ville de Lévis, faisant affaires comme tels en société, à Lévis, sous la raison sociale de Carrier, Lainé & Cie., Demandeurs ; contre les terres et tènements de FRANCOIS LAMBERT, EDOUARD LAMBERT, ATHANASE LAMBERT, JOSEPH LAMBERT ET FRANCOIS-XAVIER DION, tous de la paroisse de Sainte-Luce, dans le comté de Wolfe, commerçants, y faisant affaires en société sous la raison sociale de François Lambert & Cie., Défendeurs, à savoir :

Un morceau de terre formant partie du dit lot numéro vingt-neuf, dans le cinquième rang du dit canton de Garthby, dans le district de Saint-François, contenant environ un acre de terre en superficie, plus ou moins, borné comme suit, à savoir : à l'ouest par la ligne du chemin de fer Québec Central, à l'est par une rue, au sud par la propriété de Cléophas Gagné, et au nord par la propriété de Oscar Beaudry—avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendu au bureau du régistrateur pour la division d'enregistrement du comté de Wolfe, à Ham Sud, dans le district de Saint-François, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à UNE heure

the other side towards the south by a lane and the property of Sinaïe Audet—with all the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of the county of Wolfe, at South Ham, in the district of Saint Francis, on the TWELFTH day of MAY next, at ONE of the clock in the afternoon. The said writ returnable on the eighteenth day of May next.

E. R. JOHNSON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 8th March, 1893. 1132

[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS

In the Superior Court—District of Saint Francis.

Saint Francis, to wit : No. 632. GEORGE NELSON HODGE AND NORMAN NEIL WALLEY, both of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, grocers, co partners, carrying on business together as such at Sherbrooke aforesaid, under the name of Hodge & Walley, Plaintiffs ; against the goods and lands and tenements of A. D. BOSTWICK, of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, Defendant, to wit :

1° The undivided half of lot number seven hundred and ninety-two, on the cadastral plan and book of reference of the north ward of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, less ten feet in width to be taken off the east side thereof.

2° The undivided half of lot number seven hundred and ninety-three, on the cadastral plan and book of reference for the said north ward of the said city of Sherbrooke—both of said lots with the buildings and improvements erected and made thereon, and both of said lots situate on the street known as "Beckett Road."

To be sold at my office, at the court house, in the said city of Sherbrooke, on the THIRTEENTH day of MAY next, at TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-first day of June next.

E. R. JOHNSON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 8th March, 1893. 1130

[First published, 11th March, 1893.]

VENDITIONI EXPONAS DE TERRIS.

In the Superior Court—District of Quebec.

Saint Francis, to wit : No. 1226. DAMASE LAINE, of the town of Levis, machinist, and ARTHUR BELLEAU VANFELSON, of the city of Quebec, clerk, both in their quality of administrator of the estate of the late Charles William Carrier, in his lifetime of the town of Levis, doing business as such in partnership, at Levis, under the style and firm of Carrier, Lainé & Co., Plaintiffs ; against the lands and tenements of FRANCOIS LAMBERT, EDOUARD LAMBERT, ATHANASE LAMBERT, JOSEPH LAMBERT AND FRANCOIS XAVIER DION, all of the parish of Sainte Luce, in the county of Wolfe, traders, doing business there in partnership under the style and firm of François Lambert & Cie., Defendants, to wit :

A piece or parcel of land forming part of lot number twenty-nine, in the fifth range of the township of Garthby, in the district of Saint Francis, containing about one acre of land in superficies, more or less, and bounded as follows, to wit : on the west by the line of the Quebec Central Railway, on the east by a street, on the south by the property of Cléophas Gagné, and on the north by the property of Oscar Beaudry—with all the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of the county of Wolfe, at South Ham, in the district of Saint Francis, on the ELEVENTH day of APRIL next, at ONE o'clock in the after-

de l'après-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour d'avril prochain.

E. R. JOHNSON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 8 mars 1893. 1133

[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS

Dans la cour Supérieure—District de Saint-François.

Saint-François, à savoir: } HARRY R. FRASER,
No. 663. } de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, avocat, Demandeur; contre les terres et tènements de FRANÇOIS-XAVIER AUDET, JUNIOR, de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, et FRANÇOIS AUDET, SENIOR, du canton de Lambton, dans le district de Beauce, charrons et associés, faisant affaires ensemble comme tels à Sherbrooke susdit, sous les nom et raison de F.-X. Audet & Cie, tant personnellement que comme membres de la dite société (conjointement et personnellement), Défendeurs.

Saisi comme appartenant à la dite société à savoir:

Ce lot ou morceau de terre sis et situé dans le quartier est de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, connu et désigné comme lot numéro huit cent quatre-vingt-dix (890), sur le plan du cadastre et livre de renvoi du dit quartier est; borné en front par la rue Windsor—avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites; sauf et excepté cette partie du dit lot vendue à Achille Boucher, par acte de vente passé devant Archambault, N. P.

Pour être vendu dans mon bureau, au palais de justice, dans la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, le DIX-HUITIEME jour de MARS prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le premier jour d'avril prochain.

E. R. JOHNSON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 11 janvier 1893. 191-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

FIERI FACIAS.

In the Superior Court—District of Saint Francis.

Saint Francis, to wit: } HARRY R. FRASER, of
No. 663. } the city of Sherbrooke, in the district of Saint-Francis, advocate, Plaintiff; against the lands and tenements of FRANÇOIS-XAVIER AUDET, JUNIOR, of the city of Sherbrooke in the district of Saint Francis, and FRANÇOIS ATDET, SENIOR, of the township of Lambton, in the district of Beauce, carriage makers and copartners, and doing business together as such at Sherbrooke aforesaid, under the name and firm of F. X. Audet & Cie, as well personally as members of the said firm (jointly and severally), Defendants.

Seized as belonging to the said firm, to wit:

That certain lot or parcel of land situate and being in the east ward of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, known and described as lot number eight hundred and ninety (890), on the cadastral plan and book of reference of the said east ward; bounded in front by Windsor street—with the buildings and improvements thereon: save the except that portion of said lot, sold to Achille Boucher, by deed of sale passed before Archambault, N. P.

To be sold at my office, at the court house, in the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on the EIGHTEENTH day of MARCH next, at TWO of the clock in the afternoon. The said writ returnable on the first day of April next.

E. R. JOHNSON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 11th January, 1893. 192

[First published, 14th January, 1893.]

Ventes par le Shérif—Terrebonne

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, } JOSEPH ROUSSELLE, Fils, De-
District de Terrebonne, } mandeur; vs. LOUIS
Sainte-Scholastique, } LAMARCHE ET LEO-
à savoir: Nos. 347, 405. } NARD AGAPIT FORTIER, Défendeurs.

Savoir: l'immeuble appartenant à Louis Lamarche.

Une terre de figure irrégulière, située en la paroisse de Sainte-Scholastique, district de Terrebonne, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels pour la dite paroisse de Sainte-Scholastique, sous le numéro deux cent soixante et douze (272), contenant en superficie, déduction faite de dix arpents et trois perches, pris par le chemin de fer

Sheriff's Sales—Terrebonne

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law, all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may by filed at any time within six days next after the return of the writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court.

Province of Quebec, } JOSEPH ROUSSELLE,
District of Terrebonne, } JUNIOR, Plaintiff; vs.
Sainte Scholastique, } LOUIS LAMARCHE AND
to wit: No. 347, 405. } LEONARD AGAPIT FORTIER, Defendants.

To wit: the immovable belonging to Louis Lamarche.

A lot of land of irregular outline, situate in the parish of Sainte Scholastique, district of Terrebonne, known and designated on the official plan and in the book of reference for the parish of Sainte Scholastique, as number two hundred and seventy-two (272), containing in superficies, deduction made of ten arpents and three perches, taken by the

Québec, Montréal, Ottawa & Occidental, qui le traverse, quatre-vingt-seize arpents et quinze perches —avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Scholastique, dit district, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le onzième jour d'avril prochain (1893.)

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 6 mars 1893. 1119
[Première publication, 11 mars 1893.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit, dans et pour le district d'Argenteuil.

District de Terrebonne, Sainte-Scholastique, à savoir : No. 51. } LA CORPORATION DE LA VILLE DE LACHUTE, corps politique et incorporé, et ayant son bureau d'affaires dans la ville de Lachute, comté d'Argenteuil, Demanderesse; contre DAME SUSAN DUDDERIDGE, épouse contractuellement separée de biens de Frank Weir, de la cité et district de Montréal, avocat, dûment autorisé à ester en justice, et le dit Frank Weir, à l'effet d'autoriser sa dite épouse à ester en justice, Défendeurs, savoir :

Un certain lot de terre ou emplacement situé dans la ville de Lachute, ci-devant formant partie de la paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, district de Terrebonne, connu et désigné comme formant autrefois le lot No. 1296, des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, et maintenant connu et désigné sur les plan et livre de renvoi supplémentaire démontrant la résubdivision de partie du plan B, de la ville de Lachute.

Référant au plan général de la dite paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, comme faisant les lots numéros 1296-1292 C, et la partie ouest du lot No. 1292 B ; borné au nord par la rue Main (Main street), au sud par les Nos. 1001-1292 B et 1292 C, à l'est par le No. 1295 et partie du No. 1292 B, appartenant à Thomas Barron, et à l'ouest par le lot No. 1297, à être distrait néanmoins du dit lot No. 1296, la partie ouest du dit lot, contenant six pieds de largeur, mesure anglaise, sur la profondeur du dit lot vendu aux syndics de l'église Baptiste du Canada, (regular Baptiste church of Canada), suivant contrat de vente reçu devant A. Berthelot, notaire public, le 12 septembre 1887, et dûment enregistré le 4 avril 1888, sous le numéro 10845 —avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église catholique de la paroisse de Saint-Jérusalem, en la ville de Lachute, dit district, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-neuvième jour d'avril prochain (1893).

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 7 février 1893. 643-2
[Première publication, 11 février 1893.]

MANDAT DU CURATEUR.

Cour Supérieure, pour le district de Terrebonne.

Canada, Province de Québec, District de Terrebonne, Sainte-Scholastique, à savoir : No. 41. } HORMIDAS B. LAFLEUR, Débiteur failli ; HONORABLE ISIDORE THIBAUDEAU ET AL., Requérants ; AMBROISE L. KENT & ALPHONSE TURCOTTE, Curateur Conjoints, savoir :

1° Tous les droits du débiteur failli, dans un terrain situé dans le troisième rang du canton de Doncaster, étant le No. onze (11), aux plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Sainte-Lucie.

2° Tous les droits du débiteur failli, dans un terrain situé dans le huitième rang du même canton de Doncaster, étant le No. trente-cinq (35), aux plan et

Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, which crosses it, ninety-six arpents and fifteen perches—with buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Scholastique, said district, on the FOURTH day of APRIL next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eleventh day of April next [1893.]

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sainte Scholastique, 6th March, 1893. 1120
[First published, 11th March, 1893.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, in and for the district of Argenteuil.

District of Terrebonne, Sainte Scholastique, to wit : No. 51. } THE CORPORATION OF THE TOWN OF LACHUTE, a body politic and corporate, having its place of business in the town of Lachute, county of Argenteuil, Plaintiff; against DAME SUSAN DUDDERIDGE, wife separated as to property by marriage contract of Frank Weir, of the city and district of Montreal, advocate, duly authorized to appear in judicial proceedings, and the said Frank Weir, for the purpose of authorizing his said wife to appear, Defendants, to wit :

A certain lot of land situate in the town of Lachute, heretofore forming part of the parish of Saint Jerusalem of Argenteuil, district of Terrebonne, known and designated as forming heretofore the lot No. 1296, on the official plan and in the book of reference of the said parish of Saint Jerusalem of Argenteuil, and now known and designated on the supplementary plan and book of reference shewing the resubdivision of part of plan B, of the town of Lachute.

Referring to the general plan of the said parish of Saint Jerusalem of Argenteuil, as forming lots numbers 1296-1292 C, and the west part of lot No. 1292 B ; bounded on the north by Main street, on the south by Nos. 1001-1292 B and 1292 C, on the east by No. 1295 and part of No. 1292 B, belonging to Thomas Barron, and on the west by lot No. 1297 reserving, however, from said lot No. 1296, the west part of the said lot, containing six feet in width, english measure, by the depth of the said lot sold to the trustees of the regular Baptist church of Canada, by deed of sale passed before A. Berthelot, notary public, on the 12th of September, 1887, and duly registered on the 4th of April, 1888, under number 10845—with the buildings thereon erected.

To be sold at the roman catholic church door of the parish of Saint Jerusalem, in the town of Lachute, in the said district, on the TWELFTH day of APRIL next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the nineteenth day of April next, (1893).

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, Sheriff
Sainte Scholastique, 7th February, 1893. 644
[First published, 11th February, 1893.]

CURATOR'S WARRANT.

Superior Court, for the district of Terrebonne.

Canada, Province of Quebec, District of Terrebonne, Sainte Scholastique, to wit : No. 41. } HORMIDAS B. LAFLEUR Insolvent debtor ; the HONORABLE ISIDORE THIBAUDEAU ET AL., Petitioners ; AMBROISE L. KENT & ALPHONSE TURCOTTE, Joint Curators, to wit :

1° All the rights of the insolvent debtor, to a lot of land situate in the third range of the township of Doncaster, being No. eleven (11), on the official plan and book of reference for the parish of Sainte Lucie.

2° All the rights of the insolvent debtor, to a lot of land situate in the eighth range of the same township of Doncaster, being No. thirty-five (35), on the

livre de renvoi officiels pour la dite paroisse de Sainte-Lucie.

3° Tous les droits du débiteur failli, dans un terrain situé dans le premier rang du canton de Beresford, étant le No. trente-cinq (35), aux plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Sainte-Agathe.

4° Tous les droits du débiteur failli, dans un terrain situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels sous le No. trente-neuf (39).

5° Un terrain situé dans le dixième rang du canton d'Abercrombie, étant les Nos. 6B, 6C, 7B, 7C, aux plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Sainte-Adèle—avec pouvoir d'eau, moulin et autres bâtisses dessus érigées.

6° Un terrain situé dans le deuxième rang du canton Morin, étant les Nos. 7B, 8 et 9A, aux plan et livre de renvoi officiels pour la dite paroisse de Sainte-Adèle—avec bâtisses dessus érigées.

7° Un terrain situé dans le onzième rang du canton d'Abercrombie, étant le No. soixante et sept (67), aux plan et livre de renvoi officiels pour la dite paroisse de Sainte-Adèle.

8° Un terrain situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels sous le numéro soixante et six (66).

9° Un terrain situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels sous le numéro trente-six (36)—avec bâtisses dessus érigées.

10° Un terrain situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels sous le numéro trente sept (37).

11° Un terrain situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels sous le numéro quarante-cinq (45).

12° Un terrain situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels, sous le No. quarante-six (46).

13° Un terrain situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels, sous le No. quarante-sept (47).

14° Un terrain situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels, sous le No. quarante-trois (43).

15° Un terrain situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels, sous le No. quarante-huit (48)—avec les bâtisses dessus érigées.

16° Un terrain situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels, étant partie du lot No. 10 B, de la contenance de quatre-vingt pieds de front par quatre-vingt-dix pieds de profondeur, à prendre sur le côté nord-est du chemin public du onzième rang.

17° Un emplacement situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels sous le No. trente-trois (33)—avec bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus, les deux lots en premier lieu désignés, à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Lucie, district de Terrebonne, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à NEUF heures de l'avant-midi; et les lots en troisième et quatrième lieu décrits, à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Agathe, le MÊME JOUR, à DEUX heures de l'après-midi; et les lots en cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième lieu décrits, à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Adèle, le SEIZIEME jour de MARS prochain, à NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-quatrième jour de mars prochain 1893.

LAPOINTE & PREVOST,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sainte-Scholastique, 10 janvier 1893. 197-3

[Première publication, 14 janvier 1893.]

official plan and book of reference for the said parish of Sainte Lucie.

3° All the rights of the insolvent debtor, to a lot of land situate in the first range of the township of Beresford, being number thirty-five (35), on the official plan and book of reference for the parish of Sainte Agathe.

4° All the rights of the insolvent debtor, to a lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as No. thirty-nine (39).

5° A lot situate in the tenth range of the township of Abercrombie, being lots Nos. 6 B, 6 C, 7 B, 7 C, on the official plan and book of reference for the parish of Sainte Adèle—with water power and the mill and other buildings thereon erected.

6° A lot situate in the second range of the township of Morin, being Nos. 7 B, 8 and 9 A, on the official plan and book of reference for the said parish of Sainte Adèle—with buildings thereon erected.

7° A lot situate in the eleventh range of the township of Abercrombie, being No. sixty-seven (67), on the official plan and book of reference for the said parish of Sainte Adèle.

8° A lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as No. sixty-six (66).

9° A lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as number thirty-six (36)—with buildings thereon erected.

10° A lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as No. thirty seven (37).

11° A lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as No. forty-five (45).

12° A lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as No. forty-six (46).

13° A lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as No. forty-seven (47).

14° A lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as No. forty-three (43).

15° A lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as No. forty-eight (48)—with the buildings thereon erected.

16° A lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference, as being part of lot No. 10 B, containing eighty feet in front by ninety feet in depth, to be taken on the north east side of the public road of the eleventh range.

17° A lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as No. thirty-three (33)—with the buildings thereon erected.

To be sold, the two lots firstly described, at the catholic church door of the parish of Sainte Lucie, district of Terrebonne, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at NINE o'clock in the forenoon; and the lots thirdly and fourtly described, at the church door of the parish of Sainte Agathe, on the SAME DAY, at TWO o'clock in the afternoon; and the lots fifthly, sixtly, seventhly, eighthly, ninthly, tently, eleventhly, twelfthly, thirteenthly, fourteenthly, fifteently, sixteenthly and seventeenthly described, at the church door of the parish of Sainte Adele, on the SIXTEENTH day of the month of MARCH next, at NINE o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fourth day of March next, 1893.

LAPOINTE & PREVOST,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Scholastique, 10th January, 1893. 198

[First published, 14th January, 1893.]

Avis du Gouvernement

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la Loi Corporative des Compagnies à fonds social, des lettres patentes supplémentaires ont été émises, ce jour, sous le grand Sceau de la province de Québec, en date du neuvième jour de mars courant, par lesquelles le fonds social de la "Montreal Cotton Company" est augmenté d'un million de piastres ($1,000,000) à deux millions de piastres ($2,000,000.)

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce neuvième jour de mars 1893.

LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

1195

Government Notices

Public notice is hereby given that, under the Joint Stock Companies' Incorporation Act, supplementary letters patent have been, this day issued, under the great Seal of the province of Quebec, bearing date the ninth day of March instant, whereby the total capital stock of the "Montreal Cotton Company" is increased from one million dollars ($1,000,000) to two million dollars ($2,000,000.)

Dated at the office of the secretary of the Province of Quebec, this ninth day of March, 1893.

LOUIS P. PELLETIER,
Provincial secretary.

1196

Avis Divers

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
No. 2119.

Dame Emma Fletcher Reed, de Montréal, autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Thomas A. Bishop, de Montréal, contracteur, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée.

HUTCHINSON & OUGHTRED,
Avocats de la Demanderesse.

Montréal, 6 mars 1893. 1193

Miscellaneous Notices

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
No. 2119.

Dame Emma Fletcher Reed, of Montreal, authorized to sue, Plaintiff ;

vs.

Thomas A. Bishop, of Montreal, contractor, Defendant.

An action for separation of property has been instituted.

HUTCHINSON & OUGHTRED,
Attorneys for Plaintiff.

Montreal, 6th March, 1893. 1194

Avis de Faillites

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Québec. }

Dans l'affaire de Ph. Fortier, de Saint-Charles, Failli.

Avis est par le présent donné, qu'un second bordereau de dividende a été préparé, et ouvert aux oppositions jusqu'au 25e jour de mars courant, après quoi le dividende sera payé.

ALFRED LEMIEUX,
Curateur.

Bureau : No. 13, Côte du Passage,
Lévis, 7 mars 1893. 1187

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District d'Arthabaska. }

Dans l'affaire de Eus. Paquet, de Thetford Mines, Failli.

Avis est par le présent donné que, j'ai été nommé curateur en cette affaire. Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations entre mes mains sous trente jours.

ALFRED LEMIEUX,
Curateur.

Bureau : No. 13, Côte du Passage.
Lévis, 8 mars 1893. 1189

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Québec. }

In re Alexis Barbeau, Fils, couvreur, de Québec, Failli.

Avis est par le présent donné, qu'un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire, sujet à objection jusqu'à lundi, le 27 mars 1893.

Ce dividende sera payable le et après le 27 mars 1893, à mon bureau.

NAP. MATTE,
Curateur.

Bureau : No. 75, rue Saint-Pierre.
Québec, 11 mars 1893. 1191

Bankrupt Notices

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Quebec. }

In the matter of Ph. Fortier, of Saint Charles, Insolvent.

Notice is hereby given, that a second dividend sheet has been prepared, and opened to objection until the 25th day of March instant, after which dividend will be paid.

ALFRED LEMIEUX,
Curator.

Office : No. 13, Côte du Passage,
Lévis, 7th March, 1893. 1188

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Arthabaska. }

In the matter of Eus. Paquet, of Thetford Mines, Insolvent.

Notice is hereby given that, I have been appointed curator in this matter. Creditors are requested to file their claims before me within thirty days.

ALFRED LEMIEUX,
Curator.

Office : No. 13, Côte du Passage.
Levis, 8th March, 1893. 1190

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Quebec. }

In re Alexis Barbeau, Junior, roofer, of Quebec, Insolvent.

Notice is hereby given, that a first and final dividend sheet has been prepared in this matter, open to objection until Monday, the 27th March, 1893.

This dividend will be payable at my office, on or after the 27th of March, 1893.

NAP. MATTE,
Curator.

Office : 75, Saint Peter street.
Quebec h March, 1893. 1192

INDEX DE LA GAZETTE OFFICIELLE No. 10.

ANNONCES NOUVELLES.

Pages

ANNEXION DE MUNICIPALITE :

Annexer à Saint-Hubert divers lots de Saint-Cyprien 761
Annexer à Sainte-Monique lot No. 632 de Sainte-Thérèse..... 761

BILLS RÉCEMMENT SANCTIONNÉS :

Loi concernant les licences..... 735
Loi amendant la loi des manufactures de Québec 736
Loi modifiant la loi 55-56 Victoria, chapitre 10 concernant certaines licences..... 736
Loi amendant la loi relative à la preuve prise par sténographie..... 737
Loi modifiant de nouveau la loi des licences de Québec 742
Loi modifiant la loi relative aux régistrateurs et à l'organisation des bureaux d'enregistrement..... 738
Loi amendant la loi relative à l'organisation judiciaire 738
Loi relative à l'entretien des ponts construits en tout ou en partie par le gouvernement 739
Loi autorisant une certaine cession de biens faite à la corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Valleyfield, par la paroisse de Sainte-Cécile de Valleyfield 753
Loi amendant la loi relative aux compagnies à fonds social..... 754
Loi concernant la compilation des statistiques relatives au mouv. de la population. 755

CADASTRES DÉPOSÉS :

Canton de Ham..... 758

ERRATA :

Dme Lozeau vs. Bourgouin..... 735

FAILLIS

Cession :

Douglass..... 771
Dow..... 772
Marcou *et al*..... 773

Dividende :

Barbeau..... 808
Beck & Cie..... 772
Cabana..... 772
Fortier..... 808
Hoofstetter..... 771
Ouellet 772
Watters Brothers & Co..... 772

Nomination de curateur :

Lenoir Frère 772
Paquet..... 808
Roux..... 772

LETTRES PATENTES, DEMANDE DE :

The Murray Ship Lining Co..... 767

LETTRES PATENTES ÉMISES :

Cie Electrique Saint-Jean-Baptiste..... 762

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES ÉMISES :

Montreal Cotton Company..... 808
Saint George Snow Shoe Club Co..... 762

MUNICIPALITÉS :— Publication dans une seule langue,—demande de :

Saint-Gabriel de Brandon..... 762

INDEX OF THE OFFICIAL GAZETTE No. 10.

NEW ADVERTISEMENTS.

Pages

MUNICIPALITY ANNEXED :

To annex to Saint Hubert several lots of Saint Cyprien..... 761
To annex to Sainte Monique lot No. 632 of Sainte Thérèse..... 761

BILLS RECENTLY SANCTIONED :

An Act respecting licenses 735
An Act to amend the Quebec Factories Act 736
An Act to amend the act 55-56 Victoria, chapter 10, respecting certain licenses.. 736
An Act to amend the law respecting proofs taken by stenography 737
An Act to further amend the Quebec License Law 742
An Act to amend the law respecting registrars and the organization of registry offices 738
An Act to amend the law respecting judicial organization 738
An Act respecting the maintenance of bridges wholly or partly build by the government..... 739
An Act to authorize a certain transfer of property made to the Roman Catholic Episcopal Corporation of the diocese of Valleyfield, by the parish of Sainte Cécile de Valleyfield 753
An Act to amend the law respecting joint stock companies..... 754
An Act concerning the compilation of vital statistics 755

CADASTRE DEPOSITED :

Township of Ham..... 758

ERRATA :

Dme Lozeau vs. Bourgouin..... 735

INSOLVENTS :

Assignment :

Douglass..... 771
Dow..... 772
Marcou *et al*..... 773

Dividend :

Barbeau..... 808
Beck & Cie..... 772
Cabana..... 772
Fortier..... 808
Hoofstetter..... 771
Ouellet..... 772
Watters Brothers & Co..... 772

Appointment of curator :

Lenoir Frère 772
Paquet..... 808
Roux..... 772

LETTERS PATENT, COMPANY APPLYING FOR :

The Murray Ship Lining Co..... 767

LETTERS PATENT GRANTED :

Cie Electrique Saint Jean Baptiste..... 762

SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT GRANTED :

Montreal Cotton Company..... 808
Saint George Snow Shoe Club Co..... 762

MUNICIPALITY :—Publication in one language only,— application for :

Saint Gabriel of Brandon 762

NOMINATIONS :

Commissaire pour l'érection civile des paroisses :

Trois-Rivières 758

Conseillers municipaux :

Sainte-Angèle de Mérici 758

Juges de paix :

District de Montréal 758
District de Québec 758

SÉPARATION DE BIENS

Dme Pagé vs. Villeneuve 766
Dme Reed vs. Bishop 808

SOCIÉTÉ DISSOUTE :

Gaulin & Cie 767

TERRES DE LA COURONNE :

Avis de cancellation, etc. :

Cap Rosier 761
Carleton 761
Demers 761
Hocquart 761
Mailloux 761
Painchaud 761

VENTES PAR LES SHÉRIFS :

BEAUCE :

Delle Mercier vs. Pepin 776

IBERVILLE :

Robert vs. Inconnu 778

MONTRÉAL :

Dme Berthiaume vs. Lambert 783
Dwyer vs. Daly 784
Ferguson vs. Grinsell 785
Hébert vs. Hébert 783
Merchant's Bank of Canada vs. Desrochers. 782
Papineau *et al* vs. Sénéchal 784
The University Queen's College, Kingston, vs. Ferguson *ès-ql* 782

QUÉBEC :

Demers vs. Assoc. des Ouvriers de Lévis .. 787
Dme Côté vs. Sévigny 790
Dme Symes vs. Martel 788
Dorval vs. Dme Richard 790
Duchesnay *et al* vs Dme Pélisson 789
Goulet vs. Thibault 789
Montgomery vs. Whitehead *et al* 790

SAGUENAY :

Danais vs. Clément 802

SAINT-FRANÇOIS :

Hodge *et al* vs. Bostwick 804
Lainé & Cie vs. Lambert *et al* 804
Lainé & Cie vs. Lambert *et al* 803

TERREBONNE :

Rousselle vs. Lamarche 805

QUEBEC :—Imprimé par C. F. LANGLOIS, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté la Reine.
1183

APPOINTMENTS :

Commissioner for civil erection of parishes :

Three Rivers 758

Municipal Councillors :

Sainte Angèle of Mérici 758

Justices of the peace :

District of Montreal 758
District of Quebec 758

SEPARATION AS TO PROPERTY :

Dme Pagé vs. Villeneuve 766
Dme Reed vs. Bishop 808

PARTNERSHIP DISSOLVED :

Gaulin & Cie 767

CROWN LANDS

Notice of cancellation, &c. :

Cap Rosier 761
Carleton 761
Demers 761
Hocquart 761
Mailloux 761
Painchaud 761

SHERIFFS' SALES :

BEAUCE :

Delle Mercier vs. Pepin 776

IBERVILLE :

Robert vs. Unknown 778

MONTREAL :

Dme Berthiaume vs. Lambert 783
Dwyer vs. Daly 784
Ferguson vs. Grinsell 785
Hébert vs. Hébert 783
Merchant's Bank of Canada vs. Desrochers. 782
Papineau *et al* vs. Sénéchal 784
The University Queen's College, Kingston, vs. Ferguson *ès-ql* 782

QUEBEC :

Demers vs. Assoc. des Ouvriers de Lévis .. 787
Dme Côté vs. Sévigny 790
Dme Symes vs. Martel 788
Dorval vs. Dme Richard 790
Duchesnay *et al* vs. Dme Pélisson 789
Goulet vs. Thibault 789
Montgomery vs. Whitehead *et al* 790

SAGUENAY :

Danais vs. Clément 802

SAINT FRANCIS :

Hodge *et al* vs. Bostwick 804
Lainé & Cie vs. Lambert *et al* 804
Lainé & Cie vs. Lambert *et al* 803

TERREBONNE :

Rousselle vs. Lamarche 805

QUEBEC :—Printed by C. F. LANGLOIS, Printer to Her Most Excellent Majesty the Queen.
1184